

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

PHÉNOMÈNE MIGRATOIRE VÉNÉZUÉLIEN EN COLOMBIE : LES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DU SEXE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

NOEMIE CHABOT

JUIN 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire. »

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à exprimer ma profonde gratitude envers ma directrice de mémoire, Ndeye Dieynaba Ndiaye, pour sa patience, ses conseils avisés et son soutien tout au long de cette recherche. Son expertise et son engagement ont été essentiels pour la réalisation de ce travail.

Un grand merci à mes amis et à ma famille pour leur soutien et leurs encouragements constants. Leur présence à mes côtés a été une source de motivation inestimable. Vous m'avez enseigné le sens du devoir, de la discipline et de l'importance de la persévérance.

Enfin, je voudrais exprimer ma reconnaissance envers toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire, ainsi qu'à toutes celles qui m'ont inspiré et soutenu tout au long de cette aventure académique. Leur influence a été significative et a enrichi cette expérience d'une manière que je ne saurais décrire en mots.

DÉDICACE

« Aucune frontière ne vous laisse passer sereinement. Elles blessent toutes. »

« Parce qu'il n'y a pas de frontière que l'espérance ne puisse franchir. »

- Laurent Gaudé, *El Dorado*, 2009.

Mon cher père, quoi que je dise, je ne saurais te remercier comme il se doit. C'est grâce à toi que j'ai appris l'importance du travail acharné et de l'intégrité. Aucune dédicace ne saurait exprimer mon amour, mon respect et ma considération pour les sacrifices que tu as consentis pour mon éducation. Je te dédie donc ce travail, qui, j'espère, te rendra fier de moi.

À ma mère, chaque étape de mon parcours académique, tu as été présente dans mon cœur, même si tu n'étais pas physiquement à mes côtés. Ce travail est dédié à ta mémoire, en reconnaissance de tout ce que tu as fait pour moi et de l'impact profond que tu as eu sur ma vie. Chaque ligne de ce travail porte l'empreinte de tes valeurs et de ton influence. C'est grâce à toi que j'ai appris l'importance de la persévérance et de l'empathie. Tes leçons de vie continuent à m'inspirer et à me guider, même en ton absence physique.

Votre exemple m'a guidée à travers les hauts et les bas de ce voyage académique, et je suis infiniment reconnaissante pour tout ce que vous avez fait pour moi.

Avec tout mon amour,

TABLES DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ.....	vii
ABSTRACT	viii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1	10
L'état de la législation relatives aux droits des travailleuses du sexe en Colombie.....	10
1. Accès à un travail décent et droit au travail en Colombie	10
1.1. Travail informel.....	16
1.2. Travail du sexe en Colombie : contexte pour les nationaux et migrants vénézuéliens ...	19
1.2. Reconnaissance du travail du sexe en Colombie : évolution juridique de la reconnaissance légale	20
2. Droit au travail des travailleurs et travailleuses du sexe.....	25
2.1. La liberté de travail : liberté contractuelle	26
2.2. L'accès égal au travail et garanties d'accès au travail sans discrimination.....	28
2.3. Libre accès à un travail ou une profession de son choix	32
2.4. Le droit d'une personne de ne pas être injustement ou arbitrairement privée de ce travail	35
2.5. Services publics de placements, élaboration de politiques d'emploi, chômage.....	37
2.6. La reconnaissance d'un statut collectif, par la syndicalisation et la négociation collective	40
Conclusion partielle	41
CHAPITRE 2	43
Le cadre juridique applicable aux travailleurs et travailleuses du sexe d'origine vénézuélienne en Colombie	43
1. Portrait de la migration vénézuélienne en Colombie	43
1.1. L'intégration professionnelle des personnes migrantes d'origine vénézuéliennes en Colombie : Enjeux économiques et travail informel.....	45
2. Les principes directeurs du travail décent chez les personnes migrantes d'origine vénézuélienne	51
2.1. Le contrat de travail : inexistence d'un contrat formel chez les travailleurs et travailleuses du sexe d'origine vénézuéliennes en Colombie	54
2.2. L'accès égal au travail & garanties d'accès au travail sans discrimination : obstacles et inégalités d'accès à l'emploi	54

2.3. Libre accès à un travail ou une profession de son choix : enjeux et situation irrégulière des personnes migrantes	59
2.4. Le droit d'une personne de ne pas être injustement ou arbitrairement privée de son travail	62
2.5. Services publics de placement, élaboration de politiques d'emplois, assurance-chômage ..	65
2.6. La reconnaissance d'un statut collectif, par la syndicalisation et la négociation à	69
Conclusion partielle	70
CHAPITRE 3	72
Propositions pour une meilleure reconnaissance du droit au travail des TS vénézuéliennes en Colombie	72
3.1. Harmonisation des pratiques et concertation	74
3.2. Intégration économique des réfugiés vénézuéliens en Colombie : opportunités d'emplois et économie formelle	79
3.3. Capacité d'accueil des villes frontalières et des grands centres : vers une meilleure intégration des réfugiés vénézuéliens en Colombie.....	85
3.4. Harmonisation du statut légal du travail du sexe	86
3.5. Déstigmatisation du travail du sexe	88
3.6. La nécessité de la recherche sur le droit au travail des personnes travaillant dans l'industrie du sexe en Colombie.....	91
Conclusion partielle	93
CONCLUSION	95
BIBLIOGRAPHIE	101

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BIT	Bureau international du travail
DANE	Departamento Administrativo Nacional de Estadística
DUDH	Déclaration universelle des droits de l’homme
GEM	Grupo Especial Migratorio
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisations non gouvernementales
PEP	Permiso Especial de Permanencia
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PMM	Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières
PMR	Pacte mondial sur les réfugiés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
R4V	Plateforme régionale de coordination inter-agences pour les réfugiés et les migrants du Venezuela
RMNA	Analyse des besoins des réfugiés et des migrants
RMRP	Regional Refugee and Migrant Response Plan
TS	Travailleuses et travailleurs du sexe
WRC	Women’s Refugee Commission

RÉSUMÉ

Ce mémoire de recherche examine le droit au travail des travailleurs et travailleuses du sexe migrantes vénézuéliennes en Colombie. En se concentrant sur ce groupe spécifique, l'étude explore les défis et les obstacles auxquels sont confrontées ces travailleuses dans l'exercice de leur droit au travail dans un contexte migratoire. L'analyse met en lumière les facteurs socio-économiques, politiques et culturels qui influent sur l'accès des travailleuses du sexe migrantes vénézuéliennes au marché du travail en Colombie. Elle examine également la législation, les politiques et les réglementations en place, ainsi que leur impact sur le droit au travail de ce groupe marginalisé. Le mémoire propose des recommandations politiques et pratiques pour améliorer la protection des droits des travailleuses du sexe migrantes vénézuéliennes en Colombie, en mettant l'accent sur l'importance de garantir un accès équitable au travail décent, à la protection sociale pour toutes les personnes, indépendamment de leur origine ou de leur statut migratoire. En résumé, le mémoire de recherche offre une analyse approfondie des enjeux liés au droit au travail des travailleuses du sexe migrantes vénézuéliennes en Colombie et propose des pistes de réflexion pour promouvoir une approche plus inclusive et respectueuse des droits de l'Homme dans la gestion des migrations et du travail sexuel.

Mots clés : Travail du sexe, migration, crise migratoire, réfugié

ABSTRACT

This research paper explores the right to employment of Venezuelan migrant sex workers in Colombia. Focusing on this specific group, the study explores the challenges and obstacles these workers face in exercising their right to work in a migratory context. The analysis highlights the socio-economic, political, and cultural factors that influence Venezuelan migrant sex workers' access to the labour market in Colombia. It also examines the existing legislation, policies, and regulations, and their impact on the right to work of this marginalized group. The paper proposes policy and practical recommendations to enhance the protection of Venezuelan migrant sex workers' rights in Colombia, emphasizing the importance of ensuring equitable access to decent work and social protection for all individuals, regardless of their origin or migratory status. In summary, this research paper provides a detailed examination of the issues surrounding the right to work for Venezuelan migrant sex workers in Colombia, as well as possible solutions to promote a more inclusive and humane approach to managing migration and sex work.

Keywords: Sex work, migration, migration crisis, refugee

INTRODUCTION

Depuis la mort du président Hugo Chavez en mars 2013, les crises se succèdent, et ce qui affecta le quotidien des Vénézuéliens et marqua un changement de pouvoir politique important au Venezuela¹. Encore à ce jour, le pays est en train de vivre l'une des crises sociales, économiques et politiques les plus terribles qu'ait connues un pays d'Amérique latine au cours des 30 dernières années.² Nicolás Maduro, le successeur d'Hugo Chavez, cherche progressivement à atteindre un renversement systématique de toutes les institutions démocratiques du pays et à éliminer les contre-pouvoirs prévus à la Constitution.³ En fait, ce scénario deviendra une lutte sans relâche contre toute opposition politique au pays, ce qui affecte les Vénézuéliens ainsi que les pays voisins. En conséquence, le Venezuela s'est retrouvé devant une spirale de pénuries et de maladies qui touchent et qui fera fuir des millions de Vénézuéliens qui tenteront ardemment d'éviter l'hyperinflation et les inégalités sociales qui se creusent.⁴

Cela dit, qu'ils ou elles soient des personnes immigrantes, des demandeuses d'asile, des réfugiés.es et/ou des apatrides, les Vénézuéliens.nes ont trouvé refuge principalement en Colombie en raison de leur proximité géographique, ce qui classe la Colombie comme étant le principal pays de destination prisé par les personnes originaires du Venezuela⁵. Actuellement, les statistiques de l'Organisation internationale pour les migrations dénombrent 2,8 millions de migrants vénézuéliens en Colombie⁶. Sur ce nombre important de Vénézuéliens présents sur le territoire⁷, plus de la moitié sont en situation irrégulière, ce qui affecte considérablement leur capacité à accéder aux services essentiels, à la protection et à l'assistance nécessaires.⁸

À cet effet, en 2021, le gouvernement colombien débutera un long processus de régularisation temporaire.⁹ Ce processus complexe initié par le président colombien de l'époque, Ivan Duque, visait à octroyer un permis de protection d'une durée de 10 ans afin de permettre l'accès aux services et à l'emploi à plus de 1,7

¹ Paula Vasquez Lezama, *Pays hors service Venezuela : de l'utopie au chaos*, Buchet Chastel, 2019, à la p. 10.

² *Ibid.*, à la p.10.

³ *Ibid.*, à la p.12.

⁴ *Ibid.*, à la p.17.

⁵ Ximena Samson, article de journal, « La 'migration du désespoir' des Vénézuéliens », *Radio-Canada*, (21 avril 2018), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1095369/exode-venezueliens-migration>

⁶ L'Organisation internationale pour les migrations, site web, « Refugee data finder », en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2019/6/5cfa75aba/nombre-refugies-migrants-venezueliens-atteint-4-millions-hcr-oim.html> (Consulté le 2 octobre 2024)

⁷ Plataforma de Coordinación Interagencial para Refugiados y Migrantes de Venezuela, « Refugiados y Migrantes de Venezuela », en ligne : <https://www.r4v.info/es/refugiadosymigrantes> (Consulté le 5 mai 2022)

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, communiqué, « Le HCR et l'OIM se félicitent de la décision de la Colombie de régulariser les réfugiés et migrants vénézuéliens » (8 février 2021), en ligne : <https://www.unhcr.ca/fr/news/hcr-oim-felicitent-decision-colombie-regulariser-refugies-migrants-venezueliens/>

⁹ *Ibid.*

million de personnes vivant sur le territoire colombien¹⁰. Nous reviendrons plus en détail sur ce processus plus loin dans l'introduction, afin de mieux comprendre la distinction entre une personne migrante "régularisée" et une personne en situation "irrégulière". En revanche, il sera difficile pour le gouvernement colombien de fournir les services de base adéquats à tous afin de faciliter l'insertion socio-économique de ces migrants qui seront régularisés, ce qui contribue à placer plusieurs d'entre eux à la merci des salaires de misère et dans une énorme situation de précarité, voire sous l'emprise de groupes mafieux qui les exploitent dans des réseaux criminels, comme celui du travail du sexe¹¹.

De surcroît, l'étude des crises migratoires contemporaines est essentielle, puisque celle-ci met en relief l'insuffisance du droit de différents États leur permettant de fournir des solutions à tous les profils de migrants, et ce, particulièrement en ce qui concerne les réfugiés leur permettant ainsi d'affronter la précarité et la vulnérabilité auxquelles ceux-ci sont confrontés quotidiennement.¹² De fait, nous avons entrevu la pertinence d'étudier, d'un point de vue critique, par le biais de ce mémoire, les cadres normatifs applicables aux réfugiés vénézuéliens¹³ sur le territoire colombien. Plus précisément, ce contexte contemporain de la migration nous a inspiré le désir d'étudier les différentes composantes du droit au travail chez les travailleurs informels d'origine vénézuélienne ainsi que les nombreux facteurs menant à leur discrimination, vulnérabilité et exposition à la criminalité.¹⁴

D'abord, dans le cadre de cette recherche, il est important de préciser que nous avons conscience des distinctions juridiques entre les termes « migrant », « réfugié » et « demandeur d'asile ». Dans le présent mémoire, nous utiliserons le terme « réfugié » dans un sens élargi pour désigner les personnes ayant fui le Venezuela et qui se trouvent en Colombie sans statut légal clair à leur arrivée. Ce terme inclut à la fois les personnes en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et celles qui, bien qu'elles n'aient pas demandé de protection internationale, ont pu bénéficier de mécanismes de régularisation. Il convient de rappeler que juridiquement, un réfugié est une personne ayant fui son pays en raison de menaces graves à sa vie, à sa liberté ou à sa sécurité, et qui bénéficie d'une protection internationale. Le demandeur d'asile, quant à lui, est en attente de cette reconnaissance officielle. Le migrant, enfin, est une personne qui quitte son pays pour

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Ximena Samson, *supra note 5*

¹² OIM, rapport, « État de la migration dans le monde 2020 » (2020) en ligne : https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2020_fr.pdf, à la p. 56.

¹³ Nous utiliserons le terme réfugié pour faire référence aux personnes qui sont arrivées en Colombie en n'ayant pas l'autorisation d'entrer, séjourner et d'y travailler. Cela veut dire que nous faisons référence également aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux personnes ayant obtenu plus tard, suivant leur arrivé, un permis de séjour temporaire de 10 ans.

¹⁴ Thibaud Deuilhem et al « Quality of Employment in Bogota (Colombia) : Concept Method and Evidence » (2020) 1: 1, Forum for Social Economics, en ligne : <https://doi.org/10.1080/07360932.2020.1843515>, à la p. 3.

des raisons diverses, économiques, familiales ou sociales, sans pour autant solliciter un statut de protection (voir OIM, Glossaire, 2024).

Dans le contexte colombien, la distinction entre migrants régularisés et personnes en situation irrégulière est essentielle pour comprendre les mécanismes d'accès aux droits fondamentaux, notamment en matière d'emploi, de services publics et d'éducation. En réponse à l'ampleur de la migration vénézuélienne, le gouvernement colombien a mis en place l'Estatuto Temporal de Protección para Migrantes Venezolanos (ETPV)¹⁵, un programme inédit de régularisation temporaire, que nous avons mentionné plus haut. Ce dispositif, prévu par le Décret 216 du 1er mars 2021, permet aux ressortissants vénézuéliens arrivés avant janvier 2021, ou en voie de régularisation par d'autres mécanismes, d'obtenir un permis de séjour et de travail d'une durée maximale de dix ans.¹⁶ La mise en œuvre de ce dispositif a été précisée dans la Resolución 0971 de 2021, qui encadre les conditions d'application du régime de protection temporaire.¹⁷

Ce programme leur ouvre l'accès à un ensemble de droits fondamentaux, tels que l'accès au marché du travail formel, aux soins de santé, à la scolarisation des enfants et aux services sociaux. Il vise à répondre à une urgence humanitaire tout en favorisant l'intégration socioéconomique à long terme. Toutefois, il est important de souligner que l'ETPV ne confère pas le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 ; il s'agit d'un mécanisme administratif temporaire, qui vise à pallier l'absence d'un régime d'asile pleinement effectif pour ce type de population déplacée.¹⁸

En revanche, les personnes qui ne bénéficient pas de l'ETPV ou qui sont entrées après la date butoir de janvier 2021 demeurent en situation irrégulière, ce qui les prive d'un accès formel à ces droits. Cette situation crée une forte disparité entre les migrants régularisés, qui peuvent théoriquement exercer leurs droits, et ceux qui restent en marge du système, souvent contraints de travailler dans l'économie informelle sans aucune protection. Ainsi, l'ETPV constitue un levier juridique crucial pour sortir de la précarité et

¹⁵ Cancillería de Colombia, communiqué, « Infografía: Mecanismos de regulación migratoria para ciudadanos venezolanos en Colombia. Ministerio de Relaciones Exteriores », en ligne : <https://www.cancilleria.gov.co/sites/default/files/FOTOS2025/17.02.25%20INFOGRAFIA%20MECANISMOS%20REGULACION%20MIGRANTES%20VENEZOLANOS.pdf>.

¹⁶ Decreto 216 de 2021, Por el cual se crea el Estatuto Temporal de Protección para Migrantes Venezolanos bajo Régimen de Protección Temporal, Diario Oficial No. 51.594, 1 marzo 2021, Colombia.

¹⁷ Resolución 0971 de 2021, Por la cual se implementa el Estatuto Temporal de Protección para Migrantes Venezolanos en el marco del Régimen de Protección Temporal, Diario Oficial No. 51.669, 28 mayo 2021, Colombia.

¹⁸ Decreto 216 de 2021, *supra note* 16.

favoriser l'inclusion, bien qu'il ne règle pas l'ensemble des obstacles structurels, notamment pour les populations les plus vulnérables.¹⁹

Afin de simplifier notre analyse et de prendre en compte de la complexité des parcours migratoires, nous utiliserons parfois le terme générique de « migrant » pour à la fois désigner les personnes réfugiées et les migrants en situation irrégulière, ainsi que celles dont le statut est régularisé ou qui tentent de le faire. Cette approche nous permettra de reconnaître la fluidité des statuts et des expériences de ces personnes dans le contexte de la migration contemporaine.

Puis, afin de définir l'économie informelle, nous utiliserons la définition suivante proposée par l'Organisation internationale du travail (OIT) :

Le terme « économie informelle » se réfère à toutes activités économiques exercées par des travailleurs et des unités économiques qui – en vertu de la législation ou de la pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, ce qui signifie que ces travailleurs et unités opèrent en marge de la loi; ou bien ils ne sont pas couverts dans la pratique, ce qui signifie que la loi ne leur est pas appliquée alors même qu'ils opèrent dans le cadre de la loi; ou bien encore la loi n'est pas respectée parce qu'elle est inadaptée, contraignante ou qu'elle impose des charges excessives.²⁰

L'économie informelle représente une part importante de l'économie et du marché du travail colombien. Il joue un rôle majeur dans la création d'emplois, la production et la génération de revenus. En effet, la Colombie présente un taux d'informalité supérieur à 55%, ce qui la classe parmi les sept pays d'Amérique latine ayant les niveaux les plus élevés d'informalité²¹. Cela dit, plusieurs emplois et occupations peuvent être compris dans cette définition de l'économie informelle. Pour les fins de ce mémoire, nous étudierons l'un des emplois informels le plus prisés par les réfugiés d'origine vénézuélienne ; le travail du sexe. Celui-ci fera l'objet de cette recherche en raison des débats persistants quant à sa reconnaissance juridique en Amérique du Sud, et plus particulièrement en Colombie.²²

¹⁹ Quiroga Sánchez, Edinson Francisco. *El estatuto temporal de protección como una herramienta de la política pública para la integración de migrantes venezolanos en Colombia (años 2021-2022)* (Mémoire de maîtrise, Universidad Católica de Colombia, 2022).

²⁰ OIT, communiqué, « Secteur informel et forme atypique du travail », en ligne : <https://www.ilo.org/fr/resource/secteur-informel-et-formes-atypiques-du-travail>

²¹ OIT, rapport, « Panorama Laboral 2023 », en ligne : [wcms_906617.pdf](https://www.ilo.org/fr/resource/wcms_906617.pdf)

²² Daniela Guerrero Ordonez, *El ejercicio de la prostitucion como trabajo sexual, implicaciones sociales y régimen juridico*, Mémoire, Universidad Catolica de Colombia, 2017 à la p. 13-16.

Il est important que nous précisions dès maintenant ce que nous entendons par travail du sexe. Comme le mentionne Comte²³, le choix des termes dans l'étude du travail du sexe n'est pas sans conséquence, puisqu'il porte une énorme charge symbolique.²⁴ Tout d'abord, nous devons mentionner que nous reconnaissons l'existence du travail du sexe comme étant un choix libre et délibéré. Or, dans le cadre de ce mémoire, nous développerons notre argumentation autour des travailleuses du sexe réfugiées qui sont contraintes d'exercer ce métier pour survivre et dans les cas où cela ne représente pas un choix libre et éclairé²⁵. Cette étude portera sur les situations dans lesquelles les personnes engagées dans l'industrie du sexe ne disposent pas d'un choix pleinement libre ou éclairé, notamment en raison de la pauvreté, de la discrimination, de la stigmatisation, du manque d'opportunités dans le marché formel du travail, de la traite des personnes ou encore de la violence exercée par des tiers. Il ne s'agit donc pas ici de porter un jugement moral sur le travail du sexe ni de nier l'existence de travailleuses du sexe qui revendiquent cette activité comme un choix autonome ou un travail légitime. Cependant, ces réalités ne seront pas abordées en profondeur dans le cadre de ce mémoire, qui vise plutôt à mettre en lumière les facteurs structurels qui limitent la liberté réelle de certains individus dans leur accès au travail et à des conditions de vie dignes. Ce positionnement méthodologique est nécessaire pour circonscrire le champ d'analyse et répondre à la question de recherche de manière rigoureuse, sans prétendre à une généralisation abusive.

Dans le cadre de cette recherche, le terme travail du sexe réfèrera à un échange d'argent ou de biens matériels pour un service sexuel.²⁶ Les travailleuses du sexe feront référence à des personnes qui exercent ces activités par nécessité de survie ou à des personnes victimes d'exploitation sexuelle. Lorsque nous ferons référence à l'industrie du sexe, cela inclut, sans s'y limiter, la prostitution et les services d'escorte. L'industrie du sexe englobe à la fois des activités légales et illégales. En Colombie, l'industrie du sexe est marquée par cette dualité : d'un côté certaines formes du travail du sexe sont légalement tolérées, notamment la prostitution de manière indépendante par des adultes ; de l'autre, un large éventail d'activités connexes demeure illégal, comme la traite des personnes, l'exploitation sexuelle ou encore le proxénétisme.²⁷

²³ Jacqueline Comte, « Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe » (2010) 34 : 3, *Déviance et Société*, en ligne : <https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-deviance-et-societe-2010-3-page-425.htm>, à la p. 426.

²⁴ *Ibid.*, à la p. 426

²⁵ Diane Adame, article de journal « A Mother's sacrifice », *Uprooted*, (2020), en ligne : <https://uprooted.unc.edu/a-mothers-sacrifice/>

²⁶ Jacqueline Comte, *supra note* 23, à la p. 426.

²⁷ Sergio Daniel Borbón Torres, *Tratamiento normativo y jurisprudencial del trabajo sexual en Colombia frente al condicionante histórico-social de vulneración de derechos*, Universidad Católica de Colombia, 2022.

En outre, par « travailleurs et travailleuses du sexe », nous incluons également les personnes transgenres et toutes les personnes *Genderfluid*²⁸ afin d'outrepasser la division hiérarchique entre deux genres et ainsi la tendance vers l'analyse hétéronormative dans l'étude du travail du sexe. Par la suite, ces personnes seront désignées par terme « TS » afin d'alléger le texte. Bien que notre étude ne souhaite pas s'intéresser uniquement aux femmes travaillant dans l'industrie du sexe et que notre recherche prône l'inclusivité, par souci de fluidité lors de la lecture, nous nous désignerons les TS au féminin, pour la seule raison qu'elles sont statistiquement plus nombreuses.

Dans ce contexte, l'objectif premier, afin de mieux comprendre comment s'articule le droit au travail en regard des travailleuses du sexe, nous brosserons le portrait législatif du travail du sexe sur le territoire ; tant pour les nationaux que pour les personnes originaires du Venezuela. D'abord, nous tenterons d'identifier les normes légales régulant le travail du sexe en Colombie, nous étudierons l'état de la législation, puis nous ferons une analyse jurisprudentielle des droits des TS sur le territoire colombien. Notre premier sous-objectif sera de se questionner sur les droits relatifs au droit au travail des TS migrantes et de voir s'il existe une législation spécifique qui prend en compte le droit au contrat de travail, l'accès égal au travail & garantis d'accès au travail sans discrimination, le libre accès à un travail ou à une profession de son choix, le droit d'une personne de ne pas être injustement ou arbitrairement privée de ce travail et à l'assurance-chômage ainsi que le droit à la syndicalisation et à la négociation collective. Finalement, nous analyserons les implications et les besoins d'un cadre législatif qui permettraient la reconnaissance du droit au travail des TS d'origine vénézuélienne et qui prend évidemment en compte leur statut migratoire précaire.

De cette problématique, une question émerge : selon quelles mesures le droit colombien protège-t-il les droits fondamentaux des réfugiés d'origine vénézuélienne qui travaillent dans l'industrie du sexe en Colombie ? En réponse à cette question, l'hypothèse préliminaire est la suivante ; il existe certaines limitations juridiques affectant la reconnaissance du droit au travail des réfugiés vénézuéliens sur le territoire colombien, en lien notamment avec l'accès égal au travail sans discrimination et le libre accès à un travail de son choix.²⁹ En effet, les dispositions législatives mises en place pour assurer le respect du droit au travail ne semblent pas correspondre à la réalité des Vénézuéliennes. En conséquence, nous estimons que les réfugiés vénézuéliens risquent davantage d'être exposés à des conditions de travail dangereuses ou nocives.³⁰ Plus précisément, pensons aux réseaux criminels, à la traite, à la finance mafieuse, aux systèmes proxénètes, etc. Enfin, nous affirmons qu'il y existe des obstacles majeurs à la reconnaissance des TS

²⁸ Personne dont l'identité de genre est fluctuante au cours du temps ou inclassifiable.

²⁹ Roberto Mauricio Sanchez Torres, « Poverty and labor informality in Colombia » (2020) 10 : 6, *IZA Journal of Labor Policy*.

³⁰ *Ibid.*

d'origine vénézuélienne sur le territoire colombien, notamment en ce qui concerne leurs accès aux droits fondamentaux et à la régularisation de leur statut migratoire.³¹ En effet, nous croyons que la majorité des réfugiées vénézuéliennes qui doivent se consacrer au travail du sexe le font de manière contrainte ou par moyen de subsistance dû à l'absence de normes juridiques claires et adéquates pouvant les prendre en charge.³²

En effet, nous sommes d'avis qu'il existe un manque de protection légale du travail du sexe. Cette recherche aura donc pour but d'étudier de quelles manières les migrantes vénézuéliennes travaillant dans l'industrie du sexe sont maintenues en marge de la vie économique à travers différentes stratégies qui nuisent à leurs activités de travail. En outre, afin d'infirmier ou d'affirmer notre thèse de départ, nous avons dû faire des choix méthodologiques. D'abord, la majorité des sources mobilisées pour répondre à notre question de recherche sont des sources juridiques. Plus précisément, nous analyserons les lois nationales applicables en Colombie, notamment celles relatives au droit au travail, au droit pénal et à la sécurité sociale. Cette analyse sera complétée par l'étude de la jurisprudence, en particulier celle de la Cour constitutionnelle colombienne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, rendues à partir de 1995. Nous avons repéré ces décisions à l'aide des bases de données juridiques comme vLex, LaLey, etc. en utilisant les mots clés suivants : *trabajo sexual, derechos de las trabajadoras sexuales, regulación del trabajo sexual, prostitución y derechos fundamentales*, etc. Par ailleurs, la doctrine juridique, tout comme la doctrine issue d'autres disciplines telles que la science politique et la sociologie, ont été prises en compte afin de saisir les enjeux transversaux. Nous intégrerons également des textes provenant de monographies, de rapports et de documents officiels, incluant des publications des Nations Unies, de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du *Ministerio de Relaciones Exteriores*, du *Ministerio del Trabajo* ainsi que d'articles de périodiques scientifiques. Puis, en se basant sur des données provenant notamment de l'OCDE, de l'Interagency Coordination Platform for Refugees and Migrants et de Departamento Administrativo Nacional de Estadística (DANE). La collecte documentaire a été effectuée principalement en ligne, via diverses bases de données universitaires, ainsi qu'à la bibliothèque de l'UQAM.

³¹ Misael Tirado-Acero, « Prostitucion en Colombia : hacia una aproximacion sociojuridica a los derechos de los trabajadores sexuales » (2019) *Revista de Relaciones Internacionales, Estrategia y Seguridad*, en ligne : <https://revistas.juridicas.unam.mx/index.php/derecho-social/article/view/13909/15169> à la p.291.

³² Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, « Examen de la Colombie par le Comité des droits des migrants : les flux de migrants vers le pays en provenance du Venezuela sont au coeur des débats » (6 septembre 2019) en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/2019/09/challenges-faced-receiving-14-million-venezuelan-citizens-centre-colombias-dialogue>, Alexandra Castro-Franco, « La Gouvernance des migrations: de la gestion migratoire à la protection des migrants » (2015) 6 : 22, *Oasis*, en ligne : <https://www.redalyc.org/pdf/531/53163819006.pdf> à la p. 119.

Ce choix de consulter la documentation dans d'autres disciplines a été fait puisque nous estimons qu'une analyse purement juridique serait une analyse qui occulte la réalité sur le terrain. En effet, nous estimons que le droit pourrait ne pas représenter l'ensemble des changements politiques et sociaux d'un État. De fait, nous tenterons de répondre à notre question de recherche dans une perspective critique du droit en mobilisant tout comme *Gurvitch* le pluralisme juridique : « le pluralisme juridique offre une méthode critique permettant de dégager des principes dogmatisés dans la science du droit, en ce qu'ils ne correspondent plus à la réalité sociale du droit ». ³³ En effet, l'analyse des sources externes du droit en complémentaire nous aidera à favoriser la multiplicité des points de vue critique et le croisement des différentes approches ³⁴. De plus, nous devons noter que les questions de recherche énoncées précédemment posent certaines contraintes méthodologiques concernant l'analyse du droit au travail des travailleuses réfugiées d'origine vénézuélienne qui travaillent dans l'industrie du travail du sexe en Colombie. Bien que nous reconnaissons la richesse incomparable d'une approche empirique ³⁵ en droit pour souligner le droit en action et le droit de manière théorique, notre recherche sera doctrinale. En effet, les études empiriques permettent de mettre en relief ce que le droit ne prend pas nécessairement en compte. ³⁶ Ce n'est que par souci de temps pour la réalisation de notre recherche que nous ne ferons pas de recherche empirique dans le cadre de ce mémoire. Or, quelques études de terrain sur des sujets connexes ont pu être répertoriées. L'effectivité des normes nationales colombiennes sera donc étudiée dans les limites de la littérature disponible.

Quant à la reconnaissance des droits des TS, nous tenons à mentionner qu'elle n'est pas homogène. Effectivement, l'expérience du travail du sexe est une expérience unique à chaque individu. Une partie des droits sera reconnue dans les lois pour certains, mais pour d'autres, non. Nous ne tenterons donc pas d'homogénéiser l'expérience des TS par cette étude. Nous reconnaissons en effet l'expérience différenciée de chacun et chacune.

Nos résultats de recherche sont divisés en trois chapitres distincts. D'abord, notre premier chapitre s'intéressera à l'état de la législation relatives aux droits des TS en Colombie. Cette analyse du portrait juridique concerne tant les nationaux que les réfugiés vénézuéliens. Dans la première partie du chapitre, nous traiterons d'un droit fondamental : le droit au travail. L'objectif de ce chapitre est de détailler et

³³ Garance Navarro-Ugé, « La démarche méthodologique interdisciplinaire de Georges Gurvitch : vers l'enseignement d'un droit critique. » (2021) 62 :1, *Les cahiers de droit*, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2021-v62-n1-cd05902/1076006ar.pdf> à la p. 75.

³⁴ *Ibid.*, à la p. 75.

³⁵ Michelle Cumyn, et Mélanie Samson, « La méthodologie juridique en quête d'identité » (2013) 71 : 2, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-1.htm> à la p. 2.

³⁶ *Ibid.*, à la p. 2.

d'analyser l'ensemble des outils normatifs nationaux, régionaux et internationaux du droit au travail sur le territoire colombien.

Ensuite, le deuxième chapitre sera divisé également en deux sous-sections. Primo, nous ferons l'état des droits applicables spécifiquement aux TS migrantes. Nous nous questionnerons à savoir quelle est l'étendue de la législation spécifique pour protéger les droits de ces travailleuses migrantes d'origine vénézuélienne et dans quelles mesures celle-ci les protège-t-elle vraiment. Puis, nous nous questionnerons à savoir si le statut migratoire des Vénézuéliennes est un facteur pouvant limiter la pleine jouissance de leur droit au travail.

Finalement, le troisième chapitre de ce mémoire propose de développer une réflexion plus large sur la problématique des TS d'origine vénézuélienne en Colombie. Nous y proposerons des pistes de solutions et recommandations, puis nous y soulignerons l'importance d'y consacrer des études.

CHAPITRE 1

L'état de la législation relatives aux droits des travailleuses du sexe en Colombie

L'objectif de ce premier chapitre sera de brosser le portrait législatif du travail du sexe sur le territoire Colombien ; tant pour les nationaux que pour les personnes originaires du Venezuela. Nous nous interrogerons à savoir quelle est la portée juridique des éléments du droit au travail en regard au travail du sexe en Colombie. Cette démarche nous permettra d'établir dans quelle mesure le droit colombien protège les différentes composantes du droit au travail des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe en Colombie.

D'abord, la première section du présent chapitre sera dédiée au portrait de l'emploi en Colombie. Dans cette section, nous aborderons les principales dispositions régissant le droit au travail au pays, les conditions, les avantages et la protection pour les travailleurs nationaux afin de faire un comparatif, dans le chapitre suivant, quant à l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les personnes originaires du Venezuela. Cette section s'avère également pertinente afin de comprendre les relations historiques, économiques et juridiques qui entraînent des conséquences sur la reconnaissance du droit au travail des travailleurs au pays, et ce, particulièrement en ce qui concerne les TS. Par la suite, nous tenterons d'identifier les politiques et normes juridiques nationales et régionales qui encadrent ou non le travail du sexe au pays, le cas échéant, et d'en souligner les objectifs et limites les plus importantes. Puis, nous mettrons également en relief les normes internationales en la matière ainsi que la jurisprudence nationale applicable.

1. Accès à un travail décent et droit au travail en Colombie

Avant de débiter notre analyse, il est primordial d'établir un portrait sommaire de l'accès à un travail décent au pays et d'approfondir les notions de base du droit au travail sur le territoire colombien. D'abord, afin de cerner la portée normative du droit au travail, il va de soi d'en préciser la définition. Le droit au travail, en droit international, se définit comme le droit fondamental de toute personne de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, dans des conditions justes et favorables. Consacré par des dispositions juridiques tels que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)³⁷ et l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, ce droit impose aux États parties l'obligation de respecter, protéger et réaliser l'accès effectif à l'emploi, sans discrimination et dans

³⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art 6, 16 décembre 1976, 999 R.T.N.U. 3.

³⁸ Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217A (III), Doc off A NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU, A|810 (1948) 71.

le respect de la dignité humaine. Il inclut notamment la liberté professionnelle, la sécurité d'emploi, et l'interdiction du travail forcé.

À titre de mise en contexte, Le marché du travail colombien est en effet caractérisé par un niveau d'informalité structurellement élevé. Selon les données DANE, le taux d'informalité dans les 23 principales villes et agglomérations de Colombie atteignait 58,1 % au premier trimestre de 2024.³⁹ Cela signifie qu'une majorité des travailleurs colombiens comme les migrants, ne cotisent pas à la sécurité sociale et ne bénéficient pas des protections prévues par le Code du travail. Par ailleurs, selon le rapport *Panorama Laboral 2024* de l'OIT, le taux de chômage moyen en Amérique Latine et dans les Caraïbes a diminué de 6,5% en 2023 à 6,1% en 2024⁴⁰. En mars 2024, le taux de chômage était de 14,2 % pour les femmes, contre 9,1 % pour les hommes, et le taux d'activité féminin demeure inférieur en raison de la charge disproportionnée du travail domestique non rémunéré.⁴¹ Ainsi, bien que la Colombie ait enregistré une amélioration, en mars 2024 le taux de chômage est établi à 11,3%.⁴² En parallèle, seulement 44 % de la population économiquement active cotise effectivement à un régime de sécurité sociale, limitant l'accès à l'assurance-chômage, à la santé et à la retraite.⁴³

Ce contexte rend caduque toute dichotomie stricte entre travail formel et informel dans l'analyse de la situation des travailleurs informels d'origine vénézuélienne. Si ce mémoire met à juste titre l'accent sur leur marginalisation économique, il est nécessaire de rappeler que cette précarité est partagée avec une large part des travailleurs colombiens. Sortir les migrants de l'économie informelle ne saurait donc constituer une solution en soi sans une compréhension plus globale des logiques structurelles de l'informalité dans le pays. L'économie informelle représente un mode de subsistance dominant. Comme le souligne *Quintanilla*, les personnes travaillant dans l'informalité jouissent théoriquement du droit au travail tel que garanti par la Constitution colombienne, mais ce droit reste souvent difficile à faire valoir dans la pratique.⁴⁴

³⁹ DANE, « Boletín Técnico: Mercado laboral. Principales ciudades y áreas metropolitanas – Trimestre enero-marzo 2024 », en ligne : <https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/mercado-laboral/empleo-y-desempleo>. (Consulté le 28 mai 2025).

⁴⁰ Organisation internationale du Travail, « Panorama Laboral 2024 de América Latina y el Caribe », en ligne : OIT <https://www.ilo.org/sites/default/files/2025-03/OIT-PANORAMA-LABORAL-2024.pdf>. (Consulté le 28 mai 2025)

⁴¹ DANE, « Employment and unemployment », en ligne : <https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/mercado-laboral/empleo-y-desempleo#empleo-y-desocupacion> (Consulté le 28 mai 2025),

⁴² *Ibid.*

⁴³ DANE, « Indicadores de protección social », en ligne : <https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/proteccion-social/indicadores-de-proteccion-social> (Consulté le 28 mai 2025),

⁴⁴ Laura Porras Quintanilla, « Derecho al trabajo y trabajo informal: un análisis desde la jurisprudencia constitucional colombiana » (2022) 14 : 28, Estudios Latinoamericanos de Derecho y Globalización, en ligne : https://www.scielo.org.mx/scielo.php?pid=S1870-46702022000200003&script=sci_arttext à la p. 5.

Bref, la discussion sur leur régularisation et leur accès à l'emploi formel ne peut faire abstraction du fait que la majorité des travailleuses et travailleurs colombiens eux-mêmes évoluent dans une informalité chronique, ce qui rend le cadre général du marché du travail tout aussi incertain pour les nationaux que pour les migrants. Il est donc indispensable, pour éviter une approche désincarnée, de situer les enjeux relatifs aux travailleuses du sexe vénézuéliennes dans une analyse plus systémique de la précarité de l'emploi en Colombie.

Dans ce contexte, la législation colombienne sur le travail garantit la protection des droits individuels et collectifs des travailleurs, ainsi que leur droit au travail⁴⁵. Elle couvre des domaines fondamentaux tels que le travail forcé, les droits syndicaux, l'égalité salariale, la non-discrimination, la retraite, et bien plus. En ce sens, le premier cadre juridique de référence est la Constitution politique de la Colombie de 1991, qui consacre de manière explicite plusieurs droits des travailleurs. Celle-ci aborde des principes comme l'égalité, la discrimination vis-à-vis les groupes marginalisés, l'esclavage, les conditions et la liberté d'emploi, etc. Par exemple, l'article 25 prévoit ce qui suit: «El trabajo es un derecho y una obligación social y goza, en todas sus modalidades, de la especial protección del Estado. Toda persona tiene derecho a un trabajo en condiciones dignas y justas.» (« Le travail est un droit et une obligation sociale et, dans toutes ses modalités de la protection spéciale de l'État. Toute personne a le droit de travailler dans des conditions dignes et juste. » [Ma traduction])⁴⁶ Cette disposition constitutionnelle reflète une reconnaissance claire du travail comme un droit fondamental, quel que soit le type d'activité exercée. En affirmant que le travail, sous toutes ses modalités, mérite une protection spéciale de l'État, le texte ouvre la voie à une interprétation large qui pourrait inclure les formes atypiques ou marginalisées de travail, y compris le travail du sexe. Ainsi, en théorie, les personnes exerçant cette activité devraient également pouvoir revendiquer leur droit à des conditions de travail décentes, à la sécurité, à la protection contre les abus, et à une reconnaissance juridique minimale. Toutefois, dans les faits, cette protection reste largement inapplicable aux TS en raison du flou juridique, de la stigmatisation et de l'exclusion sociale persistante, qui les empêchent d'accéder pleinement aux garanties offertes par ce droit constitutionnel. D'autres articles de la Constitution précisent également les fondements du droit du travail : l'article 13 garantit le droit à l'égalité et interdit la discrimination, y compris à l'égard des groupes marginalisés ; l'article 17 interdit le travail forcé; l'article 26 reconnaît la liberté de choisir une profession ou un métier, tandis que l'article 39 établit le droit des travailleurs à s'organiser librement en syndicats.

⁴⁵Organisation Internationale du travail, « Contrôle de l'application des normes internationales du travail pour Colombie », en ligne :

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11110:0::NO:11110:P11110_COUNTRY_ID,P11110_CONTEXT:102595,SC (Consulté le 11 octobre 2022)

⁴⁶ Constitución Política de Colombia, 1991, art 25.

De manière plus précise, le Código sustantivo del trabajo⁴⁷, principal texte de droit du travail en Colombie, régit les relations de travail dans un esprit de coordination économique et d'équilibre social.⁴⁸ Il s'applique à l'ensemble du territoire colombien et, sauf certaines exceptions, à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité.⁴⁹ Tous ont les mêmes protections et garanties, le droit de travailler et jouir de la liberté de choisir une profession ou un métier selon les normes prescrites par la Constitution et la loi.⁵⁰ Par exemple, l'article 8 consacre la liberté du travail, interdisant d'empêcher quiconque de se consacrer à l'activité de son choix; l'article 10 affirme l'égalité entre travailleurs colombiens et étrangers; l'article 11 réaffirme le droit au travail et la liberté professionnelle. Par ailleurs, les articles 143 et suivants interdisent la discrimination salariale, tandis que les articles 353 et suivants régissent les droits syndicaux. Ensemble, ces dispositions légales assurent aux travailleurs des garanties fondamentales du droit au travail telles que la liberté d'association, la protection contre le travail forcé et la non-discrimination.

Au niveau régional, les pays d'Amérique centrale et du sud s'inspirent entre autres des conventions et recommandations de l'OIT en ce qui concerne les processus régionaux de codification et de réglementations en lien avec le droit au travail.⁵¹ De plus, le Bureau régional du BIT pour l'Amérique du Sud vient également en aide aux institutions de l'État, aux organisations de la société civile et aux organisations régionales et internationales à renforcer leurs capacités en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au travail.⁵² En ce sens, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que sa Déclaration⁵³, consacrent certaines garanties fondamentales, telles que l'interdiction du travail forcé à l'article et le droit à une rémunération équitable dans des conditions décentes et respectueuses de la dignité humaine à l'article 15.

Le Protocole additionnel à la Convention américaine dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, également connu sous le nom de Protocole de San Salvador⁵⁴, explicite et élargit ces garanties en reconnaissant formellement, entre autres, le droit au travail à l'article 6 ; le droit à des conditions justes,

⁴⁷ Código Sustantivo del Trabajo, Bogotá, en ligne: [Código Sustantivo del Trabajo \(CST\) - Legislación colombiana 2025](#).

⁴⁸ *Ibid.*, art 1

⁴⁹ *Ibid.*, art 2

⁵⁰ *Ibid.*, art 11

⁵¹ Carlos Reynoso Castillo, « Les droits collectifs du travail en Amérique Latine et au Mexique » (2000) 55 : 1, Relations Industrielles, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/ri/2000-v55-n1-ri200/051291ar.pdf> à la p. 60.

⁵² *Ibid.*, à la p. 61.

⁵³ Convention américaine relative aux droits de l'homme, 2 1144 RTNU 123, 1969, art 6 et 14.

⁵⁴ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine du des droits économique, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador, OEA/Ser.A/44 1999).

équitable et satisfaisante de travail à l'article 7, ainsi que le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective à l'article 8. De plus, la Convention interaméricaine de Belém do Pará⁵⁵ sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, également ratifiée par la Colombie, aborde explicitement les violences faites aux femmes dans le contexte professionnel, ce qui inclut les phénomènes de violence fondée sur le genre et de harcèlement au travail.

Ces instruments régionaux ont reçu en Colombie une réception normative privilégiée. En effet, l'article 93 de la Constitution politique⁵⁶ prévoit que les traités et conventions internationaux relatifs aux droits humains, dûment ratifiés par l'État, prévalent dans l'ordre juridique interne. De plus, l'article 53⁵⁷ de la Constitution énumère les principes fondamentaux du droit du travail et dispose explicitement que les conventions internationales du travail, une fois ratifiées, doivent orienter l'interprétation et l'application de la législation nationale en la matière. À cela s'ajoute l'article 19 du Código Sustantivo del Trabajo⁵⁸, qui confirme l'obligation pour les employeurs et les autorités colombiennes de se conformer au droit international du travail, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux des travailleurs.

En droit international, nous ne pouvons passer outre la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)⁵⁹. L'article 23 aborde le droit au travail : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal [...] »⁶⁰. Bien que la DUDH ne constitue pas un traité et ne soit donc pas sujette à ratification ou adhésion, elle a une portée normative importante. La Colombie, qui a voté en sa faveur en 1948, est ainsi tenue, à tout le moins sur le plan moral et politique, de respecter ses principes.

Dans la même optique, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁶¹ stipule que les États parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit de toute personne à obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et qu'ils prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Le PIDESC aborde également la protection du droit au travail aux articles 7 le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et

⁵⁵ Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para, OEA/Ser.L/II.2.27, 1994.

⁵⁶ Constitución Política de Colombia, 1991, art 98.

⁵⁷ *Ibid.*, art. 53

⁵⁸ Código Sustantivo del Trabajo, art 19.

⁵⁹ Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217A (III), Doc off A NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU, A|810 (1948) 71.

⁶⁰ *Ibid.*, art. 23.

⁶¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art 6, 16 décembre 1976, 999 R.T.N.U. 3.

favorables et 8 la liberté syndicale et droit de grève. Finalement, le PIDESC prévoit la garantie, par les États de droit, de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, en plus des conditions d'existence décentes dans l'éventualité d'un manque de travail.

Selon l'Observation générale n° 18 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)⁶², le droit au travail ne se limite pas à l'accès à un emploi, mais inclut le droit de toute personne d'avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Ce droit impose aux États des obligations d'assurer la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité du travail. Quant à l'observation générale n° 23⁶³, elle précise que les conditions de travail doivent respecter la dignité humaine, notamment en ce qui concerne une rémunération équitable, la sécurité au travail, l'égalité de traitement et le repos. En cas de chômage, le Pacte prévoit également que des mesures doivent être prises pour garantir des conditions d'existence décentes.

Puis, la Colombie a ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), entré en vigueur le 23 mars 1976,⁶⁴ qui aborde des enjeux directement en lien avec le marché du travail et la criminalité. Ces enjeux concernent notamment l'esclavage, la servitude et le travail forcé. En bref, ce Pacte, que la Colombie a ratifié aborde certainement plusieurs défis auxquels font face les travailleurs sur le territoire colombien, pouvant nuire à l'accès au travail. En plus, l'OIT joue également un rôle concernant la promotion du droit au travail. La mission de l'OIT est la suivante « Établir des normes internationales, élaborer des politiques et concevoir des programmes visant à promouvoir le travail décent pour tous les hommes et femmes dans le monde.⁶⁵ » Donc, dans l'optique de promouvoir et de mettre en œuvre des principes et droits fondamentaux et de lutter contre les inégalités concernant le droit au travail, la Colombie a ratifié les conventions suivantes ; Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé⁶⁶, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical⁶⁷, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération⁶⁸, Convention

⁶² Observation générale n° 18 : Le droit au travail (article 6), UN Doc. E/C.12/GC/18 (2005)

⁶³ Observation générale n° 23 : Le droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7), UN Doc. E/C.12/GC/23 (2016).

⁶⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

⁶⁵ Organisation Internationale du travail, « Mission et impact de l'OIT », en ligne : <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/mission-and-objectives/lang-fr/index.htm#:~:text=L'OIT%20a%20pour%20vocation,une%20paix%20durable%20et%20universelle>. (Consulté le 11 octobre 2022),

⁶⁶ Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957, 320 U.N.T.S. 291.

⁶⁷ Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 9 juillet 1948, 68 U.N.T.S. 17.

⁶⁸ Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 29 juin 1951, 362 U.N.T.S. 31.

n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)⁶⁹, Convention n° 29 sur le travail forcé⁷⁰ et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.⁷¹

Malgré la ratification de plusieurs conventions internationales et l'existence de lois encadrant le droit au travail, des lacunes importantes persistent en matière de mise en œuvre de ces normes. En Colombie, la difficulté réside moins dans l'absence de cadre juridique que dans l'effectivité du droit au travail, et ce, malgré sa reconnaissance explicite dans la Constitution. Le pays a certes connu des avancées grâce aux différents processus de paix, mais le contexte actuel met en lumière les limites concrètes au respect de ce droit. Tout comme plusieurs autres pays d'Amérique latine, la Colombie est façonnée par l'urbanisation rapide et informelle, par la faiblesse des institutions de placement de la main-d'œuvre, par des problèmes liés à la structure du marché du travail, par les conflits internes et les *desplazados*⁷², etc.

Ce contexte met en péril le niveau de sécurité d'emploi et, ainsi, accentue les mauvaises conditions de travail. La cause naturelle est le travail informel. Dans la section suivante, nous précisons plusieurs éléments concernant la situation du travail informel en Colombie.

1.1. Travail informel

Au sens plus large, l'économie informelle est définie comme une économie non officielle : « Le secteur informel recouvre une très vaste gamme d'activités qui ont en commun le fait qu'elles s'intègrent difficilement dans le cadre des réglementations de l'État moderne. »⁷³ Avec l'accentuation de la mondialisation, cette définition du travail et de l'économie informelle qui est de plus en plus présente. En ce sens, les travailleurs informels œuvrent dans différents domaines. Certains sont des vendeurs ambulants, travailleurs domestiques, travailleurs clandestins, personnes qui travaillent au sein de microentreprises, etc.⁷⁴ Comme le sous-entendent les définitions, ces différents groupes sont qualifiés d'informels puisqu'ils ne sont ni reconnus ni protégés à l'intérieur des cadres juridiques et réglementaires.

⁶⁹ Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 25 juin 1958, 362 U.N.T.S. 31.

⁷⁰ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 28 juin 1930. 39 U.N.T.S. 55.

⁷¹ Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1^{er} juillet 1949, 96 U.N.T.S. 257.

⁷² Ce terme fait référence aux personnes qui sont forcées de fuir leur lieu d'origine, mais qui demeurent dans leur pays.

⁷³ Hugo Lopez-Castano, « Secteur informel et société moderne : l'expérience Colombienne » (1987) 28 : 110, Revue Tiers Monde, en ligne : https://www-jstor-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/stable/pdf/23590845.pdf?refreqid=excelsior%3A5b1603e34bed8b4d256099fcc1c871faetab_segments=etorigin=etacceptTC=1 à la p. 372.

⁷⁴ *Ibid.*, à la p. 372.

En effet, certaines études⁷⁵ démontrent que, bien que la législation colombienne prévoie en principe une couverture en matière de sécurité sociale pour tous les travailleurs, cette protection demeure fréquemment inaccessible dans les faits pour les travailleurs de l'économie informelle. Il ne s'agit pas nécessairement d'une exclusion explicite par la loi, mais plutôt d'une non-cotisation systémique aux régimes de sécurité sociale, notamment en raison de l'irrégularité des emplois.⁷⁶ Bien que les travailleurs de l'économie informelle en Colombie soient en principe assujettis à la législation du travail, en pratique, ils ne bénéficient pas pleinement des protections et avantages prévus pour les travailleurs du secteur formel. Cette situation résulte principalement de l'absence de mécanismes efficaces pour faire respecter les droits du travail et de la sécurité sociale dans le secteur informel. Par exemple, une étude de L'OIT⁷⁷ souligne que les travailleurs informels sont souvent exclus de facto des régimes de sécurité sociale en raison de la non-cotisation, de l'irrégularité des emplois et du manque de contrôle étatique. Or, le fait de se trouver en dehors de ces cadres n'est pas la seule caractéristique qui définit un emploi au sein du secteur informel. Ceux-ci sont souvent exposés à de nombreux dangers dans l'exercice de leur travail. Ils ont souvent peu de repos, ils sont plus à risque d'avoir des accidents professionnels, de vivre du stress et d'avoir des maladies en lien avec leurs activités professionnelles. En outre, puisque les activités du secteur informel se situent en marge de la loi, les travailleurs sont parfois confrontés à des comportements criminels, comme le harcèlement, la corruption, l'extorsion et la répression⁷⁸. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'existe aucune règle ou norme qui régit les activités du travail informel. Comme le souligne le Bureau international du travail (BIT), chaque emploi dit « informel » s'inscrit dans une économie politique propre, structurée autour de règles, de conventions, de groupes et de mécanismes d'entraide et de confiance mutuelle, qui encadrent l'exécution des obligations. Toutefois, cette organisation parallèle ne garantit pas nécessairement le respect des droits fondamentaux des travailleurs.⁷⁹

De plus, le travail informel n'est pas toujours une fatalité. Dans certains cas, le travail informel peut représenter un choix. En effet, ce n'est pas toujours par exclusion que les travailleurs se tournent vers l'informalité. Par exemple, certains travailleurs choisissent le secteur informel pour échapper à l'impôt et

⁷⁵OCDE, rapport, «Études économiques de l'OCDE : Colombie 2024 (version abrégée)» (2024) en ligne : OIT, rapport, « The formal and informal sectors in Colombia» (2013) en ligne : https://www.oecd.org/fr/publications/etudes-economiques-de-l-ocde-colombie-2024-version-abregee_c88ca51c-fr.html. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---ifp_skills/documents/publication/wcms_232495.pdf, Birgit Pfau-Effinger « Informalisation du travail rémunéré et risques sociaux pour les travailleurs : le rôle des États-Providences » (2016) 76: , Lien Social et Politiques.

⁷⁶ *Ibid.*, OCDE

⁷⁷ Organisation internationale du Travail, Transition vers la formalité en Amérique latine et dans les Caraïbes : Le cas de la Colombie, 2014, en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/--exrel/documents/genericdocument/wcms_488372.pdf

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

aux taxes ainsi qu'à la réglementation.⁸⁰ D'autres sont attirés par la plus grande flexibilité d'emploi qu'offre le secteur informel et, pour certains, par les avantages d'être son propre patron.⁸¹ Plusieurs entrevoient les perspectives d'obtenir un meilleur revenu à long terme, puisque ces travailleurs sont souvent sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, ce ils peinent à trouver un emploi dit formel.⁸² Finalement, la tradition familiale d'entrepreneuriat et les morales traditionnelles peuvent également constituer une motivation à s'installer dans le secteur informel par solidarité et convivialité.⁸³ Or, les chercheurs *Garcia et Badillo* ont démontré que les emplois dans le secteur informel en Colombie sont des emplois qui sont majoritairement comblés par contrainte.⁸⁴ Quant à lui, *Bernal* estime que les travailleurs informels en Colombie sont moins satisfaits que les salariés formels en raison de leur salaire parfois faible et imprévisible.⁸⁵

Bref, notre hypothèse soutient qu'il existe un décalage entre la reconnaissance formelle du droit au travail et sa mise en œuvre effective pour les travailleurs de l'économie informelle en Colombie. Cette situation découle en grande partie de la faiblesse structurelle de l'économie informelle. Elle contribue à creuser des inégalités significatives entre les travailleurs du secteur formel, généralement couverts par les régimes de protection sociale et de droit du travail, et ceux du secteur informel, souvent exclus de fait de ces protections, malgré leur contribution économique. Ce déséquilibre nuit à l'application concrète du droit au travail pour une grande partie de la population active.⁸⁶ En abrégé, nous croyons qu'il est essentiel de s'attarder à la structure de l'économie informelle afin d'offrir une orientation des politiques adaptées et efficaces en ce qui concerne le droit au travail des travailleurs qui s'y retrouvent. Nous estimons que les droits individuels et collectifs des travailleurs de l'économie informelle devraient être protégés au même titre que les travailleurs de l'économie formelle. Afin de répondre à notre hypothèse de façon plus concrète, nous développerons, dans la prochaine section, sur les travailleuses informelles se livrant au travail du sexe.

⁸⁰ Julien Albertini et al., « Le travail informel dans les pays en développement : une revue de la littérature » (2020) 35 : 1, *Revue française d'économie*, en ligne : <https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-francaise-d-economie-2020-1-page-139.htm> à la p. 19.

⁸¹ *Ibid.*, à la p. 19.

⁸² *Ibid.*, à la p. 19.

⁸³ Mireille Razafindrakoto, et al., « Travailler dans le secteur informel : choix ou contrainte ? : une analyse de la satisfaction de l'emploi au Vietnam » dans J.P Cling, S. Lagarée, dir, *L'économie informelle dans les pays en développement*. Paris, Conférence et Séminaires, 2010 à la p. 47.

⁸⁴ G.A Garcia et E. R Badillo, « Rationing of formal sector jobs and informality: The Colombian case» (2018) 30: 5, *Journal of International Development*, à la p. 741.

⁸⁵ Razafindrakoto, *supra note* 83, à la p. 47.

⁸⁶ *Ibid.*, à la p. 47

1.2. Travail du sexe en Colombie : contexte pour les nationaux et migrants vénézuéliens

Dans cette section, nous allons expliquer en quoi nous justifierons dans un premier temps pourquoi le travail du sexe représente bel et bien un réel travail. Ensuite, nous analyserons le cadre juridique applicable tant pour les nationaux que pour les personnes originaires du Venezuela encadrant l'exercice du travail du sexe en Colombie.

Le contexte de l'employabilité en Colombie que nous avons approfondi plus haut démontre bien pourquoi plusieurs personnes se tournent de manière contrainte vers certains emplois informels, comme le travail du sexe, perçu comme l'une des rares options concrètes leur permettant d'assurer leur survie économique, d'exercer un certain degré d'autonomie et de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.⁸⁷ Or, la reconnaissance du travail du sexe comme un véritable travail a toujours animé les débats politiques et juridiques de nombreux États. À cet égard, l'OIT s'est prononcée sur la question. Dans son rapport de 1998⁸⁸, l'OIT demandait la reconnaissance de l'industrie du sexe en tant que secteur d'activité.⁸⁹ Il était également proposé, dans ce rapport, une reconnaissance qui englobe une extension des droits au travail et bénéfiques pour les TS ainsi qu'une amélioration de leurs conditions de travail.⁹⁰ Cela représente donc une certaine volonté de la part de l'OIT à reconnaître le travail du sexe comme étant un réel travail. Dans le même ordre d'idée, Amnesty International, dans sa politique de 2016, appelle les États à réglementer le travail du sexe au moyen de « Lois générales régissant les autres activités commerciales ou pratiques en matière d'emploi, ou de règles spécifiques au travail du sexe »⁹¹. Amnesty International persévère sur l'obligation des États de protéger, de respecter et de mettre en œuvre les droits de la personne des TS.⁹² En effet, cette position a été réaffirmée en 2024 dans une lettre ouverte, cosignée avec d'autres organisations de la société civile, adressée à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette lettre appuyait une résolution en faveur de la protection des droits humains des travailleurs du sexe, en insistant sur la nécessité d'une approche fondée sur les droits humains. Amnesty y réitère que les États ont l'obligation de protéger,

⁸⁷ Amnesty International, communiqué, «Amnesty International policy on state obligations to respect, protect, and fulfil the human right of sex workers » (26 mai 2016) en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/pol30/4062/2016/en/> à la p. 9

⁸⁸ Lin Lean Lim, *The Sex Sector : the Economic and Social Bases of Prostitution in Southeast Asia*, Geneva :International Labour Office, 1998.

⁸⁹ Pascale Absi, « La professionnalisation de la prostitution : le travail des femmes (aussi) en question » (2010) 3 : 2, *L'Homme et la Société*, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-l-homme-et-la-societe-2010-2-page-193.htm> à la p. 199

⁹⁰ *Ibid.*, à la p. 199

⁹¹ Amnesty International, *supra note 87*.

⁹² *Ibid.*

de respecter et de mettre en œuvre les droits fondamentaux des personnes exerçant le travail du sexe, et souligne que la criminalisation compromet leur sécurité, leur accès à la justice et leurs conditions de vie.⁹³

Bien avant l'adoption du Protocole de Palerme, des mouvements de travailleuses du sexe en Amérique latine, tels que la RedTraSex fondée en 1997, se sont mobilisés autour de revendications portant principalement sur la reconnaissance de leurs droits au travail et sur l'amélioration de leurs conditions de vie, plutôt que sur la question de la traite des personnes⁹⁴. Ces mouvements ont cherché à obtenir une reconnaissance politique, sociale et juridique du travail du sexe comme une activité professionnelle légitime. Par la suite, les débats soulevés par le Protocole de Palerme et la mobilisation continue des personnes exerçant le travail du sexe ont conduit plusieurs Cours suprêmes ou constitutionnelles dans la région à se prononcer sur la légalité de cette activité, non pas en revendiquant elles-mêmes, mais en réponse à des actions juridiques ou des pressions sociales initiées par des collectifs ou des ONG militant pour les droits des travailleuses du sexe.⁹⁵

Grâce aux débats que ce protocole a soulevés, et dus aux individus impliqués dans le travail du sexe qui tentent de mettre de l'avant leurs droits et de briser les stéréotypes et les conceptions erronées les concernant, les Cours suprêmes ou constitutionnelles de plusieurs États ont senti une obligation de se prononcer sur le travail du sexe et de se revêtir de revendications.⁹⁶

1.2.Reconnaissance du travail du sexe en Colombie : évolution juridique de la reconnaissance légale

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne a joué un rôle déterminant dans la reconnaissance progressive des droits des TS. D'abord, la Sentencia T-881 de 2002⁹⁷ constitue l'un des premiers jalons de cette évolution. Sans déclarer le travail du sexe explicitement légal, la Cour reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une activité criminelle en soi. Cette décision marque un tournant en rompant avec une lecture purement

⁹³ Amnesty International et al., site web, « Open Letter in Favour of the Resolution on the Human Rights of Sex Workers (26 septembre 2024) » en ligne <https://www.amnesty.org/en/documents/eur01/8588/2024/en/>. (Consulté le 28 mai 2025)

⁹⁴ RedTraSex, site web, « Sobre nosotras » en ligne : <https://redtralsex.org/sobre-nosotras/>. (Consulté le 28 mai 2025)

⁹⁵ Kamala Kempadoo, Jyoti Sanghera et Bandana Pattanaik, *Trafficking and Prostitution Reconsidered: New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human Rights*, Boulder: Paradigm Publishers, 2005 à la p .150.

⁹⁶ Kamala Kempadoo et Jo Doezema, eds, *Global Sex Workers: Rights, Resistance, and Redefinition*, New York Routledge, 1998 à la p. 110.

⁹⁷ Colombie, Corte Constitucional Sentencia T-881 (M.P Eduardo Montealegre Lynett), 2002.

moraliste ou punitive de l'activité sexuelle rémunérée, préparant le terrain à une reconnaissance progressive de ce travail comme activité économique.

Quelques années plus tard, la Sentencia T-629 de 2010⁹⁸ renforce cette orientation en affirmant que le travail du sexe peut, dans certains cas, constituer une relation d'emploi soumise au droit du travail. La Cour y affirme que lorsqu'il existe une prestation personnelle, une rémunération et un lien de subordination, il y a relation de travail et donc droit à la sécurité sociale, à la protection contre le congédiement abusif, et à d'autres garanties prévues par le Code du travail. Cette reconnaissance juridique permet d'ancrer le travail du sexe dans un cadre normatif protégeant les droits des TS. Dans cette décision, une travailleuse du sexe, licenciée après être tombée enceinte, a saisi la Cour constitutionnelle. La Cour a reconnu que, malgré l'absence de contrat de travail formel, les conditions dans lesquelles elle exerçait correspondaient à celles d'un contrat de travail, affirmant ainsi la légitimité du travail du sexe et les droits associés.⁹⁹ Cette décision s'inscrit dans une tendance plus large où la Cour constitutionnelle colombienne, influencée par des instruments internationaux tels que le Protocole de Palerme, intègre les principes de dignité humaine et d'autonomie personnelle dans sa jurisprudence.¹⁰⁰ C'est alors dans ce contexte que, pour la première fois, la Cour constitutionnelle a jugé que la protection des droits fondamentaux des personnes travaillant dans l'industrie du sexe constitue une obligation pour l'État.¹⁰¹

En outre, l'arrêt T-594¹⁰² de 2016 rendu par la Cour constitutionnelle de Colombie représente une avancée majeure dans la reconnaissance des droits des personnes exerçant le travail du sexe. Dans cette décision, la Cour se penche sur le cas d'une travailleuse du sexe expulsée arbitrairement d'un établissement où elle travaillait, sans procédure régulière ni justification valable. La Cour conclut que cette expulsion constituait une violation de ses droits fondamentaux, notamment le droit à l'égalité, à la dignité humaine et au travail. Ce qui rend cet arrêt particulièrement important, c'est que la Cour y affirme explicitement que le travail du sexe, lorsqu'il est exercé de manière volontaire par un adulte, constitue une activité licite en droit colombien. Par conséquent, les personnes qui le pratiquent ont droit à la protection juridique contre la discrimination, les abus de pouvoir et les conditions de travail injustes, même si le travail du sexe ne fait pas l'objet d'une réglementation sectorielle spécifique. La Cour précise aussi que le fait d'exercer une activité marginalisée socialement ne prive pas une personne de la protection constitutionnelle.

⁹⁸ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-629 de 2010 (M.P. Juan Carlos Henao Pérez)

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 142 et suivants.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 33.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 33.

¹⁰² Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-594 de 2016 (M.P. Gloria Stella Ortiz Delgad)

Depuis 2016, plusieurs décisions viennent consolider cette jurisprudence, notamment les arrêts T-622 de 2026¹⁰³, T-315¹⁰⁴ et T-764 2019¹⁰⁵, ou encore T-424¹⁰⁶ et T-206¹⁰⁷ de 2020. Ces décisions élargissent la protection juridique des TS, notamment en matière d'accès à la santé, à la sécurité sociale et à la non-discrimination. Elles renforcent également le principe de stabilité dans l'emploi pour les TS exerçant dans un cadre institutionnel, tout en condamnant les violences systémiques et les pratiques d'exclusion.

Cela dit, le travail du sexe est une activité légale et reconnue, bien que sa régulation soit limitée à certains secteurs spécifiques. Ainsi, la loi n'interdit pas l'existence de zones où la prostitution peut être exercée en toute légalité. Par exemple, à Bogotá, la seule zone où la prostitution est autorisée est appelée « *La Zona Roja* ». Malgré cela, un grand nombre de TS exercent en dehors de ces zones, souvent de manière informelle ou illégale. Ces zones urbaines spécifiques constituent une tentative d'inclusivité et une démarche visant à mieux encadrer et protéger le travail du sexe, sans pour autant abolir toutes les formes de restriction. Le constat est que cette reconnaissance limitée ne garantit pas pleinement les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe, notamment leur droit au travail et à la libre circulation, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt T-594 de 2016¹⁰⁸. Les zones urbaines spécifiques représentent ainsi une tentative d'inclusivité et une démarche visant à mieux encadrer et protéger le travail du sexe, sans toutefois abolir toutes les formes de restriction.

Le travail du sexe en Colombie s'inscrit dans un cadre juridique et politique qui relève davantage d'un État « régulationniste » ou « réglementariste » que d'un État « prohibitionniste ». Cette distinction est essentielle pour comprendre les enjeux liés aux droits et à la protection des TS.¹⁰⁹ En effet, alors que le modèle prohibitionniste proscrie totalement le travail du sexe, le modèle réglementariste, dominant en Colombie, vise à encadrer et tolérer cette activité dans certaines zones urbaines délimitées, sans lui conférer une pleine légalité sur l'ensemble du territoire. Le régime dit « régulationniste », quant à lui, peut être vu comme une

¹⁰³ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-622 de 2016 (M.P. Antonio José Lizarazo Ocampo).

¹⁰⁴ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-315 de 2018 (M.P. Gloria Stella Ortiz Delgado).

¹⁰⁵ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-764 de 2019 (M.P. José Fernando Reyes Cuartas).

¹⁰⁶ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-424 de 2020 (M.P. Cristina Pardo Schlesinger).

¹⁰⁷ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-206 de 2020 (M.P. Diana Fajardo Rivera).

¹⁰⁸ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-594 de 2016 (M.P. Gloria Stella Ortiz Delgado),

¹⁰⁹ Natalia Restrepo Saldarriaga, « Prostitución: entre reglamentación y derechos humanos. Apuntes para el debate en Colombia » (2009) 200 : 3, *Tiers Monde*, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-3-page-663?lang=fr> à la p. 663.

forme plus souple de réglementation, où l'objectif est de gérer et de contrôler les conditions d'exercice du travail du sexe tout en limitant les risques sanitaires et sociaux.¹¹⁰

Selon l'analyse de *Restrepo Saldarriaga*, la Colombie se situe dans cette dernière catégorie : un État régulationniste où le travail du sexe n'est pas interdit, mais soumis à des restrictions et à une réglementation partielle, générant ainsi des zones d'ombre juridiques et institutionnelles.¹¹¹ Cette approche différencie la Colombie de pays à politique abolitionniste ou prohibitionniste stricte, mais révèle également les limites d'une régulation qui, bien qu'autorisant la pratique dans certains contextes, ne garantit pas l'accès plein et entier aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Cette situation produit un régime juridique fragmenté, souvent ambigu, qui laisse les TS dans un flou juridique propice à la stigmatisation, à l'exploitation et à la marginalisation. Comme le souligne *Guerrero Ordóñez*¹¹², cette réglementation partielle sert davantage à contrôler qu'à protéger, et ne garantit pas l'accès effectif aux droits fondamentaux, notamment ceux liés à la santé, à la sécurité sociale ou à la reconnaissance du travail.

C'est ce cadre hybride que tente de transformer le projet de loi actuellement examiné au Sénat colombien (depuis 2023), qui vise à reconnaître le travail du sexe comme une activité économique légitime, avec pour objectif sa formalisation, l'accès à la sécurité sociale, et la garantie de droits fondamentaux pour les personnes concernées.¹¹³ Par ailleurs, des notes d'expertise récentes, comme celle publiée par la Fondation Scelles, permettent de mieux comprendre les implications pratiques et les limites des différents cadres législatifs appliqués au travail du sexe, y compris en Colombie. Ces analyses montrent que, malgré certaines avancées, la régulation actuelle reste incomplète et n'offre pas de filet de protection suffisant, notamment pour les travailleuses du sexe migrantes ou en situation de précarité juridique, qui se retrouvent souvent en marge de tout dispositif de protection ou de reconnaissance.¹¹⁴

¹¹⁰ Richard Poulin, « Abolitionnistes et réglementaristes : la bataille autour du Protocole contre la traite des personnes. De la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » (2009) 199 : 3, *Revue Tiers Monde*, en ligne : <https://doi.org/10.3917/rtm.199.0663> à la p. 663.

¹¹¹ Natalia Restrepo Saldarriaga, *supra note* 109, à la p. 663.

¹¹² Daniela Guerrero Ordonez, *supra note* 22, à la p. 7 à 10.

¹¹³ Senado de la República de Colombia, « Protección de derechos para quienes ejercen actividades sexuales remuneradas », 30 janvier 2023, en ligne : <https://www.senado.gov.co/index.php/el-senado/noticias/6172-proteccion-de-derechospara-quienes-ejercen-actividades-sexualesremuneradas>

¹¹⁴ OBIES – Fondation Scelles, « Abolition, prohibition, réglementation : une analyse comparative des régimes juridiques », en ligne : https://crises.fondationscelles.org/pluginfile.php/230/mod_resource/content/3/2022_Abolition_prohibition_reglementation_Note_d_expertise_OBIES_Fondation%20Scelles_mars2022.pdf

De facto, le travail du sexe est une activité traditionnellement marginalisée, rejetée et jugée pour ceux et celles qui s’y engagent. Dans les États basés sur des normes sociales très traditionnelles, la stigmatisation et la marginalisation sont d’autant plus présentes. En Colombie, et ailleurs, les TS sont généralement représentées dans la population comme faisant partie d’une classe sociale très vulnérable et marginalisée.¹¹⁵

Les autrices *Salazar, Apraez* et *Martinez* qualifient le pays de la manière suivante :

Colombia is a heteronormative, Catholic, and Christian society with a colonial past that situates women within multiple power imbalances in their homes, work, schooling, and other public and private environments. Despite the increase of women in the labour force, shift durations and levels of education, income, and unemployment mark the most persistent social inequalities in Colombia.¹¹⁶ («La Colombie est une société hétéronormative, catholique et chrétienne, imprégnée d'un passé colonial qui place les femmes dans de multiples déséquilibres de pouvoir, au sein de leur foyer, de leur travail, de leur scolarité et dans d'autres environnements publics et privés. Malgré l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail, la durée des quarts de travail et les niveaux d'éducation, de revenus et de chômage constituent les inégalités sociales les plus persistantes en Colombie. » [Ma traduction])

Ces racines, basées sur de valeurs hyper traditionnelles, influencent nécessairement la stigmatisation des TS ainsi que la méconnaissance des réalités vécues. Il serait négligent de croire que le statut légal du TS en Colombie atténue de façon significative la stigmatisation et les difficultés qu’endurent les TS. En effet, il est démontré que les TS sont malgré tout souvent victimes de harcèlement, de discrimination, d’exploitation, de violence physique, d’agressions sexuelles.¹¹⁷ Outre ces défis que les TS vivent au quotidien, l’accès aux droits qu’ils leur devraient être garantis, tel que l’accès au logement, l’éducation, les services de santé, leurs droits au travail ainsi que d’autres systèmes de protection sociale sont compromis.¹¹⁸

Bref, malgré la marginalisation et la stigmatisation qui pèse sur les TS au pays, le travail du sexe est légal. Le cas échéant, le cadre législatif du droit au travail abordant les principes de non-discrimination, le contrat de travail, la liberté de choisir sa profession, le droit d’une personne de ne pas être injustement ou

¹¹⁵ Kathleen Deering et al., «A systematic review of the correlates of violence against sex workers » (2014) 104: 5, Public Health, en ligne: <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3987574/> à la p. 49

¹¹⁶ Salazar et al., « Female Sex Workers in the City of Bogotá: From Stigma to Empowerment » (2014), *Revue internationale de politique de développement*, en ligne: <https://journals.openedition.org/poldev/1923#tocto1n2> à la p. 7.

¹¹⁷ Couture et al., « Syndemic Psychosocial Health Conditions Associated with Recent Client-Perpetrated Violence Against Female Entertainment and Sex Workers in Cambodia » (2021) 49: 8, *Archives of sexual behavior*, en ligne: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/32342257/> à la p. 2.

¹¹⁸ *Ibid.*, à la p. 2.

arbitrairement privée de ce travail, le droit de représentation, etc., doit s'appliquer pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe.

2. Droit au travail des travailleurs et travailleuses du sexe

Dans la prochaine section, nous présenterons les composantes fondamentales du droit au travail, proposées par *Dominic Roux* dans le cadre de sa thèse intitulée *Le principe du droit au travail, juridicité, signification et normativité*¹¹⁹. Roux identifie trois grands axes structurant ce droit : la liberté du travail sans discrimination, le maintien en emploi et la promotion de l'accès au travail. Ces composantes permettent de cerner les finalités essentielles du droit au travail dans une perspective à la fois individuelle et collective.

La liberté du travail sans discrimination renvoie à la possibilité, pour chaque personne, d'exercer l'activité professionnelle de son choix sans être entravée par des barrières fondées sur le sexe, l'origine, la condition migratoire ou tout autre motif illicite. Ce principe vise à garantir que toute personne puisse décider librement de sa trajectoire professionnelle, dans un cadre égalitaire. Le maintien en emploi implique la stabilité des relations de travail ainsi que la protection contre les pertes d'emploi injustifiées. Ce principe commande la mise en place de politiques visant à assurer la continuité du travail et à prévenir la précarisation. Puis finalement, la promotion de l'accès au travail concerne l'ensemble des mécanismes publics ou juridiques facilitant l'entrée sur le marché du travail, notamment les services de placement, la formation professionnelle, et les programmes de soutien à l'employabilité.

Dans le cadre de notre analyse, nous avons choisi de retenir, en les détaillant, plusieurs éléments qui s'inscrivent à l'intérieur de ces trois grands axes. Ainsi, nous examinerons : la liberté de travail, l'accès égal au travail et les garanties d'accès au travail sans discrimination, le libre accès à un travail ou à une profession de son choix, le droit d'une personne de ne pas être injustement privée de ce travail, l'accès aux services publics de placement et aux politiques protégeant le statut d'emploi ainsi que la reconnaissance d'un statut collectif par la syndicalisation et la négociation collective. Ces différentes dimensions, bien que regroupées par Roux sous des catégories plus larges, seront ici analysées séparément afin de mettre en lumière les lacunes persistantes dans la reconnaissance effective du droit au travail en Colombie, en particulier des TS.

Il convient également d'intégrer les développements normatifs récents issus du CDESC, notamment l'observation générale n° 18, interprétant l'article 6 PIDESC¹²⁰, adoptée après la parution du livre de *Roux*,

¹¹⁹ Dominic, Roux, *Le principe du droit au travail : juridicité, signification et normativité*, Wilson & Lafleur, 2005.

¹²⁰ Observation générale n° 18, *supra note* 62.

ainsi que l'observation générale no 23, interprétant l'article 7 du même Pacte. Le contenu normatif du droit au travail établi par le CDESC colle à la situation des travailleuses migrantes, en particulier grâce à ses trois principales composantes : la disponibilité du travail, l'accessibilité du travail, ainsi que l'acceptabilité et la qualité du travail.

2.1. La liberté de travail : liberté contractuelle

Nous débuterons par l'analyse de la liberté de travail comme facette essentielle de la liberté individuelle. Pour Roux, cette liberté signifie avant tout que chaque individu doit être libre de choisir s'il veut travailler ou non, ainsi que de choisir librement son emploi, sa profession ou son activité économique. En ce sens, la liberté contractuelle est étroitement liée à la liberté de travail : elle permet à l'individu de conclure des contrats de travail librement, selon des conditions qu'il accepte volontairement.¹²¹

En Colombie, plusieurs dispositions du Código Sustantivo Del Trabajo¹²², aux articles 1 à 6 de la loi, abordent la liberté de conclure un contrat de travail et les conditions requises. L'article 5 mentionne l'importance du contrat de travail afin d'assurer le respect de principes de non-discrimination à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, etc. :

ARTICULO 5. DEFINICION DE TRABAJO. El trabajo que regula este Código es toda actividad humana libre, ya sea material o intelectual, permanente o transitoria, que una persona natural ejecuta conscientemente al servicio de otra, y cualquiera que sea su finalidad, siempre que se efectúe en ejecución de un contrato de trabajo. (Le travail régulé par ce Code est toute activité humaine libre, qu'elle soit matérielle ou intellectuelle, permanente ou transitoire, qu'une personne physique exécute consciemment au service d'une autre, et quel que soit son but, pourvu qu'elle soit effectuée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail. [Ma traduction])¹²³

Mais qu'en est-il des TS? De manière générale, les TS ne sont pas liés par un contrat de travail formel. Cela constitue un premier obstacle au respect de leurs droits au travail. En effet, la réalité de leur situation professionnelle empêche le respect des trois éléments essentiels énoncés à l'article 23 du *Código Sustantivo del Trabajo*¹²⁴ pour la validité d'un contrat de travail. Ces trois éléments sont les suivants : d'abord, l'activité doit être volontaire et personnelle de la part du travailleur ; ensuite, il doit y avoir une relation de subordination ou de dépendance vis-à-vis de l'employeur, ce qui permet à ce dernier d'exiger le respect des

¹²¹ Dominic Roux, *supra note* 119, à la p. 198.

¹²² Código Sustantivo del Trabajo, Bogotá, Nueva legislación 2005.

¹²³ *Ibid.*, art. 5

¹²⁴ Código Sustantivo del Trabajo, *supra note* 122, art. 23

consignes concernant les modalités, les horaires ou la quantité de travail, ainsi que d'imposer des règles ; enfin, le travailleur doit recevoir une rémunération en contrepartie du travail effectué.

Cela met en lumière une problématique importante : bien que les TS aient un employeur ou un « patron », leur situation de subordination n'est pas toujours reconnue comme équivalente à celle d'un salarié traditionnel. Pourtant, cette subordination est un critère central pour établir un lien de travail salarié. La difficulté réside dans l'application des trois critères juridiques habituels, en particulier celui de la subordination.

D'abord, la première condition est difficilement remplie, puisque la majorité des TS œuvrent dans des bordels, parfois sous la direction d'un proxénète¹²⁵. Si certaines de ces situations peuvent s'apparenter à de l'exploitation ou soulever des enjeux liés à la traite ou à la servitude, cela ne signifie pas pour autant que toute activité est exercée sans consentement. Il demeure toutefois difficile de concilier la reconnaissance d'un contrat de travail avec un contexte où cette notion est souvent ambiguë. De plus, un contrat de travail portant sur des activités prohibées par le Code criminel ne pourrait être considéré comme valide en droit.¹²⁶ En effet, un contrat dont l'objet est illégal ne peut produire d'effets juridiques reconnus. Par exemple, dans les cas de traite de personnes ou de travail forcé, où des individus sont contraints de se prostituer contre leur gré, aucune relation contractuelle valable ne peut être établie, puisque le consentement libre et éclairé fait défaut.

Au surplus, si un contrat de travail formel existait entre le proxénète et une TS, ce dernier serait théoriquement tenu de respecter les obligations légales telles que le versement d'un salaire ou le paiement des heures supplémentaires. Cependant, dans la réalité, la relation entre le proxénète et les TS se caractérise souvent par un non-respect effectif de ces droits, le proxénète n'étant généralement pas en mesure d'appliquer les dispositions du Código Sustantivo del Trabajo et des autres lois nationales en matière de travail. Enfin, de nombreux lieux de travail courants dans l'industrie du sexe compliquent l'application des règles de santé et de sécurité au travail, comme le souligne *Ling*¹²⁷. Cela constitue un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre de contrats de travail pleinement conformes à la législation colombienne. Bien que des contrats de travail existent dans cette industrie, ils sont souvent informels ou ne respectent pas

¹²⁵ Agustín, Laura María, *Sex at the Margins: Migration, Labour Markets and the Rescue Industry* (Londres : Zed Books Ltd., 2007).

¹²⁶ *Código Civil Colombiano*, art. 1502.

¹²⁷ The Canadian Bar association, « Sex work » (2014) en ligne : <https://nationalmagazine.ca/en-ca/articles/law/hot-topics-in-law/2014/sex-work?>

toutes les exigences légales, ce qui explique en partie leur rareté et les difficultés liées à leur reconnaissance officielle.

2.2. L'accès égal au travail et garanties d'accès au travail sans discrimination

Dans son ouvrage¹²⁸, Roux définit l'accès égal au travail et les garanties d'accès sans discrimination comme des composantes essentielles du droit au travail. Il souligne que ce droit ne confère pas une obligation à l'État de fournir un emploi à chaque individu, mais plutôt de garantir à tous la possibilité de postuler et d'obtenir un emploi librement choisi, sans contrainte ni discrimination, et dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.

Comme nous en avons discuté précédemment, de très nombreux travailleurs, notamment ceux issus de groupes marginalisés comme les TS, rencontrent des difficultés à accéder à un emploi dans le secteur formel. Cette situation s'explique en partie par la stigmatisation et la discrimination qu'ils subissent de la part de la société en général, des employeurs et parfois même des institutions publiques, des préjugés qui affectent à la fois leur vie professionnelle et personnelle. Selon un rapport sur les droits humains en Colombie, réalisé par le U.S. Department of State, des cas de discrimination et de violation des principes d'équité et d'accès universel au travail sont fréquemment observés. Ces cas sont fondés sur le genre, l'origine, la nationalité, le statut social, l'orientation sexuelle ou la religion.¹²⁹ Ces enjeux se perçoivent également chez les TS. D'abord, puisqu'il n'est pas rare de percevoir la stigmatisation à l'égard d'une personne lorsqu'elle diffère des catégories socialement acceptées sur le plan de ces choix personnels ou professionnels, les TS en sont particulièrement victimes.¹³⁰ D'emblée, celles-ci sont souvent associées au crime, à la débauche et à l'immoralité.¹³¹ Ce stigma et cette discrimination transparaissent dans la manière dont les TS sont traités quotidiennement.

La Cour constitutionnelle de Colombie dans son arrêt C636 de 2009,¹³² a reconnu que la prostitution n'est pas une réalité désirable dans une société démocratique fondée sur le respect des droits humains. Dans cet arrêt, la Cour affirme que si la prostitution peut relever de l'autonomie individuelle dans certains cas, elle

¹²⁸ Dominic Roux, *supra note* 119, à la p. 417.

¹²⁹ U.S department of state, rapport, « 2022 country Reports on Human Rights Practices: Colombia » (2022) en ligne : <https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/colombia/>

¹³⁰ Cecilia Benoit et al., « Stigma, sex work, and substance use : a comparative analysis » (2015) 37: 3 , *Sociology of Health and Illness*, en ligne:

<https://www.understandingsexwork.ca/sites/default/files/uploads/Benoit%20et%20al%202015%20stigma%20sex%20work%20and%20substance%20print%20version.pdf> à la p. 447.

¹³¹ Jacqueline Comte, *supra note* 23, à la p. 430.

¹³² Colombie, Corte Constitucional, Sentencia C-636 (M.P. Maria Victoria Calle Correa), 2009.

est souvent pratiquée dans des conditions de vulnérabilité sociale, d'exclusion économique ou de contrainte, ce qui porte atteinte à la dignité humaine. La Cour reconnaît que certaines personnes peuvent exercer le travail du sexe de manière volontaire, mais elle insiste sur le fait que, dans la majorité des cas, il s'agit d'un choix par défaut, conditionné par des circonstances structurelles d'injustice. Par conséquent, le moyen le plus efficace d'y faire face est de décourager le travail du sexe et sa croissance. En réponse à cela, des arrêts de la Cour constitutionnelle comme T-629 de 2010¹³³ ont lancé un débat sur la reconnaissance ou non du travail du sexe en fonction de ses répercussions économiques et sociales dans la société. La Cour a reconnu que les travailleuses du sexe, bien qu'évoluant dans un secteur marginalisé, ont droit à la protection de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'égalité, de non-discrimination et de conditions de travail décentes. Cet arrêt portait plus précisément sur un cas de discrimination dans l'accès à un espace public de travail, où des travailleuses du sexe avaient été expulsées arbitrairement d'un lieu où elles exerçaient leur activité, sans justification ni respect de leurs droits. Il s'agissait de la première tentative d'intervenir afin de lutter contre les discriminations et les violations des droits fondamentaux des TS.

En outre, les arrêts T- 594 (2016)¹³⁴ et T-881 (2002),¹³⁵ qui traitent des principes de non-discrimination envers les TS, jouent également un rôle important dans la lutte contre les discours discriminatoires à l'égard des TS. Ces décisions reconnaissent explicitement que les TS, en tant que groupe historiquement marginalisé, doivent bénéficier d'une protection renforcée contre les atteintes à leur dignité, leur intégrité physique et leur droit à l'égalité. Elles rappellent que l'exercice du travail du sexe, bien que souvent relégué à l'économie informelle, ne justifie en aucun cas les traitements arbitraires ou les violences structurelles. En ce sens, la Cour affirme que les institutions publiques ont l'obligation de prévenir et de sanctionner les actes discriminatoires fondés sur la profession exercée, tout en favorisant des conditions de travail dignes et sécuritaires.

De plus, et le Código nacional de Policia y Convivencia¹³⁶ participent en théorie à l'acceptation et à la mise en application des principes de non-discrimination à l'égard des TS. Le Código sustantivo del trabajo affirme également certains de ces principes. En effet, l'article 10¹³⁷ met en relief l'égalité entre les travailleurs. L'article stipule que tous les travailleurs sont égaux devant la loi, jouit de la même protection et des mêmes garanties. Aussi, à l'article 2,¹³⁸ il est mentionné que les dispositions du code s'appliquent

¹³³ Sentencia T- 629,Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-152 de 2007 (M.P Rodrigo Escobar Gil), 2007.

¹³⁴ Colombie, Corte Constitucional Sentencia T- 594, (M.P Gloria Stella Ortiz Delgado), 2016.

¹³⁵ Colombie, Corte Constitucional Sentencia T-881 (M.P Eduardo Montealegre Lynett), 2002.

¹³⁶ Código nacional de Policia y Convivencia, Ley 1801 de 2016, 29 juillet 2016.

¹³⁷ Código Sustantivo del Trabajo, Bogotá, Nueva legislación 2005, art. 10.

¹³⁸ *Ibid.*, art. 2.

pour tous ses habitants, quelle que soit leur nationalité. Finalement, l'article 143¹³⁹ aborde les principes de non-discrimination concernant l'attribution du salaire. Bref, ces dispositions sont tout à fait pertinentes pour contribuer à l'accès égal au travail et à des conditions de travail décentes. Toutefois, comme nous l'avons mentionné, le Código Sustantivo del Trabajo ne trouve application que lorsqu'il existe une relation de travail répondant aux critères légaux d'un contrat de travail, même en l'absence d'un contrat écrit. Or, dans le cas des TS, ces conditions ne sont pas toujours reconnues ni formellement établies, ce qui fait en sorte que nombre d'entre eux ne bénéficient pas de la protection offerte par ce régime. Cette réalité met en lumière la nécessité de prévoir des mécanismes juridiques complémentaires, notamment des outils de lutte contre la discrimination et de garantie d'un accès égal aux conditions de travail décentes, indépendamment du statut formel du lien d'emploi. En outre, dans différentes villes, comme à Bogota, des décrets spéciaux sont mis en place expressément pour protéger les TS. Par exemple, le décret 126 de 2007¹⁴⁰ et le décret 489 de 2012¹⁴¹ envisagent de réduire les formes de discrimination et de stigmatisation en portant une attention spéciale aux TS. Le décret 126 établit une politique publique pour la reconnaissance et la garantie des droits des personnes exerçant le travail du sexe, en insistant sur la nécessité de lutter contre la stigmatisation sociale et les violences institutionnelles auxquelles elles sont exposées. De son côté, le décret 489 de 2012 renforce cet engagement en définissant des lignes d'action intersectorielles (santé, sécurité, éducation, développement social) pour améliorer les conditions de vie et de travail des TS dans la ville. Il insiste sur le besoin d'une approche différentielle, c'est-à-dire adaptée à la réalité particulière de groupes historiquement marginalisés, incluant les femmes cisgenres, les personnes trans, les hommes gays et bisexuels, ainsi que les personnes migrantes qui exercent ce type d'activité.

Au niveau international, la DUDH représente la base relative aux principes de non-discrimination, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, etc. Ces principes sont abordés aux articles 7 et 23 de la Déclaration. Ce faisant, la Déclaration ne tolère aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique, international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante. La Colombie a été l'un des pays votant en faveur de cette déclaration en 1948. Malgré le fait que la DUDH ne fait pas partie des déclarations juridiquement contraignantes, celle-ci contient toutefois des principes et des droits généralement reconnus par les instruments juridiquement contraignants du droit international relatif aux droits de l'homme, que le droit

¹³⁹ *Ibid.*, art. 143.

¹⁴⁰ Decreto 126 de 2012, *Declarado INEXEQUIBLE por la Corte Constitucional, mediante Sentencia C-302 de 2010.*

¹⁴¹ Acuerdo 489 de 2012, por el cual se adopta el plan de desarrollo económico, social, ambiental, y obras públicas para Bogotá D.C.

international coutumier entérine par ailleurs.¹⁴² À cela s'ajoute le PIDESC ¹⁴³que la Colombie a ratifié et qui fait partie intégrante de son droit interne. Ce traité confère une portée juridique contraignante aux principes de la DUDH. En particulier, ses articles 2, 6, 7 et 8 obligent les États parties à garantir l'exercice des droits sans discrimination; notamment en ce qui concerne le droit au travail (art. 6) ; le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7) ; et le droit de former des syndicats et d'y adhérer (art. 8).

Ensuite, La Convention n° 111 de l'OIT, que la Colombie a ratifiée, concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 appuie les principes de non-discrimination. ¹⁴⁴ La Convention interdit toute « distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ». Tout État ayant ratifié cette Convention, et pour autant qu'elle soit en vigueur, doit veiller à collaborer étroitement avec les parties prenantes concernées afin d'assurer sa mise en œuvre effective. Cela implique notamment la création de lois et de programmes nationaux destinés à garantir l'acceptation, le respect et l'application concrète de ces principes au sein de son système juridique et administratif.

Bien que nous remarquons une tentative de la part de l'État colombien de prendre des mesures afin de lutter contre la discrimination en adoptant des lois fondées sur les droits de l'homme, malgré ce cadre juridique, les mesures spécifiques visant directement à répondre aux enjeux particuliers rencontrés par les TS restent encore limitées¹⁴⁵. Aussi, la réalité est que, bien que des progrès significatifs aient été enregistrés en matière d'intégration des TS dans la société colombienne, la discrimination persiste à l'encontre des TS, notamment car le stigma envers le travail du sexe est ancré profondément dans la culture en Amérique latine et ailleurs¹⁴⁶. La lutte contre toutes formes de discrimination et pour l'accès égal au travail est un combat majeur de longue haleine qui nécessite un engagement permanent de tous les acteurs de la société en incluant la société civile.¹⁴⁷

¹⁴² Haut-Commissariat des Nations-Unies, Migration, droits de l'homme et gouvernance : Guide pratique à l'usage parlementaire N° 24, 2015, à la p. 43.

¹⁴³ PIDESC, *supra note* 37.

¹⁴⁴ Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 25 juin 1958, 362 U.N.T.S. 31.

¹⁴⁵ Daniela Guerrero Ordonez, *supra note* 22, à la p. 7 à 10.

¹⁴⁶ OBIES – Fondation Scelles, *supra note* 114.

¹⁴⁷ Laura Porras Quintanilla, *supra note* 44, à la p. 5

2.3. Libre accès à un travail ou une profession de son choix

Roux définit le libre accès à un travail ou à une profession de son choix comme un droit fondamental. Cette liberté est garantie non seulement par le principe de liberté individuelle, mais également par l'engagement de l'État à créer des conditions permettant l'exercice véritable de cette liberté. Toute personne devrait avoir le choix d'exercer la profession de son choix soit à titre indépendant en travaillant à son propre compte ou en travaillant pour le compte d'autrui.¹⁴⁸ Il définit le libre accès à un travail ou à une profession de son choix comme un droit fondamental, ancré dans le droit québécois et soutenu par des normes juridiques spécifiques. Cette liberté est garantie non seulement par le principe de liberté individuelle, mais également par l'engagement de l'État à créer des conditions permettant l'exercice véritable de cette liberté.¹⁴⁹

En Colombie, la traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, représente l'une des activités criminelles les plus lucratives du pays, après le trafic de drogues et d'armes¹⁵⁰. Le travail du sexe sous contrainte constitue une problématique grave qui touche un certain nombre de personnes, dont certaines sont même transférées à l'étranger dans le cadre de réseaux de traite¹⁵¹. Face à cette réalité, les autorités ont mis en place certaines mesures pour tenter de prévenir et de combattre ces formes d'exploitation, sans pour autant que cela signifie que toutes les personnes exerçant le travail du sexe soient concernées par de telles situations.

D'abord, l'article 188 du Code pénal sanctionne la traite humaine¹⁵². L'État colombien approuve aussi le Décret 1069 de 2014. Celui-ci représente une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes. Pour appuyer le tout, l'arrêt de la Cour constitutionnelle C-636 de 2009¹⁵³ établit aussi sous des paramètres internationaux en matière de droits humains. Il s'appuie notamment sur des instruments tels que le Protocole de Palerme, la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et d'autres engagements pris par la Colombie dans le cadre du droit international, qui exigent la mise en place de mécanismes légaux de prévention, de protection des victimes et de répression des auteurs de traite et d'exploitation sexuelle.

¹⁴⁸ Alain, Supiot « Les libertés professionnelles », dans : Alain Supiot éd., *Le droit du travail*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2016, en ligne : <https://www.cairn.info/le-droit-du-travail--9782130626282-page-47.htm> à la p. 47.

¹⁴⁹ Dominic Roux, *supra note* 119, à la p. 147.

¹⁵⁰ ONU migration, communiqué, « Une vidéo sur la traite des personnes en Colombie fait le buzz sur internet » (5 septembre 2014) en ligne : <https://www.iom.int/fr/news/une-video-sur-la-traite-des-personnes-en-colombie-fait-le-buzz-sur-internet>

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Sentencia C-636, *supra note* 132

Il est important de distinguer clairement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000, et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, communément appelé Protocole de Palerme. La Convention, en tant qu'instrument principal, vise à renforcer la coopération entre les États signataires dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Le Protocole, quant à lui, en constitue un complément spécifique, centré plus particulièrement sur la traite des personnes, en mettant l'accent sur la protection des victimes et la poursuite des trafiquants.¹⁵⁴ La Convention se décline sous trois protocoles distincts relatifs à la traite des personnes, au trafic illicite des migrants et au trafic d'armes.¹⁵⁵ Pour les fins de notre recherche, nous ferons référence au protocole qui vise à prévenir et à combattre la traite humaine. Ce protocole compte, parmi ses principaux objectifs, à protéger et à aider les victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux.¹⁵⁶ Les pratiques analogues à l'esclavage et au travail forcé sont également abordées en introduisant notamment le concept d'abus dans une situation de vulnérabilité. Puis, ce protocole reconnaît la nécessité d'une approche qui prendrait également en compte la protection des droits de l'homme ainsi que l'assistance aux victimes.

Selon la définition de l'OIT, le travail forcé représente un travail effectué involontairement et sous une menace quelconque. Ces menaces peuvent être la violence, l'intimidation, la manipulation, la rétention de papiers d'identité ou des menaces de dénonciation aux autorités de l'immigration.¹⁵⁷ Il est toutefois essentiel de préciser que cette définition ne permet pas d'affirmer automatiquement que toutes les travailleuses du sexe en Colombie se trouvent en situation de travail forcé. L'enjeu est plutôt d'identifier, dans certains cas, des éléments de contrainte ou de vulnérabilité qui peuvent correspondre aux critères établis par l'OIT pour qualifier une situation de travail forcé.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1967¹⁵⁸ aborde principalement les droits économiques reconnus, soit le droit au travail en ayant un travail librement choisi, la rémunération, le salaire équitable et les conditions de travail justes et favorables. C'est à l'article 6 du Pacte qu'il est mentionné la reconnaissance du droit au travail :

¹⁵⁴ Anne T. Gallagher, *The International Law of Human Trafficking*, Cambridge: Cambridge University Press, 2010 à la p. 57.

¹⁵⁵ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, 2225 RTNU 209, entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

¹⁵⁶ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, 2237 RTNU 319, entré en vigueur le 25 décembre 2003.

¹⁵⁷ Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, CIT, 14^e session, Genève.

¹⁵⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *supra note 37*.

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

En plus, le deuxième paragraphe de cet article aborde les mesures que chacun des États devrait entreprendre afin d'assurer le plein exercice de ce droit. Ces mesures incluent des services d'orientation, de formation qui devraient être accessibles pour tous. L'article propose également ceci :

L'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.¹⁵⁹

Comme nous l'avons mentionné dans les notes méthodologiques, cette recherche n'abordera pas les TS qui choisissent de leur plein gré d'exercer ce métier. Cette section plus particulièrement abordera l'incidence des nombreux facteurs qui s'entrecroisent et qui contraignent de nombreuses personnes à travailler dans l'industrie du sexe. D'abord, le travail du sexe peut représenter pour certaines personnes un moyen de surmonter un ensemble d'obstacles systémiques. D'autres sont parfois contraintes par un groupe, ou une tierce personne, de travailler dans le réseau du travail du sexe. Les personnes qui exercent le travail du sexe en étant contraintes par des conditions ou par des personnes subissent les conséquences du travail forcé.

À cet égard, la Convention sur le travail forcé de 1930¹⁶⁰ ainsi que ses mesures complémentaires fournissent des orientations spécifiques sur les mesures efficaces à prendre en matière de prévention, de protection et de recours pour éliminer toute forme de travail forcé. La Colombie a ratifié cette Convention en 1969. Aussi, la Convention n° 105 joue un rôle important dans la promotion du droit au travail, puisque tout pays ayant adopté cette convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue d'abolir le travail forcé.¹⁶¹ Donc, ce principe s'harmonise avec les principes de libre choix de son travail ainsi qu'aux conditions équitables et satisfaisantes de travail.¹⁶² Cette convention a été renforcée par le Protocole additionnel adopté en 2014¹⁶³, lequel précise les obligations des États en matière de prévention du travail forcé, de protection des victimes et de garantie de leur accès à des recours effectifs, y compris l'indemnisation. Le Protocole engage les États à adopter des politiques coordonnées et à mettre en œuvre des mesures concrètes telles que l'identification proactive des personnes à risque, l'accès à l'information sur leurs droits, la formation des autorités compétentes, et la répression des acteurs impliqués dans l'exploitation. En adhérant, la Colombie s'engage

¹⁵⁹ *Ibid.*, art 6.

¹⁶⁰ Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, CIT, 14^e session, Genève.

¹⁶¹ Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, CIT, 40^e session, Genève, 1957

¹⁶² Déclaration universelle des droits de l'Homme, *supra note* 38.

¹⁶³ Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, CIT, 103^e session, Genève, 2014, 2016.

donc, en droit international, à faire en sorte que le travail forcé ne soit ni toléré ni invisible, y compris dans des secteurs difficiles à réglementer comme l'industrie du sexe.

En somme, puisque le contexte actuel ne permet pas que chacun puisse avoir le choix de sa profession, notamment à cause du manque d'opportunités de travail, de la méconnaissance de leurs droits au travail, des femmes et des hommes se retrouve à devoir vivre selon des conditions de travail inacceptables et avec aucune opportunité de choisir son emploi. D'autres ne se retrouvent avec aucune autre option que de se tourner vers l'industrie du sexe. En bref, il est rare que le droit d'avoir libre accès à un travail ou une profession de son choix concerne les TS.

2.4. Le droit d'une personne de ne pas être injustement ou arbitrairement privée de ce travail

Pour Roux, le droit de ne pas être injustement ou arbitrairement privé de travail renvoie à la protection de la continuité de l'emploi et à la stabilité professionnelle d'un individu. Il s'inscrit dans la logique du droit au travail comme droit fondamental, en ce qu'il impose à l'État et, dans certaines conditions, à des employeurs, de ne pas retirer ou faire perdre à une personne son emploi sans justification raisonnable, objective ou conforme aux règles de droit. Ce principe vise à limiter les formes de licenciement abusif, de représailles discriminatoires ou de pratiques d'exclusion injustifiées, en assurant une protection contre la précarisation arbitraire de la relation d'emploi.¹⁶⁴

Le travail du sexe s'inscrit dans un secteur particulièrement précaire de l'économie informelle. De manière générale, les TS évoluent dans des conditions marquées par l'instabilité et la vulnérabilité, où l'accès au travail est incertain et les protections sociales souvent inexistantes. Cette précarité les expose au risque de se retrouver exclues non seulement du marché du travail formel, mais aussi des dispositifs de soutien social, les plaçant ainsi en marge des structures d'insertion professionnelle et institutionnelle.¹⁶⁵ Souvent, les TS sont confrontées à des situations d'exclusion sociale et institutionnelle qui compliquent considérablement l'exercice de leur activité. Cette marginalisation se fait en l'absence de cadres législatifs adéquats pour encadrer, protéger ou même reconnaître leur travail, ce qui empêche toute forme de régulation efficace ou de garantie de leurs droits. Comme nous l'avons mentionné, la Constitution colombienne soutient à l'article 25¹⁶⁶ que le travail représente un droit ainsi qu'une obligation sociale et que toute personne a le droit de travailler. Ainsi, nous interprétons que la Constitution prévoit en effet le droit d'une personne à ne pas être

¹⁶⁴ Dominic Roux, *supra note* 119, à la p. 214.

¹⁶⁵ Elmarie Fourie, « Réflexion sur les travailleurs de l'économie informelle dans la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) » (2017) 3 *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, à la p. 52.

¹⁶⁶ Constitución Política de Colombia, 1991, art 25.

injustement ou arbitrairement privée de ce travail. Cette interprétation a été confirmée par la Cour constitutionnelle, notamment dans l'arrêt T-594 de 2016¹⁶⁷, où elle reconnaît explicitement que la liberté de circuler pour exercer une activité économique licite, y compris le travail du sexe, est protégée par les droits fondamentaux, tant qu'elle se fait de manière volontaire. La Cour insiste sur le fait que restreindre arbitrairement cette liberté, sans justification fondée sur la loi, constitue une atteinte aux droits fondamentaux à la dignité humaine, à l'égalité et au travail. La doctrine appuie également cette lecture, comme le souligne *Jaramillo* dans son analyse sur le droit au travail dans le cadre du travail sexuel, la reconnaissance constitutionnelle du travail comme droit impose à l'État non seulement de ne pas interdire arbitrairement certaines formes de travail, mais aussi de créer les conditions minimales permettant l'exercice de ce droit dans des conditions dignes, même dans les secteurs marginalisés ou informels.¹⁶⁸

En 2003, le sénateur Armando Benedetti a proposé le projet de loi 079, visant à encadrer la prostitution en Colombie et à clarifier le statut juridique de cette activité. L'objectif était de réduire les obstacles légaux affectant l'exercice du travail du sexe. Parmi les mesures proposées, le projet prévoyait que les travailleuses du sexe bénéficient d'opportunités alternatives d'emploi, afin d'assurer leur accès durable au marché du travail, garantissant ainsi qu'aucune personne ne soit arbitrairement ou injustement privée de son emploi.¹⁶⁹ Le projet est allé en séance plénière au Congrès, mais la proposition n'a pas fait d'autres progrès. Ce projet voyait juste, puisqu'en effet, plusieurs normes nuisent à l'exercice du travail du sexe. La principale est le Décret 335 de 2009¹⁷⁰, qui définit les zones légales pour exercer le travail du sexe. Bien que son objectif soit de réguler l'activité, il a pour effet de restreindre la liberté de circulation TS, de renforcer leur stigmatisation en les reléguant à des espaces périphériques souvent précaires, et de compliquer leur accès à des lieux de travail sécuritaires, visibles et encadrés. Cette approche territoriale contribue ainsi à leur marginalisation plutôt qu'à leur protection. À Bogotá, les interventions policières s'inscrivent dans une logique de contrôle de l'espace public fondée sur l'application stricte des réglementations locales. Dans ce cadre, les TS subissent régulièrement des pressions pour quitter la rue, lieu qui constitue pourtant leur principal espace de travail. En pratique, ces interventions prennent souvent la forme de déplacements forcés, voire de violences, les contraignant temporairement à abandonner leur activité.¹⁷¹ Ainsi, bien que les

¹⁶⁷ Corte Constitucional, Sentencia T-594, *supra note* 102.

¹⁶⁸ Isabel Cristina Jaramillo, « La prostitución como trabajo: la Corte Constitucional y el derecho al trabajo de las mujeres » (2018), 18 : 2 *Ágora USB*, à la p. 415–439.

¹⁶⁹ InfoBae, site web, « Segundo intento por regular la prostitución en Colombia: en qué consiste el polémico proyecto de ley », en ligne : <https://www.infobae.com/colombia/2023/10/17/segundo-intento-por-regular-la-prostitucion-en-colombia-en-que-consiste-el-polemico-proyecto-de-ley/> (Consulté le 8 octobre 2024)

¹⁷⁰ Decreto 335 de 2009 Alcaldía Mayor de Bogotá, D.C, 4 août 2009.

¹⁷¹ Global Network of Sex Work Project, communiqué, « P.A.R.C.E.S NGO Colombia » (2016) en ligne : <https://www.nswp.org/featured/parces-ngo-colombia>

policiers appliquent des normes légales, les modalités d'exécution ont pour effet d'exclure davantage les TS des espaces publics.¹⁷²

Bref, quelques outils normatifs agissent en faveur du droit d'une personne de ne pas être arbitrairement ou injustement privé de son travail. Toutefois, vu le statut précaire du travail du sexe, les TS sont sujettes à se faire priver de leur emploi sans juste explication sous le prétexte du « désordre public » associé aux activités de travail du sexe.¹⁷³ Le constat est que, bien que la loi colombienne n'interdit pas le TS, elle définit étroitement ses pratiques. En pratique, bien que la loi colombienne n'interdise pas le travail du sexe, elle en encadre les modalités de manière restrictive. Cela oblige les TS à constamment adapter leurs pratiques pour éviter la stigmatisation et les interventions des autorités judiciaires ou policières, auxquelles elles demeurent particulièrement exposées. Devant cette pression constante et ces menaces récurrentes, plusieurs TS, bien qu'elles n'aient pas choisi ce travail de plein gré, s'y maintiennent par nécessité, afin de subvenir à leurs besoins essentiels. Or, dans un tel contexte, elles se voient régulièrement empêchées d'exercer cette activité librement, ce qui accentue leur précarité et leur insécurité. En effet, comme le mentionnent *Parent et Bruckert*, « Les travailleuses du sexe de rue en particulier risquent de se heurter aux stratégies spatiales mises en place par les différents paliers de gouvernement, les forces de l'ordre et les groupes de résidents qui protestent contre leur présence dans leur quartier ». ¹⁷⁴ En conséquence, les TS sont souvent injustement ou arbitrairement privées de leur travail, ce qui va directement à l'encontre de leur droit au travail.

2.5. Services publics de placements, élaboration de politiques d'emploi, chômage

Selon *Roux*¹⁷⁵, les services publics de placement jouent un rôle fondamental en facilitant l'accès à l'emploi par la mise en relation entre demandeurs et employeurs, tout en contribuant à l'orientation professionnelle et à la formation. Par ailleurs, l'élaboration de politiques d'emploi inclusives et concertées est essentielle pour créer des opportunités, améliorer la qualité de l'emploi et protéger les travailleurs. Enfin, le chômage porte atteinte au droit au travail, ce qui requiert l'intervention de l'État par des actions concrètes destinées à prévenir le chômage et à en réduire les conséquences, garantissant ainsi à chaque personne l'accès à un emploi digne et stable.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Colette Parent et Chris Bruckert, « Les travailleuses du sexe et la vie économique : marginalisation et résistance » (2010) 43 : 2, *Criminologie*, en ligne: <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2010-v43-n2-crimino1512856/1001775ar/>, à la p. 206.

¹⁷⁴ *Ibid.*, à la p. 205.

¹⁷⁵ Dominic Roux, *supra note* 119, à la p. 285.

En ce sens, les services publics de placement, les politiques de travail ainsi que l'assurance-emploi sont des éléments primordiaux de la définition du droit au travail. En revanche, les protections en cas d'accident, les congés de parentalité, les programmes de placement, etc., sont généralement conçus pour protéger des personnes engagées dans des relations de travail traditionnelles et ne concernent généralement pas les travailleurs de l'économie informelle.¹⁷⁶ En effet, la majorité des travailleurs informels ne sont ni reconnus ni protégés par les politiques d'emplois ou d'assurance-emploi du pays. Pour les travailleurs de l'économie formelle, la Constitution colombienne ainsi que la *la Ley 100 de 1993, el Sistema de Seguridad Social Integral en Colombia*¹⁷⁷ se penche nécessairement sur les notions de sécurité sociale, politique d'emploi et d'assurance-emploi. Cette loi vise à garantir aux travailleurs l'accès à des prestations essentielles telles que la sécurité sociale, incluant la santé et les pensions. Par ailleurs, il intègre également des politiques publiques visant à favoriser l'emploi, à réguler le marché du travail et à offrir des mécanismes d'assurance-emploi. Ces dispositifs contribuent à assurer la stabilité économique des travailleurs en cas de perte d'emploi, tout en promouvant des conditions de travail dignes et protectrices. Ainsi, la Ley 100 de 1993 constitue un cadre fondamental pour l'application effective du droit au travail dans l'économie formelle en Colombie.

Concernant les travailleurs de l'économie informelle, y compris ceux de l'industrie du sexe, plusieurs normes nationales, comme le Decreto 567 de 2014¹⁷⁸ et le Decreto 801 de 2022¹⁷⁹, instaurent des mesures visant à reconnaître et protéger certains droits de ces travailleurs, notamment en matière d'accès aux services sociaux et à la protection sociale. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas toujours spécifiques à l'industrie du sexe. En parallèle, des organisations non gouvernementales telles que P.A.R.C.E.S et Redtrasex jouent un rôle crucial en défendant et en promouvant activement les droits des TS.¹⁸⁰

Du côté des instruments internationaux, la Recommandation n° 204 de l'OIT¹⁸¹ propose d'importantes stratégies pour faciliter le passage d'une économie informelle à une économie formelle. Cette recommandation souligne l'importance de s'attarder à la création de politiques d'emplois adaptées pour protéger les travailleurs informels. Finalement, la Recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de

¹⁷⁶ Fourie, *supra note* 162, à la p. 52.

¹⁷⁷ Ley 100 de 1993, Diario Oficial No. 41.992, 23 décembre 1993, República de Colombia, Sistema de Seguridad Social Integral.

¹⁷⁸ Decreto 567 de 2014, *Por el cual se reglamenta el acceso al Sistema General de Seguridad Social en Salud para la población vinculada a actividades de la economía informal*, Diario Oficial No. 49.775, 21 abril 2014, Colombia.

¹⁷⁹ Decreto 801 de 2022, *Por el cual se establecen disposiciones para la inclusión de trabajadores de la economía informal en el Sistema de Protección Social Integral*, Diario Oficial No. 51.492, 10 junio 2022, Colombia.

¹⁸⁰ RedtraSex, site web, « La Asociación de Mujeres Buscando Libertad (ASMUBULI) », en ligne : <https://redtrasex.org/colombia/?utm> (Consulté le 4 juin 2025).

¹⁸¹ Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, 104e session.

protection sociale de 2012 aborde la protection sociale des travailleuses vulnérables de l'économie informelle. Son préambule reconnaît ce qui suit :

La valeur de la sécurité sociale en tant qu'outil permettant de prévenir et de réduire la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale, permettant de promouvoir l'égalité des chances, l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité raciale et permettant finalement d'appuyer la transition entre le travail informel et le travail formel.¹⁸²

Cette recommandation prévoit l'adoption de politiques et d'assurances-emploi visant sécurité de revenu en cas de maladie et des prestations de chômage et de maternité.

La situation est loin d'être différente en ce qui concerne les TS. En effet, peu de programmes de lois semblent avoir été élaborés afin de tenir en compte la nature de l'emploi ainsi que les caractéristiques particulières du travail du sexe. En raison de leur énorme précarité d'emploi, les TS ont besoin de compter sur des moyens juridiques adaptés afin de pallier les aléas du travail du sexe. À titre d'exemple, durant la période de confinement imposée dans plusieurs villes colombiennes en raison de la pandémie de la Covid-19, un grand nombre de travailleuses et de travailleurs, en particulier ceux et celles œuvrant dans l'économie informelle, ont perdu leur source de revenus. Les TS, qui se trouvent majoritairement en dehors du cadre formel de l'emploi, ont été particulièrement touchées par cette crise. Malgré l'ampleur de la précarité engendrée, aucune mesure spécifique d'assurance-emploi ou d'élargissement de la couverture de la sécurité sociale n'a été mise en œuvre pour reconnaître leur activité ou compenser la perte de revenus. Cette situation met en lumière les lacunes structurelles des politiques de protection sociale à l'égard TS et, plus largement, des personnes actives dans l'économie informelle. D'ailleurs, les agences dédiées au placement de la main-d'œuvre et à l'accès de l'emploi ne sont apparues que tardivement en Colombie.¹⁸³ En effet, le Servicio Publico del Empleo est apparu seulement vers la fin 2013 sur le territoire.¹⁸⁴ Ce service n'a d'ailleurs pu répondre à tous les besoins ainsi qu'à tous les sous-groupes de travailleurs en contexte de Covid-19.¹⁸⁵

Le constat est que peu de politiques d'emploi et d'assurance-chômage sont véritablement accessibles aux personnes évoluant dans l'économie informelle en Colombie, ce qui touche une grande partie de la population active, y compris les TS. Cette exclusion systémique des dispositifs de protection sociale contribue à accentuer leur précarité économique et sociale. Or, malgré les défis que cela représente, il est

¹⁸² Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, 101e session

¹⁸³ Thibaud Deguilhem, *Revisiter le marché du travail urbain en Amérique Latine : segmentation, réseaux sociaux et qualité de l'emploi à Bogota*, Thèse, Université de Bordeaux, 2018 à la p. 10.

¹⁸⁴ *Ibid.*, à la p. 10.

¹⁸⁵ Servicio Publico Del Empleo, site web, «Cerca de 1.800.000 personas se emplearon en los últimos tres años a través del SPE», en ligne : <https://www.serviciodeempleo.gov.co/prensa/noticias/2021/cerca-de-1-800-000-personas-se-emplearon-en-los-ul> (Consulté le 4 juin 2025).

essentiel d'élargir l'accès à la sécurité sociale et aux politiques d'emploi à l'ensemble des travailleurs et travailleuses de l'économie informelle. Pour les personnes exerçant le travail du sexe, cela permettrait de faire respecter pleinement leurs droits au travail, conformément aux principes d'un travail décent et égalitaire.

2.6. La reconnaissance d'un statut collectif, par la syndicalisation et la négociation collective

Finalement, la reconnaissance d'un statut collectif consiste à établir que les travailleurs ne sont pas uniquement titulaires de droits individuels, mais qu'ils forment aussi un groupe ayant des intérêts communs pouvant être représentés collectivement. Par la syndicalisation, les travailleurs s'organisent pour faire valoir ces intérêts, et la négociation collective devient alors un mécanisme de dialogue formalisé entre les représentants des salariés et ceux de l'employeur. Selon Roux¹⁸⁶, cette reconnaissance constitue l'un des piliers essentiels du droit au travail, car elle permet d'instaurer un contrôle collectif des conditions de travail et d'assurer une plus grande justice sociale.

En ce sens, les travailleurs de l'économie informelle ne jouissent que d'une faible représentation.¹⁸⁷ Dans l'éventualité où ceux-ci voudraient faire valoir leurs droits, ceux-ci n'ont que d'autres choix que de se mobiliser de façon autonome afin que leur situation s'améliore. Or, la capacité de négociation collective est un droit que chaque travailleur de l'économie, formelle ou informelle, devrait avoir afin d'améliorer ses conditions de travail.

Du côté de la législation nationale, la Constitution colombienne reconnaît les principes de négociation collective et de liberté d'association pour tous les travailleurs, sans les limiter à l'économie formelle.¹⁸⁸ D'ailleurs, des syndicats regroupant des travailleuses du sexe ont vu le jour en Colombie, tels que SINTRASEXCO¹⁸⁹ et ASTRASEX (Asociación Sindical de Trabajadoras Sexuales de Colombia)¹⁹⁰, démontrant que ces droits peuvent également s'exercer dans le cadre du travail du sexe, malgré les barrières sociales et institutionnelles persistantes. Du côté de l'OIT, la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation

¹⁸⁶ Dominic Roux, *supra note* 119, à la p. 234.

¹⁸⁷ OIT, *The Formal and Informal Sectors in Colombia* (2013), en ligne :

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---ifp_skills/documents/publication/wcms_232495.pdf

¹⁸⁸ Constitución Política de Colombia, 1991, art 55

¹⁸⁹ RedTraSex, site web, «COLOMBIA: SINTRASEXCO IS THE FIRST WOMEN SEX WORKERS' UNION IN THE WORLD», en ligne : <https://redtralsex.org/colombia-sintralsexco-is-the-first-women-sex-workers-union-in-the-world/> (Consulté le 4 juin 2025).

¹⁹⁰ Cambio, site web, «Nace un sindicato de trabajadoras sexuales », en ligne :

<https://cambiocolombia.com/articulo/pais/nace-un-sindicato-de-trabajadoras-sexuales> (Consulté le 4 juin 2025)

collective¹⁹¹ réaffirme les droits d'affiliation et d'exercice du droit syndical et appuie le droit à des conditions de travail justes et favorables, la sécurité des conditions de travail ainsi que le droit de former des syndicats ainsi que de négocier collectivement dans le but d'améliorer leurs conditions de travail ainsi que leur niveau de vie. Ces conventions visent à protéger les droits de toutes les personnes qui travaillent, sans distinction entre économie formelle ou informelle. Elles consacrent notamment le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective pour tous. Toutefois, si ce droit est reconnu en principe, sa mise en œuvre effective demeure souvent difficile dans l'économie informelle, en raison d'obstacles structurels, juridiques ou sociaux qui limitent concrètement l'exercice de ces libertés, notamment pour les TS. En ce sens, la Résolution de 2002 de l'OIT concernant le travail décent reconnaît que les travailleurs informels ont droit à la même représentation que les travailleurs de l'économie formelle. Ainsi, cette résolution suggère que les gouvernements devraient établir un cadre national et local afin de favoriser le droit à la représentation de ceux-ci. Finalement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la Colombie a ratifié en 1969 mentionne que toute personne peut s'affilier à l'organisation de son choix en vue de favoriser ses intérêts économiques et sociaux.¹⁹²

Bien qu'il existe plusieurs syndicats et associations travailleurs dans l'économie informelle, y compris des syndicats propres aux TS, cela ne garantit pas toujours une reconnaissance pleine et effective de leurs droits au travail, notamment en matière de négociation collective. Pour assurer une protection réelle des TS, il est nécessaire d'envisager diverses formes d'organisation collective, au-delà des syndicats traditionnels. Cela peut inclure des coopératives, des ONG ou encore des organisations communautaires. Il demeure fondamental de garantir la liberté d'association, la liberté syndicale ainsi que le droit à la négociation collective, tout en adaptant ces principes aux réalités spécifiques de groupes précarisés. La reconnaissance de ces droits doit tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les TS exercent leur travail et permettre des formes de représentation souples et inclusives, propres à répondre à leurs besoins concrets.

Conclusion partielle

En conclusion, bien que la Cour constitutionnelle ait reconnu la légalité du travail du sexe en le rattachant à la protection du droit au travail inscrit dans la Constitution, ce qui constitue un jalon important, la mise en œuvre concrète de ce droit demeure limitée. En pratique, les TS continuent de faire face à de nombreux

¹⁹¹ Organisation internationale du Travail, Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, 31e session, Organisation internationale du Travail, Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, 32e session.

¹⁹² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, G.A. Res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, art. 8.

obstacles, en raison d'un encadrement légal et politique encore insuffisant pour garantir pleinement l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux.

Bien que le travail du sexe soit légal en Colombie, nous croyons que l'approche réglementaire du travail du sexe en Colombie contribue à leur vulnérabilité. Tantôt ils sont reconnus, tantôt ils sont des criminels. Il semble, en effet, exister un manque en ce qui concerne les outils normatifs étant destinés à protéger les droits au travail des TS. En plus, nous estimons que les TS vivent quotidiennement de la stigmatisation institutionnelle, définie comme « la violence administrative qui émane des organisations sociales ou des institutions étatiques, limitant les opportunités sociales et obstruant l'accès à la justice¹⁹³ ». Cela vient donc accentuer leur vulnérabilité juridique.

En conséquence, tous ceux qui pratiquent le travail du sexe se retrouvent dans une position où, premièrement ils ne peuvent en réalité exercer leur travail librement, mais ils craignent aussi d'affirmer leurs droits en raison de leur stigmatisation et la discrimination dont elles font l'objet. Bref, bien que la Cour constitutionnelle ait reconnu la légalité du travail du sexe en Colombie, l'écart entre ce cadre juridique et la réalité sur le terrain crée une zone grise qui compromet, en pratique, l'exercice plein et entier du droit au travail pour les TS. Effectivement, restreindre l'exercice du travail du sexe à certaines zones, sans l'interdire formellement, limite concrètement l'accès à ce travail et entrave le respect de plusieurs conditions associées au droit au travail, telles que la liberté de choisir son emploi et la sécurité dans l'exercice de celui-ci.¹⁹⁴ De plus, cela va à l'encontre de l'engagement que les États doivent prendre pour créer des conditions permettant l'exercice véritable de cette liberté.¹⁹⁵ Finalement, ces zones grises contribuent à la discrimination systémique des TS, à leur isolement, à la violence, à l'accès égal au travail ainsi qu'à des garanties d'accès au travail sans discrimination.¹⁹⁶

¹⁹³ Brenda Major et Laurie O'Brien, « The social Psychology of Stigma » (2005) : 56, *Annual review of psychology*, en ligne: https://www.researchgate.net/publication/8023092_The_Social_Psychology_of_Stigma/citation/download

¹⁹⁴ Guylaine Vallée, « DOMINIC ROUX, Le principe du droit au travail, juridicité, signification et normativité » (2005) 47 : 3, *Les cahiers de droit*, en ligne: <https://www.erudit.org/en/journals/ri/1900-v1-n1-ri1626/014768ar.pdf>

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Adele Weiner, « Understanding the Social Needs of Streetwalking Prostitutes » (1996) 1 : 41, *Social Work*, en ligne: <https://doi.org/10.1093/sw/41.1.97> à la p. 98.

CHAPITRE 2

Le cadre juridique applicable aux travailleurs et travailleuses du sexe d'origine vénézuélienne en Colombie

L'objectif de ce deuxième chapitre sera d'étudier les protections et droits des travailleurs et travailleuses originaires du Venezuela sur le territoire colombien. Précisément, nous nous questionnerons à savoir quels sont les droits des TS migrantes et s'il existe une législation spécifique qui prend en charge l'employabilité, qui facilite l'insertion sociale, les principes de non-discrimination et la protection des libertés individuelles. Nous nous interrogerons à savoir quelle est la portée juridique des éléments du droit au travail en regard au travail du sexe exercé par les migrantes vénézuéliennes sur le territoire colombien. Cette démarche nous permettra de faire l'état des droits applicables spécifiquement aux TS migrantes en matière de droit au travail. Puis, cela nous amènera à nous interroger sur l'efficacité des mesures de protection de ces droits. Finalement, cette démarche nous permettra d'établir si le statut migratoire des Vénézuéliens fragilise leur traitement selon le droit au travail et s'il est vecteur de discrimination.

D'abord, nous consacrerons la première section au portrait de la migration vénézuélienne en Colombie. Dans cette section, nous aborderons les défis auxquels font face les migrants à leur arrivée sur le territoire colombien ainsi que les défis institutionnels et sociaux que connaît la Colombie avec l'accueil des nombreux migrants vénézuéliens sur son territoire. Par la suite, nous aborderons le contexte d'accès au travail chez les réfugiés. Dans cette section, il sera question des principales dispositions régissant le droit au travail, les conditions, avantages et protection pour les travailleurs migrants. Finalement, la dernière section de ce chapitre sera consacrée à l'évaluation de chacun des critères du droit au travail applicables aux TS d'origine vénézuélienne afin d'en faire la comparaison avec les nationaux. Bref, nous soulignerons les objectifs et limites de la gestion de la migration irrégulière, particulièrement chez les TS d'origine vénézuélienne ainsi que les nombreux facteurs menant à leur discrimination, leur vulnérabilité ainsi que leur exposition à la criminalité.¹⁹⁷

1. Portrait de la migration vénézuélienne en Colombie

La migration Sud-Sud mérite d'être examinée, puisque les pays qui absorbent ces millions de migrants en quête de refuge font face à de nombreux défis. En effet, au milieu d'une économie fragilisée, de la criminalité, de la pauvreté et de l'instabilité politique, les migrants se battent pour de meilleures

¹⁹⁷ Thibaud Deuilhem et al « Quality of Employment in Bogota (Colombia): Concept Method and Evidence » (2020) 1: 1, Forum for Social Economics, en ligne : <https://doi.org/10.1080/07360932.2020.1843515> à la p. 3.

opportunités. Dans ce contexte, la réponse de la Colombie face à cette crise migratoire devra être comprise dans le contexte de ses propres luttes : les efforts continus pour se remettre d'un conflit civil prolongé, qui a contribué au déplacement interne de millions de ses propres citoyens.¹⁹⁸ Les villes frontalières connaissent un flux de migration inhabituel, ce qui a donc amené son lot de nombreux et nouveaux défis pour les institutions colombiennes.

La grande majorité des ressortissants vénézuéliens ont exprimé leur intention de séjourner en Colombie que temporairement. En effet, le Directeur de Migración Colombia a souligné que « les personnes traversent la frontière, dont certaines plusieurs fois par jour, sans avoir l'intention d'y rester, mais parce qu'elles ont une raison ou un besoin de venir en Colombie périodiquement ».¹⁹⁹ Cependant, pour les ressortissants n'ayant d'autres choix que de rester plus longtemps sur le territoire, ceux-ci se retrouvent dans une période d'ajustement très précaire avec un soutien social limité ainsi que peu de ressources économiques. À leurs arrivées, ceux-ci doivent trouver où se loger, des écoles pour leurs enfants, des cliniques où ils peuvent recevoir des soins médicaux, un emploi et d'autres services dont ils pourraient avoir besoin.

Les différents paliers du gouvernement, en plus des autorités municipales, se concertent pour faire face aux défis d'intégrations des Vénézuéliens sur le territoire. Cette concertation est primordiale et demande que les efforts soient redoublés, puisque l'incapacité à intégrer les Vénézuéliens dans le tissu social et économique du pays peut conduire à une population vulnérable qui est fondamentalement déconnectée du marché du travail formel. En réponse à cela, le gouvernement colombien a collaboré avec l'ONU, différentes ONG ainsi que d'autres acteurs internationaux afin de développer rapidement un programme national qui répond à la crise migratoire.²⁰⁰

Par exemple, en 2018, les gouvernements de différents pays en Amérique du Sud et central ont signé la Déclaration du Quito qui engage les États participants à adopter de meilleures pratiques pour faire face à

¹⁹⁸ Sergey Rebrov, « La Colombie : Un "El Dorado" pour les réfugiés vénézuéliens » (Consulté le 29 novembre 2022), en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3339#:~:text=Aujourd'hui%2C%20%2C48,les%20migrants%20provenus%20du%20Venezuela>.

¹⁹⁹ ONU migration, communiqué, « Une étude de l'OIM révèle des informations sur la migration à la frontière entre la Colombie et le Venezuela » (10 juillet 2017), en ligne : [://www.iom.int/fr/news/une-etude-de-loim-revele-des-informations-sur-la-migration-la-frontiere-entre-la-colombie-et-le-venezuela](http://www.iom.int/fr/news/une-etude-de-loim-revele-des-informations-sur-la-migration-la-frontiere-entre-la-colombie-et-le-venezuela).

²⁰⁰ The World Bank, « Supporting Colombian Host Communities And Venezuelan Migrants During the Covid-19 Pandemic » (Consulté le 31 octobre 2021), en ligne: <https://www.worldbank.org/en/results/2021/10/31/supporting-colombian-host-communities-and-venezuelan-migrants-during-the-covid-19-pandemic>

cette crise migratoire.²⁰¹ En plus, *Fernando Calado*, Directeur des programmes de l'OIM en Colombie, a souligné que, puisque la frontière mitoyenne fait plus de 2000 kilomètres de long, il est donc très difficile de savoir combien de points de passage clandestins existent.²⁰² L'OIM met donc en évidence l'importance de mettre en œuvre des politiques publiques pour préserver les droits de tous les ressortissants vénézuéliens, en particulier ceux liés à la santé, à l'éducation, ainsi qu'à la protection contre l'exploitation, la discrimination et les violences auxquelles ces populations vulnérables peuvent être exposées.²⁰³ Finalement, l'OIM met l'accent sur l'élaboration de politiques publiques qui préviendraient la xénophobie et qui aideraient les ressortissants vénézuéliens à s'intégrer convenablement. En plus de ces instruments juridiques importants, le gouvernement colombien a mis en place d'autres mesures pour faire face au flux important de migrants, notamment en octroyant de l'aide humanitaire et en renforçant la sécurité et le contrôle le long de la zone frontalière²⁰⁴, dans le but de mieux encadrer les entrées, de prévenir la traite des personnes et d'assurer une gestion plus efficace et sécuritaire des migrations. Par ailleurs, une unité spéciale, le Grupo Especial Migratorio (GEM), a été créée pour coordonner les actions liées à la crise migratoire tant au niveau national qu'international.²⁰⁵

Malgré ces efforts et initiatives, il n'en demeure pas moins que l'insertion des migrants vénézuéliens dans le marché du travail colombien semble extrêmement complexe. Pourtant, l'expérience de ceux-ci est automatiquement définie par leur capacité à s'intégrer à l'économie du pays.

1.1. L'intégration professionnelle des personnes migrantes d'origine vénézuéliennes en Colombie : Enjeux économiques et travail informel

Alors que l'arrivée des réfugiés peut être vue comme étant favorable au secteur économique, le contexte économique et de l'emploi rendent l'intégration économique des migrants périlleuse. En effet, avant la crise du Covid-19, le taux de chômage était relativement stable (autour de 9,4 %).²⁰⁶ Or, la pandémie a eu un impact sévère sur l'économie colombienne, entraînant une récession économique majeure. En mai 2020, le

²⁰¹ L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, communiqué, « Les pays d'Amérique latine adoptent une feuille de route pour l'intégration des Vénézuéliens » (8 juillet 2019), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/news-releases/les-pays-damerique-latine-adoptent-une-feuille-de-route-pour-lintegration>

²⁰² ONU migration, *supra note* 196.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Sayara international, rapport, « Venezuelans in Colombia : understanding the implications of the migrant crisis in Maicao (La Guajira) » (2018), en ligne : <https://sayarainternational.com/wp-content/uploads/2019/05/Report-Venezuelans-in-Colombia-Sayara-International-Final-Version.pdf>

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Macrotrends, site web, « Colombia Unemployment Rate 1991-2024 », en ligne : <https://www.macrotrends.net/global-metrics/countries/COL/colombia/unemployment-rate#:~:text=Colombia%20unemployment%20rate%20for%202022,a%200.92%25%20increase%20from%202018.> (Consulté le 16 octobre 2024).

taux de chômage atteignait un niveau record de 21,01 %.²⁰⁷ Depuis 2021, le taux de chômage continue de diminuer.²⁰⁸ Cependant, les taux de chômages élevés ont accru la vulnérabilité des réfugiés et des migrants vénézuéliens et ont rendu difficile pour beaucoup d'entre eux le fait de pouvoir redémarrer leur vie et leur insertion dans le pays d'accueil.²⁰⁹ En conséquence, certains Vénézuéliens ont décidé de se tourner vers d'autres pays à la recherche d'un avenir plus certain et durable.²¹⁰ D'autres n'ont pas eu d'autres possibilités que de rester et ceux-ci se sont tournés vers l'économie informelle comme moyen de subsistance.

En addition, la pandémie a exacerbé la méfiance envers les Vénézuéliens, les emplois se font rares et les Colombiens ne sont pas enclins à offrir des opportunités d'emplois aux personnes venant se réfugier sur le territoire.²¹¹ En 2023, un sondage a démontré que seulement 43% des Colombiens avaient une opinion favorable face à l'intégration économique des migrants.²¹² En moyenne, les réfugiés d'origine vénézuélienne sont plus jeunes et plus éduqués que la population colombienne²¹³, mais ceux-ci n'auront probablement pas la chance d'amener leur expertise dans différents secteurs de l'économie colombienne. En ce qui concerne les statistiques, 65,9 % des migrants ont terminé l'école secondaire et 29,2% d'entre eux possèdent un diplôme d'études supérieures.²¹⁴ Or, le taux de chômage grandissant et les salaires extrêmement bas entravent leur capacité à mettre en œuvre leur expertise et leur capacité à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Effectivement, en raison de l'arrivée en masse de l'immigration vénézuélienne, les salaires ont baissé d'environ 10%.²¹⁵ En conséquence, certains emplois sont devenus protégés contre l'immigration, poussant de nombreux migrants à intégrer le secteur informel. Cette situation contribue à une augmentation de la précarité et de la pauvreté. Par ailleurs, comme le souligne *Rebrov*, cette insertion dans l'économie informelle alimente chez une partie de la population colombienne la perception selon laquelle la présence accrue de migrants serait liée à une hausse de la criminalité, bien que cette corrélation ne soit pas démontrée.²¹⁶ Puisque certains emplois sont protégés, les migrants vénézuéliens font face à la discrimination

²⁰⁷ Tradingeconomics, site web, « Colombia Labor Force Participation Rate », en ligne : <https://tradingeconomics.com/colombia/labor-force-participation-rate> (Consulté le 16 octobre 2024).

²⁰⁸ Macrotrends, *supra note* 203.

²⁰⁹ L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, communiqué, « Les trois quart des réfugiés et migrants du Venezuela peinent à accéder aux services essentiels en Amérique latine et dans les Caraïbes » (12 octobre 2022), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/communiqués-de-presse/les-trois-quarts-des-refugies-et-migrants-du-venezuela-peinent>

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Reliefweb, site web, « What Comes Next Now that Colombia Has Taken a Historic Step on Migration? », en ligne : <https://reliefweb.int/report/colombia/what-comes-next-now-colombia-has-taken-historic-step-migration> (Consulté le 16 octobre 2024)

²¹³ Sergey Rebrov, *supra note* 195.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

dans le secteur de l'emploi et ailleurs. En plus des persécutions que ceux-ci vivent quotidiennement en raison de leur origine²¹⁷, près de la moitié des Vénézuéliens en déplacement n'ont pas de statut légal en Colombie, ils sont en conséquence vulnérables à toutes sortes d'abus, notamment de la part des employeurs.²¹⁸

De plus, nous croyons que ceux-ci sont quasi destinés à occuper des emplois du secteur informel, puisqu'en addition à tous les facteurs énumérés précédemment, un des enjeux prioritaires, et directement liés à l'emploi, est l'éducation.²¹⁹ Actuellement, peu de jeunes vénézuéliens se retrouvent derrière les bancs d'école, puisqu'ils n'ont pas les documents requis ainsi que les moyens de payer les frais de scolarité.²²⁰ Bien que le droit à la scolarité soit un droit, en Colombie, 29% des enfants vénézuéliens âgés de 6 à 17 ans ne vont pas à l'école, faute de documents et de moyens.²²¹ Une autre barrière à l'accès à la scolarité est simplement le manque de place disponible.

Le marché du travail formel semble quasi inatteignable pour les migrants vénézuéliens. Cependant, l'engagement du travail formel sur le marché pourrait représenter une solution possible quant à leur intégration. En effet, les structures juridiques restrictives empêchent les réfugiés de s'intégrer de façon active au sein des institutions traditionnelles. Malgré l'octroi de statuts juridiques et les accommodations du gouvernement colombien, un nombre important de Vénézuéliens en Colombie sont socialement et économiquement vulnérables et demeurent travailleurs du secteur informel²²².

En 2021, « le gouvernement colombien a annoncé qu'il accorderait un statut de protection temporaire valable pour 10 ans aux Vénézuéliens installés au pays et à ceux qui entreront de manière régulière durant les deux prochaines années. Cela visait à permettre l'accès aux services et à l'emploi de plus d'un million de personnes. »²²³ Malgré le désir d'élargir les droits des réfugiés, il est difficile pour le gouvernement colombien de fournir les services adéquats à tous, notamment à cause de son contexte budgétaire difficile.

²¹⁷ UNHCR, communiqué, «UNHCR and IOM welcome Colombia's decision to regularize Venezuelan refugees and migrants» (8 février 2021), en ligne : <https://www.unhcr.org/news/unhcr-and-iom-welcome-colombias-decision-regularize-venezuelan-refugees-and-migrants>

²¹⁸ Ximena Samson, article de journal, « Accueillir six millions de migrants vénézuéliens : un défi régional », *Radio-Canada* (22 janvier 2022), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1854985/venezuela-migrants-refugies-integration-pandemie-xenophobie-accueil>

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Evaluación de necesidades de la población refugiada y migrante proveniente de Venezuela en Colombia », 2023, en ligne : <https://repository.iom.int/handle/20.500.11788/2349>

²²³ Sergej Rebrov, *supra note* 195.

L'État débourse près de 1 milliard de dollars par années afin de construire des programmes venant en aide aux réfugiés, mais cela n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de la population migrante et leur assurer un emploi au sein de l'économie formelle.²²⁴ La réalité est que ce statut n'est pas une garantie de se sortir du secteur informel et d'avoir accès à un meilleur salaire et à de meilleures conditions. En conséquence, plusieurs ont recours à la mendicité, à l'endettement ou à la prostitution afin de se nourrir ou pour éviter de dormir dans la rue.²²⁵

Afin de protéger ces réfugiés de ces situations de vulnérabilité, la Constitution colombienne est un cadre légal et politique important, puisqu'elle aborde des principes comme l'égalité, le droit au travail, l'interdiction de la discrimination vis-à-vis les groupes marginalisés et de l'esclavage, le droit à des conditions justes et la liberté de travailler, le droit à l'asile et les droits civils pour les étrangers.²²⁶

Du point de vue de la législation nationale, le droit au travail est garanti, en partie, par la régularisation du statut de réfugié. Nous pouvons revenir sur la décision historique de la Colombie de 2018 d'instaurer le programme Permiso Especial de Permanencia (PEP), le plus grand programme d'amnistie migratoire offert aux migrants sans papiers dans un pays en développement.²²⁷ Contrairement à d'autres pays accordant un statut migratoire régulier à grande échelle aux migrants sans papiers, l'accès au PEP n'était conditionnel à aucun critère particulier.²²⁸ Les autres Vénézuéliens, qui ne pourraient profiter de ce programme, peuvent alors demander un permis de travail temporaire (*Permiso especial de permanencia para el foment de la formalization*).²²⁹ En effet, les marchés du travail sont hostiles aux migrants et il n'est pas clair si les entreprises colombiennes sont prêtes à offrir des emplois formels aux Vénézuéliens.²³⁰

En définitive, du point de vue législatif, l'État colombien a l'obligation de s'assurer que les normes du droit au travail de son propre système juridique et les normes internationales intégrées en droit interne sont

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Crisis Group «Hard Times in a Safe Haven: Protecting Venezuelan Migrants in Colombia » (2022), en ligne : https://www.crisisgroup.org/latin-america-caribbean/andes/colombia-venezuela/hard-times-safe-haven-protecting-venezuelan?utm_source=chatgpt.com

²²⁶ *Constitución Política de Colombia* (1991), art. 13,17, 25, 26, 36, 100.

²²⁷ Dany Bahar et al., « Give me your tired and your poor : Impact of a large-scale amnesty program for undocumented refugees » (2020) 1:151, *Journal of Development economic*, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0304387821000316>

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Center of Migration studies of New-York, rapport, «Where are Venezuelan Migrants and refugees going? An analysis of legal and social contexts in receiving countries » (2021), en ligne : <https://www.cmsny.org/wp-content/uploads/2020/08/Where-Are-Venezuelan-Migrants.pdf>

²³⁰ Ayala Yarid et al., « We are very similar but not really: The moderating role of cultural identification for refugee resettlement of Venezuelans in Colombia » (2020) 1: 11, *Frontiers in psychology*, en ligne : <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpsyg.2020.569394/full> à la p. 2.

appliquées sur son territoire.²³¹ Les droits des travailleurs réfugiés sont inaliénables et relèvent du principe fondamental de la dignité humaine énoncé à l'article 1er de la Déclaration universelle des droits qui stipule que tous les êtres humains naissent égaux en droit et en dignité et dignité, sont dotés de raison, devant se comporter fraternellement envers leurs semblables.²³²

Au niveau régional, la Colombie prend part à la Cour interaméricaine des droits de l'homme²³³. La Cour interaméricaine considère que les travailleurs étrangers en situation irrégulière bénéficient des mêmes droits que les travailleurs nationaux.²³⁴ En bref, les États sont engagés à faire respecter les interdictions du travail forcé, le droit d'association, la liberté syndicale, les bonnes et justes conditions de travail, l'accès au travail sans discrimination, le droit d'une personne de ne pas être injustement ou arbitrairement privée de ce travail, etc. Puis, en cas de non-respect du droit au travail des personnes réfugiées, les États doivent répondre aux actions et pratiques préjudiciables aux travailleurs en situation irrégulière dont les droits fondamentaux du droit au travail ne sont pas respectés.²³⁵

De plus, le gouvernement colombien est signataire du Processus du Quito.²³⁶ D'abord, la Déclaration de Quito²³⁷ initié en 2018 représente une feuille de route pour les pays d'Amérique latine en ce qui concerne l'intégration des personnes migrantes vénézuéliennes. Celle-ci aborde, entre autres, les moyens de voyages irréguliers et l'exposition au risque accru de la traite d'exploitation. De plus, la déclaration interroge les secteurs informels de l'économie et le rapport entre l'emploi et les personnes réfugiées. Faisant de l'intégration socio-économique l'un des axes prioritaires de son programme de travail, le gouvernement colombien se questionne par rapport au plan d'intégration économique des réfugiés et des migrants. En outre, le Plan de réponse régional pour les réfugiés et les migrants du Venezuela, conçu dans le cadre de la Plateforme de coordination pour les réfugiés et les migrants du Venezuela, inclut l'intégration socio-économique et culturelle parmi ses quatre axes d'action prioritaires.

²³¹ Organisation internationale du Travail. *Normes internationales du travail et législation colombienne*, Genève, 2013, à la p. 138-139.

²³² Déclaration universelle des droits de l'Homme, *supra note* 38, art.1

²³³ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).

²³⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Opinion consultative OC-18/03 du 17 septembre 2003*.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ Inter-agency Coordination Platform for Refugees and Migrants from Venezuela, rapport, «Migration from Venezuela : opportunities for Latin America and the Caribbean : Regional socio economic integration strategy » (2021), en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/documents/publication/wcms_775183.pdf

²³⁷ Quito Declaration on Human Mobility and Venezuelan Citizens in the Region. Union of South American Nations (UNASUR), Quito, Equateur, 4 Septembre 2018.

Toujours en lien avec l'intégration régionale des personnes migrantes, la Communauté andine, qui a été créée en 1969 avec l'Accord de Carthagène, a adopté plusieurs instruments intéressants en ce qui concerne l'intégration économique. En premier lieu, la décision *Instrumento Andino de migracion laboral*²³⁸ a créé des conditions pertinentes en ce qui concerne la libre circulation des personnes entre pays andins aux fins de travail. D'ailleurs, une section de cette déclaration aborde la sécurité nationale en lien avec la gestion des flux migratoires des travailleurs vénézuéliens, en cherchant à concilier protection des intérêts du pays d'accueil et respect des droits des migrants. Aussi, la décision *Mecanismo Andino de cooperacion en materia de asistencia y proteccion consular y asuntos migratorios*²³⁹ propose des dispositions intéressantes en ce qui concerne l'assistance, la protection consulaire et la promotion du respect des droits humains des personnes migrantes et leurs familles en provenance des pays membres. Cet instrument prévoit également des dispositions concernant la traite des personnes, la coercition, l'enlèvement, la fraude, l'exploitation sexuelle, l'esclavage, etc. Finalement, il vise à garantir la protection des droits sociaux et économiques, ainsi que l'accès à la sécurité sociale et à des conditions de travail dignes pour tous les ressortissants des pays membres de la Communauté andine.

Du point de vue des outils normatifs internationaux, c'est la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier les articles 17 à 19, qui accordent le droit aux réfugiés de travailler et d'avoir accès aux emplois salariés. En particulier, la Convention des Nations Unies concernant la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée en 1990, joue un rôle crucial dans la protection des droits des travailleurs migrants. Elle établit des normes essentielles qui garantissent que ces travailleurs et leurs familles bénéficient des droits fondamentaux de la personne, indépendamment de leur statut migratoire. Cela inclut le droit à un traitement égal, à des conditions de travail équitables et à la protection contre la discrimination. En ratifiant cette convention, les États s'engagent à respecter et à promouvoir les droits des travailleurs migrants, contribuant ainsi à un cadre international de protection qui complète les droits accordés aux réfugiés sous la Convention de 1951.²⁴⁰

Enfin, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966²⁴¹ aborde les droits économiques reconnus, le droit au travail en l'ayant librement choisi, la rémunération, le salaire équitable et les conditions de travail. Cet outil normatif met l'accent sur l'étude du lien entre les personnes migrantes irrégulières

²³⁸ Comunidad Andina, Decision 545 - Instrumento Andino de migracion laboral, 25 juin 2003.

²³⁹ Comunidad Andina, Decision 548 - Mecanismo Andino de cooperacion en materia de asistencia y proteccion consular y asuntos migratorios, 25 juin 2003.

²⁴⁰ Organisation Internationale du Travail, « Accès aux marchés du travail pour les réfugiés et les personnes déplacées de force » (Consulté le 21 juillet 2023), en ligne : https://www.ilo.org/africa/areas-of-work/labour-migration/thematic-areas/WCMS_685208/lang--fr/index.htm

²⁴¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *supra note 3*

vénézuéliennes et l'intégration au marché du travail en Colombie. Dans le même ordre d'idée, le Pacte relatif aux droits civils et politiques entrés en vigueur le 23 mars 1976²⁴² aborde des enjeux directement en lien avec le marché du travail et la criminalité. Ces enjeux concernent notamment l'esclavage, la servitude et le travail forcé. Finalement, certaines organisations intergouvernementales, telles que le HCR et l'OCDE, promeuvent, elles aussi, le droit au travail pour les réfugiés.

Or, malgré la ratification de ces conventions, leurs accès aux marchés du travail se voient souvent restreints. L'OIT affirme que cette situation engendre donc souvent une concurrence déloyale pour des emplois non autorisés et non protégés dans l'économie informelle.²⁴³ Cela accentue également la dégradation des conditions de travail. Par ailleurs, Amnesty constate que les Vénézuéliens se heurtent à des obstacles importants concernant la régularisation de leur statut de réfugié.

Voilà ce qui survole le contexte complexe actuel de la migration vénézuélienne sur le territoire colombien. Dans la prochaine section, nous aborderons plus précisément le travail informel ainsi que les tenants et aboutissants du travail du sexe chez les migrantes vénézuéliennes afin d'en faire la comparaison avec les TS d'origine colombienne.

2. Les principes directeurs du travail décent chez les personnes migrantes d'origine vénézuélienne

Comme nous l'avons évoqué, la crise vénézuélienne a entraîné des conséquences directes sur les schémas de migration en Amérique latine, plus particulièrement en Colombie. Les ramifications de la crise sont entre autres économiques, car les Vénézuéliens fuient les bouleversements politiques à la recherche d'opportunités économiques.²⁴⁴ Ces réfugiés, tout comme les nationaux, à la recherche d'opportunités, sont confrontés à des obstacles pour accéder à des conditions de travail décentes et aux marchés du travail formel.

Pour les réfugiés vénézuéliens, l'accès au marché du travail, qui constitue une composante essentielle du droit au travail selon le CDESC²⁴⁵ et Roux²⁴⁶ est fondamental pour assurer leur autonomie, préserver leur dignité et contribuer activement à leur communauté d'accueil. En effet, l'exercice effectif du droit au travail, incluant l'accès à un emploi, représente une condition indispensable à la construction de moyens de

²⁴² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976, 999 R.T.N.U. 171.

²⁴³ Organisation Internationale du Travail, *supra note* 195.

²⁴⁴ Mauricia John, « Venezuelan economic crisis: crossing Latin American and Caribbean borders » (2019) 8 : 3, *Migration and Development*, en ligne : [10.1080/21632324.2018.1502003](https://doi.org/10.1080/21632324.2018.1502003) à la p. 438.

²⁴⁵ Observation générale n° 18, *supra note* 62.

²⁴⁶ Dominic Roux, *supra note* 119, à la p. 77.

subsistance durables et à la réduction de leur vulnérabilité. Or, plusieurs ne parviennent pas à obtenir un emploi dans le secteur formel et se redirigent donc vers le travail du sexe.

Malgré les efforts des différentes instances colombiennes pour fournir un soutien et de la protection, les réfugiés sont toujours confrontés à des risques considérables dans les régions frontalières et sur les routes qu'ils parcourent vers les villes d'accueil. Par exemple, certaines femmes vénézuéliennes sont contraintes de se livrer au travail du sexe dès leur arrivée à la frontière colombienne. À Cúcuta ainsi qu'à Bogota, l'industrie du travail du sexe absorbe des femmes et des hommes vénézuéliens qui ne sont pas parvenus à régulariser leur situation migratoire.²⁴⁷ Ces villes constituent les principales régions où les migrants subissent des formes d'exploitation. Ce phénomène touche particulièrement les femmes avec de jeunes enfants, par rapport aux femmes célibataires. Or, les réfugiés de presque tous les sous-groupes se livrent au travail du sexe, y compris les femmes, les hommes, les personnes LGBTQ+ ainsi que les personnes handicapées.²⁴⁸ Plusieurs de ces personnes qui se font contraindre dans cette industrie sont parfois des titulaires de diplômes universitaires et ont travaillé pendant des années dans des domaines professionnels formels au Venezuela. ²⁴⁹ Malgré leur éducation, certains ne trouvent pas de travail, alors que d'autres ne peuvent travailler légalement. Pour certains, le travail du sexe offre une meilleure rémunération et est plus stable que d'autres emplois du secteur informel.

La violence à l'égard des femmes vénézuéliennes peut se manifester dès leur arrivée dans le pays. Dans le cadre d'une recherche réalisée par la Women's Refugee Commission (WRC), une femme vénézuélienne a témoigné des méthodes de recrutement pour le travail du sexe²⁵⁰. Dans ce témoignage, celle-ci explique que certains chauffeurs de taxi approchent les femmes réfugiées en leur offrant un endroit où se loger ainsi qu'un travail. Ensuite, la tactique est de conduire ces femmes dans un endroit où elles seront forcées de se dévouer au travail du sexe.

²⁴⁷ Marie Delcas, article de journal, « En Colombie, les migrantes vénézuéliennes contraintes de se prostituer », *Le Monde* (30 juin 2021), en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/30/en-colombie-les-migrantes-venezueliennes-contraintes-de-se-prostituer_6086409_3210.html

²⁴⁸ Crisis Group, rapport, « Hard Times in a Safe Haven: Protecting Venezuelan Migrants in Colombia » (2022), en ligne : <https://www.crisisgroup.org/latin-america-caribbean/andes/colombia-venezuela/hard-times-safe-haven-protecting-venezuelan>

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Women's Refugee Commission, rapport, « I'm Here for the Protection": Gender-Based Violence and Migrant Women and Girls from Venezuela in Colombia » (2022), en ligne : <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/im-here-for-the-protection-gender-based-violence-and-migrant-women-and-girls-from-venezuela-in-colombia/>

En plus, les femmes vénézuéliennes travaillant dans l'industrie du sexe subissent un autre niveau de discrimination, de stigmatisation et d'isolement en raison de leur origine.²⁵¹ Les TS vénézuéliennes portent le double stigmate d'être à la fois travailleuses du sexe et réfugiée. Ce double stigmate a un impact significatif sur la relation de ces femmes avec le système judiciaire.²⁵² En effet, celles-ci craignent que l'attention soit portée vers elles en raison de leur statut de réfugiées, donc, elles ne signalent presque pas la violence dont elles sont victimes au quotidien, puisque celles-ci vivent dans une peur d'être dénoncées si elles pratiquent le travail du sexe hors des zones de tolérance, ce qui pourrait compromettre leur demande de régularisation²⁵³. Les TS d'origine vénézuélienne se retrouvent donc avec presque aucun moyen de se protéger face à la violence qu'ils vivent au quotidien.

La violence, dirigée envers les TS, se manifeste principalement de trois façons différentes : des clients, de la part des TS colombiennes ainsi que de la part des policiers. La violence entre les TS vénézuéliennes et colombiennes représente un enjeu important²⁵⁴. Au pays, l'enjeu de la « menace commerciale » est réel. En effet, la communauté d'accueil et les TS réfugiés vivent d'énormes tensions, notamment à cause du partage de la clientèle. Le rapport produit par WRC démontre que ces tensions se transforment souvent en violence, ce qui pousse les TS d'origine vénézuélienne à aller travailler dans des zones cachées et éloignées de la ville, ce qui les rend davantage exposées à la violence.²⁵⁵

Bref, des politiques concernant le droit au travail qui mènent à des moyens de subsistance plus durables et à de meilleures conditions économiques pour les réfugiés sont essentielles :

Souvent, l'absence de droit au travail ou l'imposition de contraintes lorsque ce droit existe empêchent les réfugiés de trouver un emploi décent dans le secteur formel, les exposant davantage – dans le secteur informel – à des revenus précaires, à l'absence de droits contractuels et à des risques accrus de conditions de travail abusives. [Ma traduction]²⁵⁶

Dans les prochaines sections, nous évaluerons dans quelle mesure la Colombie fait respecter les différentes dispositions du droit au travail en regard des travailleurs réfugiés vénézuéliens, plus particulièrement les TS.

²⁵¹ Amnesty international, rapport, «Gender-Based violence against Venezuelan refugee women in Colombia and Peru » (2022), en ligne : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2022/07/AMR0156752022ENGLISH.pdf>

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Women's Refugee Commission, rapport, «Displaced Venezuelans and Risks of Sexual and Gender-Based Violence in Colombia » (2020), en ligne : <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/displaced-venezuelans-and-risks-of-sgbv-in-colombia/>

²⁵⁶ Amnesty international, *supra note* 246.

2.1. Le contrat de travail : inexistence d'un contrat formel chez les travailleurs et travailleuses du sexe d'origine vénézuéliennes en Colombie

Concernant le contrat de travail, il n'existe pas de différence marquée entre l'expérience des TS colombiennes et vénézuéliennes. En pratique, la majorité exercent leur activité dans l'économie informelle, sans contrat de travail formellement rédigé. Toutefois, cela ne signifie pas l'absence d'un contrat au sens juridique. Dès lors qu'une personne fournit un service sous la direction d'une autre et perçoit une rémunération, une relation de travail et donc un contrat de travail implicite est présumé exister, même en l'absence de document écrit. Cependant, les femmes vénézuéliennes doivent souvent exercer le travail du sexe en périphérie des grandes villes, comme Bogotá, dans des quartiers plus isolés ou moins centraux, en raison de la discrimination et de l'animosité dont elles font l'objet de la part de la population locale.²⁵⁷ Les contrats de travail dans ces circonstances sont donc encore plus rares chez les TS vénézuéliennes.

Afin d'illustrer la réalité de l'octroi des contrats de travail pour les femmes vénézuéliennes dans tous les secteurs de travail confondus, le *Departamento Administrativo Nacional de Estadística* proposait ces statistiques en 2022 : 82% des femmes vénézuéliennes déclarent rencontrer des difficultés à obtenir un travail rémunéré. Parmi celles-ci, seulement 16% d'entre elles avaient un contrat écrit, comparativement à 84% ayant déclaré avoir un contrat verbal.²⁵⁸ Il convient toutefois de rappeler que, sur le plan juridique, un contrat de travail n'a pas à être nécessairement écrit pour être valide ; un contrat verbal peut tout à fait produire des effets juridiques, bien que dans la pratique, il offre souvent moins de garanties aux travailleuses, notamment en matière de conditions de travail et de recours.²⁵⁹

La nationalité vénézuélienne apparaît comme un facteur aggravant dans l'exercice effectif de la liberté de travail, comprise comme l'un des fondements du droit au travail. Cela inclut non seulement l'égalité d'accès au marché du travail, mais aussi la possibilité de choisir librement un emploi sans subir de discrimination. La section suivante examinera de plus près comment se déclinent ces garanties dans le contexte colombien.

2.2. L'accès égal au travail & garanties d'accès au travail sans discrimination : obstacles et inégalités d'accès à l'emploi

Tout comme les nationaux, les personnes originaires du Venezuela ont du mal à trouver un emploi. Depuis le début de la pandémie, le taux de chômage des Vénézuéliens en Colombie a connu une hausse significative,

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Código Sustantivo del Trabajo de Colombia, art 37.

aggravée par les défis économiques préexistants. En 2022, le taux de chômage pour la population migrante vénézuélienne était de 12,7 % pour ceux vivant en Colombie depuis plus d'un an, et de 23,2 % pour ceux arrivés récemment (moins de 12 mois). En comparaison, le taux de chômage global en Colombie était de 11,5 % à cette même période.²⁶⁰

Pour les Vénézuéliens, cette précarité est encore plus présente en raison de leur origine. L'OIT a mentionné la chose suivante :

Les travailleurs immigrés et leurs familles sont confrontés à des obstacles majeurs pour obtenir un emploi, selon une étude publiée par le Bureau international du Travail (BIT), qui constate "des niveaux significatifs et inquiétants de discrimination" dans l'accès à l'emploi. [Ma traduction] ²⁶¹

En effet, plusieurs stéréotypes négatifs liés à la nationalité des migrants sont répandus à travers divers secteurs d'emploi et même dans le domaine du travail du sexe. En plus, cette discrimination envers les ressortissants vénézuéliens est fondée sur des stéréotypes à l'intersection non seulement de la nationalité, mais aussi du genre, de l'âge ainsi que du statut migratoire.²⁶²

D'après une étude d'Amnesty International, les personnes originaires du Venezuela subissent une discrimination accrue par rapport à la population locale, avec une intensification de cette discrimination à l'égard des femmes.²⁶³ En effet, les femmes vénézuéliennes sont davantage stigmatisées, notamment par des perceptions d'hypersexualisation et par des pratiques répressives dans les espaces publics et professionnels, ce qui complique davantage leur intégration socio-économique par rapport aux hommes vénézuéliens. Concrètement, ces femmes sont confrontées à une discrimination complexe lors de la recherche d'un travail décent en raison de leur genre, leur nationalité ou de leur jeune âge. Malheureusement, il n'existe pas un réel réseau de soutien afin de rechercher les réelles possibilités d'insertion professionnelle

²⁶⁰ Joint data center on forced displacement, site web, «Occupational Downgrading of Venezuelan Migrants in Colombia», en ligne : <https://www.jointdatacenter.org/wp-content/uploads/2024/09/Mondragon.pdf> (Consulté le 16 octobre 2024) à la p. 5.

²⁶¹ Organisation internationale du Travail (OIT), « Les travailleurs migrants confrontés à une discrimination persistante dans l'emploi, selon une nouvelle étude du BIT », en ligne : https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_862034/lang--fr/index.htm (Consulté le 7 juin 2025).

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Amnesty International, « Colombia and Peru: Venezuelan women face increasing gender-based violence before a marked absence of state protection, », en ligne : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/07/colombia-peru-venezuelan-women-face-gender-based-violence/> (Consulté le 7 juin 2025).

dans des conditions décentes.²⁶⁴ En conséquence, de nombreuses femmes sont contraintes de recourir au travail dans le secteur informel.

Afin d'illustrer cette problématique, l'exemple de Mariela, qui a été forcé de quitter le Venezuela en 2018, témoigne bien de ces difficultés. Celle-ci exprime à Amnesty les diverses formes de violence dont elle a été victime lorsqu'elle tentait de s'installer en Colombie, en passant par la violence sexiste et sexuelle, l'abus psychologique et physique.²⁶⁵ Comme Amnesty l'a démontré, les migrants vénézuéliens sont susceptibles de subir différents types de violence dans tous les contextes, que ce soit dans les espaces publics, dans les villes d'accueil ou sur le long des routes migratoires. Il est bien communiqué que la discrimination accrue envers ceux-ci débute dès leur arrivée aux passages frontaliers. Ces endroits sont des « *Espaces où les femmes réfugiées vénézuéliennes subissent la violence de groupes armés organisés, tandis que certaines sont recrutées à des fins d'exploitation pour le travail du sexe* ». ²⁶⁶ En ce sens, plusieurs migrants ont rapporté avoir été agressés et avoir été victimes de discrimination sur leur lieu de travail ou lorsqu'ils étaient à la recherche de travail.²⁶⁷

Dans le cas du travail du sexe, la discrimination fondée sur l'origine nationale se perçoit d'abord sur le salaire. Des femmes ont rapporté à FoxNews qu'une femme vénézuélienne pouvait gagner 7 USD par service rendu, alors que les femmes colombiennes gagneraient entre 10\$ et 30\$.²⁶⁸ En plus, certaines femmes colombiennes affirment que des prix aussi bas sont une nuisance pour elles, puisqu'elles perdent des clients qui, eux, préfèrent recevoir le service deux à trois fois moins cher.²⁶⁹ En conséquence, à mesure que le nombre de TS vénézuéliennes augmente, l'animosité augmente. En effet, les femmes vénézuéliennes dans l'industrie du sexe au pays vivent beaucoup de harcèlement, de violence physique, de xénophobie, etc. On les qualifie parfois de « briseuses de foyer » ayant une mauvaise influence, de « voleuses d'emplois » ou encore de « personnes inutiles ». Maria, une TS vénézuélienne, témoigne de ce qui suit : « *Colombian women are very mean to Venezuelan Women, I don't talk to them and just make my money.* »²⁷⁰ Celle-ci mentionne également avoir recherché pendant un moment les opportunités d'emploi avant de se tourner, par contrainte, vers le travail du sexe afin de subvenir aux besoins de ses enfants et de sa famille.²⁷¹ En

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Hollie McKay, article de journal, « Desperate women fleeing Venezuela sell hair, breast milk, sex to get by », *FoxNews* (22 décembre 2018), en ligne : <https://www.foxnews.com/world/venezuelan-women-sell-hair-sex-and-breast-milk-to-survive-as-country-crumbles>

²⁶⁹ Diane Adame, *supra note 25*.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*

réponse à cette problématique, les droits et les besoins de ces femmes réfugiées doivent être affirmés. En effet, l'accès aux mesures de protection existantes doit être mis de l'avant. Nous exposerons ci-dessous les outils juridiques ainsi que les limites qui y sont associées et qui protègent les principes de non-discrimination.

Au niveau national, la Constitution colombienne prévoit, à l'article 13²⁷², autant pour les nationaux que pour les ressortissants étrangers, les principes d'égalité et de non-discrimination en raison du sexe, de l'origine nationale ou familiale, de la langue, de la religion, d'opinion politique ou philosophique. Puis, certains jugements ont réaffirmé les principes de non-discrimination. Le jugement C-280 de 1995²⁷³ de la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction faite à un étranger, en raison de sa nationalité, d'exercer une profession pour laquelle il est reconnu officiellement comme compétent. Aussi, le jugement T-380 de 1998²⁷⁴ de la même Cour protège le droit d'une personne étrangère qui avait participé à un concours pour postuler un emploi du secteur public et qui n'avait pas été choisi bien qu'ayant obtenu la première place.

Au niveau régional, la Colombie et le Venezuela sont également membres de l'Organisation des États Américains (OEA). En ce sens, la Convention interaméricaine des droits de l'homme²⁷⁵ autorise les États membres de l'OEA à consulter la Cour interaméricaine des droits de l'homme à propos de l'interprétation de la Convention ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme.²⁷⁶ D'ailleurs, nous pouvons retenir certains avis consultatifs (bien qu'ils ne sont pas légalement contraignants, ils produisent des effets juridiques sur ses membres)²⁷⁷ produits par la Cour en ce qui concerne l'application des normes internationales des migrants en situation irrégulière. Dans un avis²⁷⁸ concernant la non-discrimination et le droit à l'égalité, la Cour a estimé que les États ne peuvent limiter les droits des travailleurs non régularisés et qu'aucune justification n'est valide pour les priver de la jouissance et de l'exercice des droits de l'homme. Les droits d'une personne migrante, et ce, peu importe son statut, doivent être reconnus et garantis.

²⁷² Constitución Política de Colombia, 1991, art 13.

²⁷³ Colombia, Corte Constitucional Sentencia C-280 de 1995 (M.P Jorge Arango Meijia), 1995.

²⁷⁴ Colombia, Corte Constitucional Sentencia T-380 (M.P Carlos Gavira Diaz), 1998.

²⁷⁵ Convention américaine relative aux droits de l'homme, 2 1144 RTNU 123, 1969.

²⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations-Unies, *supra note* 142, à la p. 52.

²⁷⁷ *Ibid.*, à la p. 52.

²⁷⁸ Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants, Avis consultatif OC-18/03, Cour interaméricaine des droits de l'homme, (série A) n° 18, 17 septembre 2003.

Finalement, d'autres jugements rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme réitérent également ces principes. Par exemple, *Vélez Loor c. Panama*²⁷⁹, *Nadege Dorzema et al. c. République dominicaine*²⁸⁰ et *Famille Pacheco Tineo c. Etat plurinational de Bolivie*²⁸¹. Ces arrêts de la cour statuent notamment sur l'importance de faire respecter les droits de l'homme, et de garantir l'exercice de ces derniers sans discrimination quant à la situation régulière ou irrégulière d'une personne migrante, sa nationalité, sa race, son genre ou tout autre motif.²⁸²

En ce qui concerne les instruments internationaux, le concept de discrimination intersectionnelle²⁸³ n'est pas inconnu. On le retrouve dans les différents travaux de différents comités des Nations Unies, notamment ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.²⁸⁴ La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est un instrument fondamental qui stipule que les États contractants doivent appliquer ses dispositions sans discrimination fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, de nombreuses conventions internationales, notamment celles de l'Organisation internationale du travail (OIT), soutiennent l'accès égal au travail sans discrimination. La Colombie a ratifié plusieurs de ces instruments, dont la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession)²⁸⁵ et la Convention n°100 sur l'égalité de rémunération²⁸⁶, ce qui démontre son engagement à garantir l'égalité de traitement et l'inclusion dans le monde du travail. De plus, la Colombie a également ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990²⁸⁷, qui consacre notamment le principe de non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Cet instrument impose aux États parties de garantir aux travailleurs migrants les

²⁷⁹ *Vélez Loor c. Panama* (arrêt du 23 novembre 2010, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 218, paragraphe 100).

²⁸⁰ *Nadege Dorzema et al. c. République dominicaine* (arrêt du 24 octobre 2012, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 251, paragraphe 154).

²⁸¹ *Famille Pacheco Tineo c. Etat plurinational de Bolivie* (arrêt du 25 novembre 2013, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 272, paragraphe 129).

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ L'approche intersectionnelle se définit comme étant une approche qui reconnaît que chaque personne existe dans un cadre d'identités multiples, avec des facteurs tels que la race, la classe, l'ethnicité, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, le handicap, la citoyenneté, l'identité nationale, la santé ainsi que tout autres déterminants de l'expérience du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des intolérances connexes. Une approche intersectionnelle met en évidence la façon dont il y a une interaction simultanée de la discrimination en raison de multiples identités. (Kimberlé Crenshaw, *Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color*, Stanford Law Review, 1991)

²⁸⁴ Myriam Levesque, *Les insuffisances des grands outils juridiques protégeant le droit à l'égalité en emploi : l'exemple de la déqualification des immigrantes et migrants au Québec*, Thèse, Université de Montréal, 2019.

²⁸⁵ Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 25 juin 1958, 362 U.N.T.S. 31.

²⁸⁶ Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 29 juin 1951, 362 U.N.T.S. 31

²⁸⁷ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 1990 (C190).

droits fondamentaux au travail, notamment en matière de conditions de travail équitables, de rémunération, de sécurité sociale et de liberté syndicale. Cette ratification constitue un fondement important pour exiger la mise en œuvre de politiques inclusives en faveur des migrants, y compris les personnes réfugiées vénézuéliennes, souvent surreprésentées dans les secteurs informels et précaires. La discrimination envers les migrants est également abordée par divers instruments internationaux de l'ONU, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont des instruments universels visant à garantir les droits de la personne et à promouvoir les garanties de non-discrimination pour tous. Finalement, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁸⁸, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays²⁸⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁹⁰ adressent également la discrimination à laquelle peuvent être confrontés les migrants.

En conclusion, les droits des réfugiées vénézuéliennes travaillant dans l'industrie du sexe en regard à l'accès égal au travail et à la garantie d'accès au travail sans discrimination sont largement compromis. En effet, celles-ci sont victimes de discrimination systémique et intersectionnelle, bien que quelques outils normatifs nationaux, régionaux et internationaux protègent ces principes. D'emblée, les femmes colombiennes qui exercent dans l'industrie du sexe font face chaque jour à des situations complexes et discriminatoires en raison de leur profession. Les femmes vénézuéliennes sont confrontées à des défis similaires, mais elles doivent également lutter quotidiennement contre des stéréotypes profondément ancrés dans la société colombienne envers les migrants. Cela les oblige à remettre en question ces perceptions pour s'assurer d'une vie exempte de violence et de discrimination, que ce soit en raison de leur sexe, de leur nationalité, de leur statut migratoire ou de leur profession.

2.3. Libre accès à un travail ou une profession de son choix : enjeux et situation irrégulière des personnes migrantes

Le droit au travail comprend en premier lieu la liberté pour toute personne de choisir d'exercer une activité professionnelle, notamment en travaillant pour le compte d'autrui. Cette composante fondamentale implique que personne ne devrait être empêché, sans justification, d'accéder à un emploi ou à une profession de son

²⁸⁸ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969, 660 R.T.N.U. 195.

²⁸⁹ Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, Doc. N.U. 40/144, 1985.

²⁹⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981, 1249 R.T.N.U. 13.

choix.²⁹¹ Comme nous le savons, le contexte actuel du pays pourrait ne pas être favorable pour de nombreux Vénézuéliens à la recherche d'opportunités économiques. La réalité est que la majorité de ceux-ci sont en situation irrégulière, ce qui signifie qu'ils sont marginalisés et vulnérables face à l'exploitation. Tout comme les citoyens nationaux, les migrants vénézuéliens cherchent un emploi stable leur permettant d'assurer leur subsistance et celle de leur famille en leur fournissant nourriture et logement. En plus, des facteurs aggravants sont bien présents au même moment où cette crise migratoire éclate. Ces facteurs sont liés, notamment, à l'augmentation du coût de la vie, aux conséquences de la crise de la Covid-19 ainsi qu'au taux de chômage élevé au pays. Ces différents facteurs ont évidemment accru la vulnérabilité des migrants vénézuéliens et ont compliqué davantage les démarches pour que ceux-ci puissent redémarrer leur vie et s'intégrer dans leur nouveau pays d'accueil.

Afin de permettre aux réfugiés le libre accès au travail de leur choix, il semble que d'octroyer un statut leur permettant de travailler pourrait représenter une première solution.²⁹² Outre ce statut leur permettant de travailler, les réfugiés semblent avoir besoin de services d'orientation et de formation accessibles. En effet, malgré les efforts déclinés grâce aux diverses initiatives de régularisation et de délivrance de documents, la Plateforme régionale de coordination interagences pour les réfugiés et les migrants du Venezuela (R4V), codirigée par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'OIM, démontre dans l'une de leurs analyses « l'urgence de renforcer les mesures de protection et d'accès aux services et aux opportunités d'emploi pour les réfugiés et les migrants ». ²⁹³

La Convention de 1951 relative aux statuts des réfugiés²⁹⁴ vient appuyer ce droit d'avoir un libre accès à une profession de son choix. Or, certains pays ayant ratifié cette convention, comme la Colombie, sont parfois réticents ou même dans l'impossibilité de pouvoir assurer ce droit aux réfugiés. :

Cette réticence est le produit d'inquiétudes concernant la possibilité d'une distorsion des marchés de l'emploi et de leur capacité limitée à absorber de nouveaux travailleurs, la saturation de certains secteurs, la disponibilité d'emplois pour les citoyens, la réduction des salaires et une dégradation des conditions de travail. [Ma traduction] ²⁹⁵

²⁹¹ Alain Supiot, *supra note* 145.

²⁹² Roger Zetter et Héloïse Ruaudel, « Refugees' Right to Work and Access to Labour Markets: Constraints, Challenges and Ways Forward » (2018) 58 *Forced Migration Review*, en ligne : <https://www.fmreview.org/economies/contents>, à la p. 11.

²⁹³ L'agence des Nations Unies pour les réfugiés, communiqué, « Les trois quarts des réfugiés et migrants du Venezuela peinent à accéder aux services essentiels en Amérique latine et dans les Caraïbes » (12 octobre 2022), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/communiques-de-presse/les-trois-quarts-des-refugies-et-migrants-du-venezuela-peinent>

²⁹⁴ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU, art. 17.

²⁹⁵ Roger Zetter et Héloïse Ruaudel, *supra note* 286, à la p. vii.

Il convient toutefois de préciser que toutes les personnes originaires du Venezuela présentes en Colombie ne sont pas reconnues comme réfugiées au sens juridique de la Convention. Plusieurs n'ont pas déposé de demande d'asile, ou ont été régularisées par d'autres mécanismes migratoires colombiens.

Au-delà des craintes liées à une possible distorsion du marché de l'emploi, certaines perceptions en Colombie présentent les migrants vénézuéliens comme une menace pour la sécurité publique – sans réel fondement empirique. Selon une enquête, jusqu'à 53 % des Colombiens estiment que les migrants vénézuéliens ont augmenté l'insécurité²⁹⁶, même si les données officielles indiquent que ces craintes ne sont pas corroborées par les statistiques.²⁹⁷ Ces craintes affectent directement l'accès au travail des réfugiés venant s'installer sur le territoire. En conséquence, les opportunités d'emploi sont limitées, les emplois dans le secteur informel dominant et les conditions de travail sont déplorables.²⁹⁸ De fait, cela peut mener les réfugiés à manquer des opportunités d'emploi ou de formation et même se voir être contraint d'accepter un travail qui ne reflète pas leurs compétences et qualifications. Bref, ces contraintes obligent certains réfugiés à se diriger vers des emplois informels pour subvenir à leurs besoins.

Certaines femmes vénézuéliennes ont partagé leur vécu sur le marché de l'emploi en Colombie, indiquant que, même après avoir régularisé leur statut, elles continuent de rencontrer des difficultés pour accéder à des emplois décents. Cela les empêche de sortir de la précarité économique, principalement en raison du manque d'emploi disponible.

De nombreuses migrantes, comme Gabriela et Maria²⁹⁹, ont dû abandonner leurs emplois formels, en raison de difficultés liées à la régularisation de leur statut migratoire, à la discrimination sur le marché du travail et à la précarité économique, ce qui les a plongées dans la pauvreté et les a exposées au travail du sexe forcé. Cette situation met en lumière les vulnérabilités auxquelles font face les femmes migrantes, souvent exacerbées par des conditions économiques difficiles et un accès limité aux opportunités d'emploi. Bien que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés vient appuyer ce droit d'avoir un libre accès à une profession de son choix, cela ne garantit malheureusement pas aux réfugiés le droit au travail et la possibilité

²⁹⁶ Migration Policy Institute et Latin America Bureau, rapport, « Does Colombia's migration policy work for Venezuelans? » (2020), en ligne : <https://www.migrationpolicy.org/article/does-colombias-migration-policy-work-venezuelans>

²⁹⁷ Dany Bahar et al., article, « Venezuelan Migration, Crime, and Misperceptions: A Review of Data from Colombia, Peru, and Chile » (14 septembre 2020), Brookings Institution, en ligne : <https://www.brookings.edu/research/venezuelan-migration-crime-and-misperceptions-a-review-of-data-from-colombia-peru-and-chile/>

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Diane Adame, *supra note 25*.

d'accéder aux marchés du travail, leur permettant ainsi d'assurer des moyens de subsistance durables et leur permettant de vivre dignement. De plus, il convient de préciser que la Convention de 1951 s'applique uniquement aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et non à l'ensemble des migrants. Lorsqu'une personne est contrainte d'exercer le travail du sexe sous la menace d'une sanction, d'une peine ou de toute autre forme de coercition, elle perd de facto sa liberté fondamentale de choisir son emploi. Cette absence de consentement libre et éclairé constitue une violation grave du droit au travail, qui repose sur la liberté de choisir sa profession. Dans ce contexte, la personne concernée ne peut être considérée comme un travailleur volontaire, mais plutôt comme une victime d'exploitation ou de travail forcé. C'est pourquoi la Convention de 1930 de l'OIT sur le travail forcé s'applique particulièrement à ces situations, offrant un cadre juridique international visant à éradiquer toute forme de travail imposé, protéger les victimes et sanctionner les auteurs de ces pratiques. Cette convention réaffirme ainsi l'obligation des États de garantir que le droit au travail soit exercé librement, sans coercition ni contrainte.³⁰⁰

Nous constatons que les personnes réfugiées vénézuéliennes rencontrent de nombreuses difficultés à accéder à un emploi correspondant à leurs choix, comparativement aux citoyens locaux. Leur situation précaire les expose plus fréquemment à des formes d'exploitation, incluant des conditions de travail précaires et des risques accrus d'exploitation sexuelle. Dans un contexte général de chômage élevé, de sous-emploi et d'économie informelle en Colombie, les opportunités d'emploi sont d'abord principalement accessibles aux nationaux, et les services de placement leur sont majoritairement réservés. Or, cette situation est normale compte tenu des contraintes économiques et sociales du pays. Il en résulte donc que le contexte actuel colombien ne permet pas que ses propres ressortissants, ainsi que les réfugiés vénézuéliens, puissent avoir le choix de leur profession. Donc, un nombre important de femmes et d'hommes vénézuéliens ne se retrouvent avec aucune autre option que celle de se tourner vers l'industrie du sexe.³⁰¹

2.4. Le droit d'une personne de ne pas être injustement ou arbitrairement privée de son travail

Pour les réfugiés, le droit de ne pas être injustement ou arbitrairement privés de travail est également protégé par certaines dispositions législatives. D'abord, l'article 100 de la constitution colombienne³⁰² précise que les étrangers jouissent normalement des mêmes droits civils que les Colombiens. Toutefois, comme le souligne *López Daza*, certaines exceptions peuvent être prévues par la loi, ce qui peut limiter l'exercice de

³⁰⁰ Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, CIT, 14^e session, Genève.

³⁰¹ Amnesty International, rapport, « Colombia: "I want to work, not to survive on the streets" – The failure to protect Venezuelan migrant and refugee women from sexual exploitation and abuse in Colombia » (2021), en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/amr23/4548/2021/>.

³⁰² Constitución Política de Colombia, 1991, art. 100.

certaines droits, y compris celui d'accéder à l'emploi.³⁰³ De fait, selon les principes dégagés par l'avis consultatif OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁰⁴, un migrant en situation irrégulière qui occupe un emploi doit bénéficier des mêmes droits qu'un autre travailleur. Il ne peut, en aucun cas, être privé de ses droits fondamentaux en raison de son statut migratoire. Bien que ces principes aient une portée internationale, leur application dans le droit interne, comme en Colombie, peut varier selon les mécanismes juridiques en place.³⁰⁵ Ainsi, les migrants, tout comme les travailleurs nationaux, qui exercent une activité rémunérée se trouvent de facto dans une relation d'emploi. Cette relation, qu'elle soit formelle ou informelle, implique l'existence d'un contrat de travail au sens du droit du travail. Par conséquent, ces travailleurs ont droit à la protection juridique associée à cette relation, notamment le respect de leurs droits fondamentaux, y compris celui de ne pas être arbitrairement privés de la possibilité d'exercer un emploi.³⁰⁶

En addition, tout comme pour les nationaux, l'article 23, alinéa 1 de la DUDH préserve l'importance de ne pas être privé de travail : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. »³⁰⁷

De plus, l'article 17 de *la Convention de 1951* mentionne ce qui suit :

Les États contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.³⁰⁸

Cette disposition précise que les réfugiés qui résident légalement sur le territoire d'un État signataire bénéficient de protections leur permettant de ne pas être arbitrairement privés de travail. Cela dit, cette garantie ne s'applique pas à l'ensemble des migrants, et encore moins à ceux en situation irrégulière ou sans autorisation de travail. Il importe donc de ne pas généraliser cette protection à tous les travailleurs migrants. Des nuances s'imposent selon le statut migratoire et les lois nationales.

³⁰³ German Alfonso, Lopez Daza, « Migrations internationales et Justice constitutionnelle » (2016) : 32, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, en ligne : https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2017_num_32_2016_2518,

³⁰⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *supra note* 272.

³⁰⁵ *Ibid.*, à la p. 225.

³⁰⁶ *Ibid.* à la p. 225.

³⁰⁷ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, A.G. Rés. 217 A(III), Doc. N.U. A/810, 1948, *Pacte international*, art. 23.

³⁰⁸ Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 RTNU, art. 17.

Par ailleurs, il est essentiel de souligner que des protections similaires s'appliquent également aux migrants qui ne sont pas reconnus comme réfugiés. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990 et ratifiée par la Colombie, affirme à son article 25³⁰⁹ que les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, doivent bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux en ce qui concerne les conditions de travail, y compris la rémunération, les heures de travail, la sécurité, la santé et tout autre avantage lié à l'emploi. Cette convention rappelle ainsi que la protection contre la discrimination dans l'accès au travail ne se limite pas aux seuls réfugiés, mais s'étend à l'ensemble des travailleurs migrants, en reconnaissant leur dignité et leurs droits fondamentaux.

Or, bien que le travail du sexe soit légal et reconnu, il demeure une activité exercée dans des conditions précaires et marginales, au sein de l'économie informelle, comme évoqué dans le chapitre précédent. Il n'est pas rare que les TS colombiennes soient exclues de leur milieu de travail ou perdent leur emploi en raison d'actes de discrimination provenant notamment d'employeurs, de clients ou des autorités locales. Ces discriminations rendent leur situation encore plus vulnérable et soulignent les défis auxquels ils font face au quotidien.³¹⁰ En dépit du caractère légal du travail du sexe, les TS d'origine vénézuélienne sont souvent injustement et arbitrairement privés d'emploi en raison de leur origine, et ils sont fréquemment stigmatisés en étant associés de manière exagérée au désordre public lié à cette activité. Par exemple, les TS vénézuéliennes rapportent souvent des contrôles et des interventions policières discriminatoires à leur rencontre, ce qui engendre chez elles une crainte particulière vis-à-vis des forces de l'ordre, perception qui diffère parfois de celle vécue par les TS colombiennes.³¹¹ Bien que le travail du sexe soit légal et que les TS ne soient pas poursuivies pour des infractions pénales, ces femmes vénézuéliennes subissent régulièrement des contrôles de la part des autorités. Celles-ci invoquent divers prétextes, tels que des infractions mineures liées à l'immigration ou des troubles à l'ordre public, pour les harceler, restreindre leur activité ou même les expulser du pays, ce qui les empêche ainsi d'exercer leur travail.³¹² Par peur de se faire arrêter, chasser ou d'être victimes de nouveaux abus, les migrants craignent les autorités. Afin d'illustrer le tout, nous n'avons qu'à nous référer aux nombreux exemples de policiers ayant agressé sexuellement, violé et torturé

³⁰⁹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3, art. 25

³¹⁰ Amnesty International, rapport, « *Colombia: Violence and Discrimination Against Sex Workers* », 2020, en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/amr23/1234/2020/en/> à la p. 45.

³¹¹ Allison B. Wolf, « Presumed guilty until proven credible : epistemic injustice toward Venezuelan immigrants in Colombia » (2022) : 66, *Estudios de Filosofía*, en ligne : <http://www.scielo.org.co/pdf/ef/n66/0121-3628-ef-66-223.pdf>, à la p. 236.

³¹² *Ibid.*, à la p. 236.

des femmes vénézuéliennes réfugiées sur le territoire colombien³¹³. En résumé, le fait que les autorités traitent mal les TS contribue à leur stigmatisation et à leur vulnérabilité, ce qui les empêche d'exercer leur profession dans un cadre légal et sécuritaire. Il faudrait qu'elles reçoivent l'assistance et la protection nécessaires.

À partir de ces constatations, on pourrait déduire que les TS vénézuéliennes, tout comme les citoyens nationaux, peuvent être contraints d'abandonner leur emploi en raison du traitement qui leur est réservé, que ce soit en raison du prétendu « désordre public » lié aux activités professionnelles du sexe ou parce qu'on exploite leur vulnérabilité. La différence entre les TS nationales et ceux d'origine vénézuélienne réside dans le fait que les femmes vénézuéliennes dénoncent encore moins les mauvais traitements subis, ce qui les empêche d'exercer leur travail librement. Cela est principalement dû à leur peur constante d'être expulsées en raison de leur statut migratoire. Même si, techniquement, un État a le droit d'expulser les migrants en situation irrégulière qui ne disposent pas d'une autorisation légale de séjour, cette prérogative légale ne doit pas se traduire par une privation arbitraire ou injuste du droit au travail. Or, dans le cas des TS vénézuéliennes en Colombie, cette situation est fréquente. En effet, ces femmes, souvent en situation irrégulière, sont confrontées à des pratiques discriminatoires et des contrôles policiers abusifs qui les empêchent d'exercer leur activité professionnelle en toute sécurité. Ces mesures, loin de se limiter à l'application stricte des règles migratoires, ont pour effet de restreindre leur accès à un emploi, ce qui constitue une atteinte directe à leur droit au travail. Par ailleurs, le climat d'insécurité généré par la menace d'expulsion permanente contribue à renforcer leurs difficultés d'insertion socio-économique et à accroître leur vulnérabilité. Cette situation souligne donc l'importance de prendre en compte les effets concrets des politiques migratoires et des mécanismes de régularisation sur la jouissance effective des droits fondamentaux des personnes migrantes.³¹⁴

2.5. Services publics de placement, élaboration de politiques d'emplois, assurance-chômage

En Colombie, les migrants, notamment les réfugiés vénézuéliens, rencontrent d'importantes difficultés pour s'intégrer efficacement au marché du travail et accéder aux services de placement ainsi qu'aux dispositifs d'assurance-chômage. L'accès aux services publics de placement et aux politiques d'emploi vise également

³¹³ Par exemple, Quatre policiers travaillant à Cúcuta ont été arrêtés en 2019 pour avoir participé à un réseau de traite des êtres humains. Un autre policier, Darwin Florez Miranda a été arrêté pour le viol d'une travailleuse du sexe en 2017. Celui-ci l'avait menacé qu'elle serait déportée si jamais elle rapportait ce crime. (360 Radio, article, « Policías en Cúcuta fueron capturados por trata de personas » (22 août 2019), en ligne : <https://360radio.com.co/policias-en-cucuta-fueron-capturados-por-trata-de-personas/49200/>).

³¹⁴ Women's refugee Commission, *supra note* 244.

les personnes travaillant dans l'économie informelle, dans le but notamment de faciliter leur transition vers le secteur formel. Cependant, l'accès à l'assurance-chômage demeure limité pour ces travailleurs, en raison notamment de l'absence de cotisations régulières, ce qui constitue un obstacle majeur pour les personnes exerçant un emploi informel. Par ailleurs, plusieurs initiatives ont été mises en place pour développer des programmes d'emploi adaptés aux besoins des personnes migrantes, y compris celles dans l'économie informelle. Parmi celles-ci, des programmes de formation professionnelle et de renforcement des compétences sont proposés afin d'améliorer l'employabilité des migrants et de favoriser leur insertion dans le secteur formel³¹⁵. De plus, des partenariats avec des organisations internationales telles que l'OIT soutient la mise en œuvre de politiques inclusives visant à promouvoir l'accès au travail formel pour les populations migrantes.³¹⁶

Pour favoriser l'intégration des personnes déplacées et migrantes en Colombie, la Constitution colombienne, à l'article 48, établit que la sécurité sociale est un service public obligatoire garanti par l'État à tous les habitants du territoire national. Toutefois, l'accès effectif à la sécurité sociale dépend généralement du régime applicable, qui repose le plus souvent sur les cotisations versées par les travailleurs, ce qui peut limiter l'accès des migrants, notamment ceux en situation irrégulière ou travaillant dans l'économie informelle. En ce qui concerne spécifiquement la migration frontalière, la loi 2135 de 2021 a instauré un régime juridique spécial pour les départements et municipalités frontaliers, facilitant l'intégration des migrants dans les marchés socio-économiques par le biais de nombreuses tables rondes à l'échelle régionale et locale.³¹⁷ De plus, une stratégie (CONPES 4100) a été mise en place en juillet 2022 afin de favoriser l'intégration des migrants vénézuéliens en créant des mécanismes afin d'offrir l'accès aux marchés et accès à des services de protection.³¹⁸ En février 2023, une enquête a été lancée afin de valider les conclusions de la politique publique visant à étendre la protection sociale aux Colombiens, aux migrants et aux rapatriés.³¹⁹ Finalement, en 2024, plusieurs initiatives continuent de soutenir l'intégration des migrants vénézuéliens en Colombie, notamment par des actions ciblées dans les régions frontalières et les zones à forte concentration de migrants. Un accent particulier a été mis sur le développement de solutions durables, telles que la stabilisation des communautés affectées par des crises multiples (conflits armés, catastrophes naturelles, et

³¹⁵ Organisation internationale du travail, « Inclusive labour markets for migrants: lessons from Colombia », en ligne : https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_797105/lang--fr/index.htm (Consulté le 7 juin 2025).

³¹⁶ Programme des Nations Unies pour le développement, « Migration et développement durable en Colombie », en ligne : <https://www.co.undp.org/content/colombia/fr/home/projects/migration.html> (Consulté le 7 juin 2025).

³¹⁷ Programme des Nations Unies pour le Développement, rapport, « Migration in Colombia and public policy responses » (2022), en ligne : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/PNUDLAC-working-paper-34-Colombia-EN.pdf>

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Ibid.*

flux migratoires), ainsi que sur des réformes structurelles et institutionnelles visant à améliorer les conditions de vie des migrants. Parmi les nouvelles mesures figure la poursuite des efforts initiés par la stratégie CONPES 4100, qui se concentre sur l'amélioration de l'accès aux marchés du travail et aux services de protection pour les migrants vénézuéliens.³²⁰

Du côté des initiatives régionales, un certain nombre de protections ont été fournies dans le cadre d'accords entre la Communauté andine, y compris l'Instrument andin sur les migrations de main-d'œuvre³²¹ visant à assurer une intégration régionale plus efficace ainsi que les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille.

Du côté des instruments internationaux, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés prévoit que les États contractants doivent accorder aux personnes réfugiées résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que celui accordé aux ressortissants étrangers dans des situations comparables, notamment en ce qui concerne l'accès aux politiques d'emploi, telles que les allocations familiales, la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés et les restrictions liées au travail à domicile. Par ailleurs, certains instruments internationaux généraux, comme la Convention (n° 138) de l'OIT³²² sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, encadrent des aspects liés à la protection des travailleuses et travailleurs, notamment en ce qui concerne l'apprentissage, la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents, ainsi que les droits liés aux conventions collectives. En matière de sécurité sociale, plusieurs conventions de l'OIT³²³ établissent des normes sur les prestations en cas d'accident du travail, de maladies professionnelles, de maternité, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, de chômage, de charges familiales, et sur tout autre risque couvert par les législations nationales. De plus, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) soutient le gouvernement colombien dans l'élaboration de la stratégie de génération de revenus pour les migrants du Venezuela et des communautés d'accueil. Cette stratégie a pour objectif de créer des parcours d'intégration sur le marché du travail.³²⁴ En 2024, plusieurs initiatives continuent de soutenir l'intégration des migrants vénézuéliens en Colombie, notamment par des actions ciblées dans les régions frontalières et les zones à forte concentration

³²⁰IOM UN migration, site web, « Colombia crisis response plan 2023-2024 », en ligne :

<https://crisisresponse.iom.int/response/colombia-crisis-response-plan-2023-2024> (Consulté le 16 octobre 2024)

³²¹ Communauté Andine, Instrument andin sur les migrations de main-d'œuvre, Caracas, 18 juin 2003.

³²² Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 26 juin 1973, 1015 U.N.T.S. 297.

³²³ Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 15 juin 2000, 2181 U.N.T.S. 213, Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimale), 28 juin 1952, 210 U.N.T.S. 131. Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 25 juin 1958, 362 U.N.T.S. 31.

³²⁴ World Bank Group « Supporting Colombian Host Communities and Venezuelan Migrants During the COVID-19 Pandemic », en ligne : <https://www.worldbank.org/en/results/2021/10/31/supporting-colombian-host-communities-and-venezuelan-migrants-during-the-covid-19-pandemic> (Consulté le 16 octobre 2024).

de migrants. L'OIM joue un rôle clé en coordination avec le gouvernement colombien pour améliorer l'accès des Vénézuéliens aux services publics essentiels, tels que la santé, l'éducation et la protection sociale.³²⁵

Bien que plusieurs initiatives, notamment celles décrites dans les documents du PNUD³²⁶, visent explicitement les travailleurs migrants, y compris ceux exerçant dans l'économie informelle, qui représentent une part importante de cette population, l'accès effectif aux services publics de placement, aux politiques d'emploi et aux programmes comme l'assurance-emploi demeure souvent limité dans la pratique. Des obstacles administratifs, un manque d'information ou encore la méfiance à l'égard des institutions peuvent freiner la pleine inclusion de ces travailleurs, malgré leur admissibilité théorique.³²⁷ De plus, bien que certaines initiatives soient déjà en place, notamment un programme piloté par l'OIT visant à améliorer l'accès à la sécurité sociale et à la formalisation du travail³²⁸, et qu'un projet de loi sur la formalisation et l'accès des travailleuses du sexe à la sécurité sociale soit à l'étude au Sénat colombien depuis 2023³²⁹, le gouvernement colombien devrait poursuivre et intensifier ses efforts pour faciliter l'accès des réfugiés vénézuéliens au marché du travail formel, notamment en soutenant le développement de leurs compétences professionnelles et leur insertion durable. Bref, la reconnaissance des politiques d'emplois et d'assurance-emploi semble quasi inexistante pour les emplois du secteur informel, que ce soit pour les nationaux ou pour les personnes originaires du Venezuela. La réalité en Colombie concernant ces politiques ne s'aligne pas avec les objectifs du droit au travail. Pour ce faire, « *il serait nécessaire d'analyser, par le biais de mécanismes transparents et solides, les éléments dans lesquels le système de protection sociale devrait être adapté pour couvrir les nouvelles évolutions du marché du travail, en particulier la population migrante.* »³³⁰

³²⁵ IOM UN migration, site web, «OM, UNHCR, Partners Seek USD 1.59 bn for Refugees, Migrants from Venezuela and Host Communities », en ligne : <https://www.iom.int/news/iom-unhcr-partners-seek-usd-159-bn-refugees-migrants-venezuela-and-host-communities> (Consulté le 16 octobre 2024).

³²⁶ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Migración venezolana y comunidades de acogida en Colombia: Retos y oportunidades para el desarrollo », en ligne : <https://www.co.undp.org/content/colombia/es/home/library/migracion-venezolana-y-comunidades-de-acogida-en-colombia.html> (Consulté le 7 juin 2025) à la p. 11.

³²⁷ Andrés A. Agudelo-Suárez et al., « A qualitative study of employment, working and health conditions among Venezuelan migrants in Colombia » (2022) 30 : 5, *Health & Social Care in the Community*, en ligne : <https://doi.org/10.1111/hsc.13722>, à la p. e2785.

³²⁸ Diego Rubio, « Acciones para la inclusión de las personas trabajadoras sexuales en la protección social – Experiencia de Colombia », présentation dans le cadre du programme OIT-PNUD, en ligne : <https://socialprotection-pfm.org/wp-content/uploads/2022/12/Presentacion-Viernes-Diego-Rubio.pdf> (Consulté le 7 juin 2025).

³²⁹ Congreso de la República de Colombia, « Proyecto de Ley No. 186 de 2023 – Senado », en ligne : <https://www.funcionpublica.gov.co/-/proyecto-de-ley-no-186-de-2023-senado> (Consulté le 7 juin 2025).

³³⁰ *Ibid.*

2.6. La reconnaissance d'un statut collectif, par la syndicalisation et la négociation à

Comme nous l'avons évoqué au chapitre précédent, la reconnaissance d'un statut collectif par la syndicalisation et la négociation collective demeure plus couramment exercée dans l'économie formelle. Toutefois, il est important de souligner que les droits syndicaux s'appliquent également aux personnes travaillant dans l'économie informelle, même si leur exercice effectif peut être limité par divers obstacles juridiques, sociaux ou institutionnels.

En Colombie, le droit à la négociation collective est garanti par l'article 55 de la Constitution, qui prévoit qu'il sert à encadrer les relations de travail.

De plus, l'article 5 de la Convention de 1951 prévoit le droit d'association :

Les États contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances.

Du côté de l'OIT, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical³³¹ et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective³³² s'appliquent tant pour les personnes en situation régulière ou irrégulière. En principe, ces instruments garantissent le droit à l'association, à la syndicalisation et à la négociation collective, quel que soit le statut migratoire ou le secteur d'activité. Toutefois, dans les faits, ces droits demeurent difficilement accessibles pour bon nombre de réfugiés vénézuéliens, notamment ceux qui évoluent dans l'économie informelle. Cela est d'autant plus vrai pour les TS, qui font face à de multiples formes de marginalisation, d'insécurité et de stigmatisation, les empêchant souvent de revendiquer ou d'exercer pleinement ces droits. En principe, les TS qu'elles soient colombiennes ou vénézuéliennes, bénéficient des droits à la liberté d'association, à la syndicalisation et à la négociation collective, comme tout autre travailleur. En Colombie, plusieurs syndicats regroupent spécifiquement des TS, dont le *SINTRASEXCO*³³³, *ASTRASEX*³³⁴ et *ASMUBULI*.³³⁵ Par ailleurs, des réseaux régionaux comme *RedTraSex* jouent également un rôle important en matière de plaidoyer et de solidarité.

³³¹ Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 9 juillet 1948, 68 U.N.T.S. 17.

³³² Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, 32e session.

³³³ AIL - Academia de Investigaciones Laborales, « Las trabajadoras sexuales ya tienen sindicato: primero en el país », Mundo Sindical, en ligne : <https://ail.ens.org.co/mundo-sindical/las-trabajadoras-sexuales-ya-tienen-sindicato-primero-clase-pais/> (consulté le 7 juin 2025).

³³⁴ Infobae, « Fundan ASTRASEX, nuevo sindicato de trabajadoras y trabajadores sexuales en Colombia », 28 août 2022, en ligne : <https://www.infobae.com/america/colombia/2022/08/28/fundan-astrasex-nuevo-sindicato-de-trabajadoras-y-trabajadores-sexuales-en-colombia/> (consulté le 7 juin 2025).

³³⁵ *Ibid.*

Toutefois, malgré ces structures, l'exercice effectif de ces droits demeure difficile en pratique pour bon nombre de TS, notamment en raison de la stigmatisation, du manque de reconnaissance institutionnelle et de coordination entre les autorités, les ONG et les syndicats. Ainsi, si ces droits existent légalement, leur mise en œuvre concrète reste largement entravée pour les TS, en particulier celles d'origine vénézuélienne évoluant dans l'économie informelle.

Conclusion partielle

La démarche comparative en regard du droit au travail entre les travailleuses du sexe colombiennes et vénézuéliennes que nous avons effectué lors de ces deux premiers chapitres nous a permis d'établir, à ce stade-ci de notre recherche, que le statut migratoire et l'origine des Vénézuéliens semblent fragiliser leur traitement selon les différentes composantes du droit au travail.

Cette précarité s'explique notamment en raison du faible nombre d'organisations locales qui fournissent des services aux Vénézuéliens répondant aux besoins croissants et évolutifs des migrants travaillant dans l'industrie formelle ou informelle. La réalité est que l'écart est énorme entre les normes juridiques et la réalité économique des TS de nationalité ou d'origine vénézuélienne. Le survol des différents aspects du droit au travail nous a confirmé l'existence de ce fossé que démontre l'incapacité du droit actuel à régir de façon effective le droit au travail des personnes travaillant dans l'industrie du sexe en Colombie. En effet, le travail du sexe, bien qu'il soit légal s'intègre difficilement dans le cadre des réglementations de l'État moderne, le travail du sexe pose le défi de « formaliser l'informel ». Bref, ce clivage renvoie, comme nous l'avons vu à des lacunes juridiques en matière de protection juridique et d'assistance pour les TS d'origine vénézuélienne et colombienne.

De plus, les TS vénézuéliennes vivent une expérience différenciée en comparaison aux femmes colombiennes se livrant au même travail. En effet, notre étude comparative démontre que les cas de violence, de discrimination, de stéréotypes ainsi que de xénophobie concernant les migrantes vénézuéliennes sont plus fréquents qu'envers les nationaux. Finalement, en comparatif aux nationaux, les TS d'origine vénézuélienne ont une relation différente avec les autorités, ce qui accentue leur vulnérabilité et le manque de protection juridique à leurs égards, puisqu'approcher les autorités afin de signaler le non-respect du droit au travail pourrait entraîner la détention, ou même l'expulsion hors du pays, ce que les TS d'origine colombienne ne vivent pas. En Colombie, bien que certaines protections juridiques existent théoriquement pour les TS, notamment en matière d'accès à l'emploi, de lutte contre la discrimination, de protection contre les licenciements arbitraires, de politiques d'assurance-chômage et de reconnaissance collective par la syndicalisation et la négociation collective, leur application reste très limitée dans la pratique. En effet, les

TS, qu'elles soient nationales ou migrantes, rencontrent de nombreux obstacles liés à la précarité de leur travail dans l'économie informelle, ce qui restreint souvent leur accès effectif à ces droits. Cette situation est d'autant plus marquée pour les réfugiés vénézuéliens, dont le statut migratoire précaire et les discriminations spécifiques exacerbent leur vulnérabilité et compliquent leur insertion dans le marché du travail formel et leur accès à une représentation syndicale organisée. Toutefois, il existe des syndicats de qui œuvrent à défendre collectivement leurs droits, même si ces efforts restent encore insuffisamment reconnus et soutenus par les autorités.

Il apparaît nécessaire que le gouvernement colombien poursuive ses efforts pour harmoniser la législation et les pratiques concernant les TS, dont les parcours sont souvent marqués par des situations complexes et multiples. Une meilleure coordination entre les acteurs impliqués dans les questions liées aux réfugiés, à l'immigration, au travail du sexe et aux droits du travail pourrait renforcer l'effectivité de l'application du droit au travail ainsi que l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes exerçant dans l'industrie du sexe, contribuant ainsi à réduire certains des obstacles identifiés précédemment. En particulier, face aux défis spécifiques rencontrés par les TS d'origine vénézuélienne, il est urgent de renforcer les dispositifs de protection et d'améliorer l'accès aux services et aux opportunités d'emploi pour les réfugiés. Si la satisfaction des besoins humanitaires de base, protection, alimentation, logement, reste une priorité, l'obtention d'un statut légal régulier en Colombie constitue également un levier essentiel pour faciliter l'insertion de ces populations sur le marché du travail formel et garantir le respect de leurs droits au travail. En résumé, les TS d'origine vénézuélienne nécessitent un cadre de droits élargi, favorisant à la fois leur protection sociale et leur intégration durable dans les marchés du travail formels.

Dans une perspective démocratique, la Colombie est confrontée au défi de conception d'une stratégie juridique et politique qui soit capable d'établir une nouvelle normalité qui permettrait l'intégration juridique de personnes travaillant dans l'industrie du sexe et favorisant la participation des réfugiés vénézuéliens dans les secteurs de l'économie formelle³³⁶. En ce sens, dans le prochain chapitre, nous explorerons des pistes de solutions pouvant faciliter l'intégration des Vénézuéliens à l'économie formelle vers une voie fiable de l'autosuffisance dans un cadre plus susceptible de respecter le droit au travail de ceux-ci. Puis, nous aborderons également des pistes de solutions envisageables afin d'assurer davantage le droit au travail des TS d'origine vénézuélienne sur le territoire colombien.

³³⁶ Hugo Lopez-Castaño, *supra note 73*, à la p. 375.

CHAPITRE 3

Propositions pour une meilleure reconnaissance du droit au travail des TS vénézuéliennes en Colombie

Comme nous l'avons souligné précédemment, le droit au travail n'est pas une garantie pour tous. Dans ce chapitre, nous explorerons les pistes de solution possibles afin de combler les lacunes dans la mise en application du droit au travail des personnes d'origine vénézuélienne travaillant dans l'industrie du sexe.

Nous explorerons les différentes pistes de solutions présentées sous un regard critique du droit international. Lors de la proposition de pistes de solution, nous tiendrons compte de la théorie du pluralisme juridique. Nous proposerons des idées qui abordent les changements politiques et sociaux ayant façonné l'histoire colombienne, ainsi que de l'évolution des valeurs, normes et représentations collectives au sein de la société colombienne. Nous prendrons également en considération la diversité des sources externes du droit telles que la sociologie, la politique et l'économie afin d'apporter une réponse plus complète à la problématique soulevée. Sans rejeter du revers de la main l'ensemble du bagage conceptuel des théories traditionnelles du droit (notamment celles fondées sur une vision étatique et positiviste du droit), l'approche du pluralisme juridique apportera sans doute une dimension cosmopolite qui nous permettra d'explorer des réponses à certains enjeux que le droit à lui seul aurait pu occulter dans son analyse.

En ce sens, la contribution d'*Eugène Ehrlich* occupe une place significative dans la conception du pluralisme juridique. Le sociologue autrichien a formulé une théorie du « droit vivant », en partant du principe que le droit est essentiellement indépendant de l'État.³³⁷ Celui-ci est d'avis que le droit étatique est une transcription insatisfaisante de la réalité juridique d'une communauté et que le « droit vivant » n'est nullement réductible aux normes formellement codifiées, ou non, du droit de l'État.³³⁸ Bref, le pluralisme juridique contribuera à favoriser le développement de la sociologie du droit, sans toutefois parvenir à ébranler la dominance du positivisme.³³⁹ De ce point de vue, le droit au travail pourrait se définir par « la reconnaissance d'une étendue de normativités différentes qui se croisent et s'entrecroisent. ». ³⁴⁰ Ici, nous faisons référence à la cohabitation, parfois complémentaire, parfois conflictuelle de plusieurs ordres

³³⁷ *Ibid.*, à la p. 595.

³³⁸ *Ibid.* à la p. 595.

³³⁹ *Ibid.*, à la p. 604.

³⁴⁰ Michel Coutu et Pierre Guibentif, « Introduction : Le désenchantement de la pensée juridique critique » (2011) 26:2 Canadian Journal of Law and Society, en ligne: <https://muse-jhu-edu.proxy.bibliothèques.uqam.ca/pub/50/article/457789/pdf> à la p. 223

normatifs : droit étatique, droit international, normes sociales, etc. En ce sens, le recours au pluralisme juridique s'avère pertinent pour notre analyse puisqu'il permet de dépasser une lecture strictement positiviste du droit, en ouvrant la voie à une compréhension de la manière dont les normes juridiques s'appliquent dans des contextes sociaux complexes. Ce cadre théorique nous permet d'examiner le droit au travail non seulement à travers les textes légaux, mais aussi à travers les pratiques sociales qui influencent son effectivité.

D'un point de vue méthodologique, il est également important que les propositions présentées dans notre réponse s'appuient sur des recommandations issues de la doctrine, dans laquelle certaines pistes de solutions ont été élaborées de concertation avec des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et ayant le statut de réfugiées afin que celles-ci tiennent en compte, de la meilleure façon possible, la réalité de celles-ci. Ces consultations visent à mieux ancrer les propositions dans la réalité de ces personnes. L'idée de placer les TS au centre des processus décisionnels et des réflexions politiques, vise à leur donner une voix et à reconnaître la diversité de leurs expériences. Alors, de donner une voix à un maximum de femmes et d'hommes travaillant dans l'industrie permettrait d'obtenir un portrait global du travail du sexe. De plus, la concertation permettrait de donner les moyens personnels et collectifs à ces personnes d'agir en regard au respect de leurs droits fondamentaux. Aussi, l'objectif derrière la concertation demeure de créer un lien de confiance entre les instances gouvernementales et les TS afin de mieux coordonner les efforts de tous concernant la mise en application des droits fondamentaux liés au droit au travail. Finalement, comme le souligne le rapport d'Amnesty International, les personnes concernées par ces luttes sont inévitablement affectées par d'autres facteurs structurels et systémiques, tels que le racisme, la transphobie et la stigmatisation.³⁴¹ Compte tenu de la complexité de la problématique et de sa nature intersectionnelle, il est évident que les personnes directement concernées par la problématique devraient, d'emblée, être consultées par l'État.³⁴²

Nous souhaitons également souligner que la situation interne du Venezuela et de la Colombie, ainsi que celle relative aux migrations, évolue rapidement. Au moment de la rédaction de ce mémoire, des initiatives ont déjà été mises en place par le gouvernement colombien, et par diverses organisations nationales et internationales, afin de protéger les droits fondamentaux des réfugiés vénézuéliens travaillant dans l'industrie du sexe en Colombie. Parmi ces initiatives, le Permis de Protection Temporaire (PPT), instauré par le gouvernement colombien en 2021, a permis à environ 2,4 millions de vénézuéliens en situation irrégulière d'obtenir un statut légal, facilitant ainsi l'accès à certains droits sociaux et à des services de

³⁴¹ Amnesty International, communiqué, « Il serait temps d'écouter les personnes qui savent vraiment comment cela se passe » (25 janvier 2022), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2022/01/try-listening-to-the-people-who-actually-know-whats-going-on/>

³⁴² *Ibid.*

base.³⁴³ De plus, des initiatives telles que le programme *Communities Care*, mis en œuvre par le Women's Refugee Commission³⁴⁴ en collaboration avec Profamilia et d'autres partenaires, visent à prévenir et à répondre aux violences sexuelles et sexistes en formant des agents de santé communautaires pour soutenir et sensibiliser les communautés.³⁴⁵ Ces initiatives existantes constituent une base importante pour l'élaboration de nos propres pistes de solution, qui cherchent à compléter et renforcer ces efforts à la lumière du pluralisme juridique et d'une perspective centrée sur les droits humains.

Afin de présenter des pistes de solutions adéquates à la situation des TS vénézuéliennes en Colombie, nous tenterons de proposer des solutions qui permettraient de respecter davantage les différentes composantes du droit au travail. Nous aborderons l'harmonisation entre les pratiques migratoires et les réalités vécues par les personnes migrantes, la capacité d'accueil des grands centres urbains, l'accessibilité aux emplois de l'économie formelle, l'accès à une profession de son choix, la clarification du statut légal du travail du sexe, la déstigmatisation du travail du sexe ainsi que l'importance de renforcer la recherche sur ces enjeux.

3.1. Harmonisation des pratiques et concertation

Étant donné que la situation migratoire vénézuélienne concerne plusieurs États, l'une des premières pistes de solution globale à envisager serait la coordination entre les gouvernements des différents États concernés ainsi qu'avec les différents acteurs internationaux, en plus d'avoir mis de l'avant davantage d'action régionale sur la question entre ceux-ci.

L'insertion socioprofessionnelles des migrants représentent des défis majeurs pour la Colombie dans le contexte de l'importante vague migratoire vénézuélienne. À cette fin, une meilleure concertation gouvernementale concernant les affaires relatives à cette crise incomparable renforcerait possiblement la mise en application du droit au travail et, ainsi, faciliterait l'installation des réfugiés au pays ainsi que leur intégration sociale et économique.³⁴⁶ Comme le mentionne l'HCR, moins de 1% des 20,4 millions de réfugiés relevant du HCR à travers le monde bénéficient d'une réinstallation.³⁴⁷ D'où l'importance des

³⁴³ UNHCR, rubrique, « Colombia » en ligne : <https://reporting.unhcr.org/operational/operations/colombia> (Consulté le 31 mai 2025).

³⁴⁴ Women's Refugee Commission, rubrique, « Comunidades Cuidadoras (Communities Care): Centering Indigenous Voices in Community-Based GBV Programming in Colombia » en ligne : <https://www.womensrefugeecommission.org/blog/comunidades-cuidadoras-communities-care-centering-indigenous-voices-in-community-based-gbv-programming-in-colombia> (Consulté le 31 mai 2025).

³⁴⁵ Profamilia, rubrique, « Profamilia Colombia Commitment to FP2030. FP2030. » en ligne : <https://www.fp2030.org/commitment-maker/profamilia-colombia> (Consulté le 31 mai 2025).

³⁴⁶ HCR, rubrique, « Solutions durables » (Consulté le 19 février 2024) en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/constituer-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables>

³⁴⁷ *Ibid.*

instances gouvernementales et ONG de travailler en concertation afin de présenter des solutions durables et l'opportunité de démarrer une nouvelle vie dans l'optique de permettre aux réfugiés d'apporter leur contribution sur le plan social et économique de leur pays d'accueil.

En ce sens, la Stratégie triennale représente une initiative collaborative intéressante sur la réinstallation des réfugiés. Le HCR décrit cette initiative de cette façon :

La Stratégie triennale a été élaborée en collaboration avec plus de 90 parties prenantes qui jouent différents rôles dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation et des voies complémentaires. Des efforts significatifs pour mettre en place et renforcer les systèmes, pour encourager le leadership, pour faire participer tous les secteurs de la société, pour donner aux réfugiés une voix influente, pour développer des approches fondées sur des preuves et pour exploiter le pouvoir des partenariats multipartites seront essentiels au respect de notre engagement commun.³⁴⁸

En addition, l'initiative pour la réinstallation et les voies complémentaires durables est un mécanisme mondial qui cherche à aider les États concernés à établir des programmes de réinstallation et ainsi faire progresser les voies d'admission. Cette initiative a été élaborée conjointement par le HCR et l'OIM, puis lancée en 2020.³⁴⁹ En outre, le Pacte mondial sur les réfugiés (PMR) met en évidence le fardeau croissant que supportent les États ainsi que l'urgence de travailler en collaboration en suivant les principes directeurs des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole visant à lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion d'un travail décent et les migrations de main-d'œuvre. Ce pacte propose notamment 4 objectifs principaux: alléger la pression sur les pays d'accueil, renforcer l'autonomie des réfugiés, élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers et finalement favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité.³⁵⁰

En bref, la première partie du pacte invite les États parties à promouvoir, à respecter, à protéger et à garantir les droits humains et les libertés fondamentales pour tous ; et à mettre fin à l'exploitation, aux abus et à la discrimination de toutes sortes, basée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance, le handicap, l'âge ou à tout autre statut.³⁵¹ La deuxième partie

³⁴⁸ HCR, rubrique, « Réinstallation » (Consulté le 19 février 2024) en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/reinstallation>

³⁴⁹ L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, *supra note* 287

³⁵⁰ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Deuxième partie : Pacte mondial sur les réfugiés, Doc off AG NU, 2018, 73e sess, Doc NU A/73/12, paragraphe 6.

³⁵¹ Bibliothèque du Parlement, rapport, « Introduction au Pacte Mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (30 mai 2019), en ligne : <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2019-21-f.pdf>, à la p. 5.

du PMR présente les mesures que devraient entreprendre les États afin de se préparer à agir et intervenir face à des mouvements massifs de réfugiés. Parmi ces initiatives, il est prévu l'adoption de mesures permettant d'accueillir et d'admettre efficacement les réfugiés, ainsi que du soutien pour les institutions et communautés régionales et nationales qui accueillent des réfugiés.³⁵² Finalement, la troisième partie du PMR consiste en un programme d'action visant à faciliter l'application d'une réponse en faveur des réfugiés et des pays particulièrement affectés par un déplacement massif de réfugiés ou une situation de réfugiés prolongée, grâce à des arrangements efficaces de partage de la charge et des responsabilités, que ce soit par l'appui accordé aux pays d'origine et aux pays d'accueil, par le rapatriement volontaire des réfugiés, par la réinstallation et l'intégration, etc.³⁵³

Finalement, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (PMM) reflète, grâce à sa vision et ses principes directeurs l'intention de cerner des compréhensions communes liées à la migration et à reconnaître les responsabilités partagées entre les États.³⁵⁴ Le PMM sert de forum d'examen des migrations internationales permettant d'assurer une coopération et collaboration entre les États pour notamment faciliter le retour des migrants en toute sécurité et dignité, puis favoriser leur réintégration durable dans leur pays d'origine. L'objectif de l'application du PMM aux niveaux local, national et international est de permettre à d'autres parties d'intervenir en vue de déterminer de nouvelles possibilités de coopération.³⁵⁵ Bien que le PMM mette de l'avant des mécanismes visant, entre autres, le retour et la réintégration des migrants, il demeure pertinent pour ce mémoire en raison de sa contribution à l'établissement de compréhensions communes sur la migration et à la reconnaissance des responsabilités partagées entre les États. En effet, le PMM constitue un cadre de coopération multilatérale qui peut soutenir l'élaboration de réponses concertées à des crises migratoires comme celle du Venezuela, notamment en facilitant la coordination entre les États et les autres parties prenantes afin d'explorer de nouvelles formes de soutien et d'intégration pour les migrants dans les pays d'accueil.

De telles initiatives permettent aux États de définir des objectifs sur la manière dont les pays d'origine, de transit et d'accueil devraient aborder la gestion des migrations et la protection des droits fondamentaux des réfugiés. Bref, ceux-ci visent à instaurer et à maintenir une coopération internationale efficace en matière de gestion des migrations et à présenter des solutions à certaines problématiques d'intégration. Bien que ces accords n'aient pas été adoptés avec le consentement unanime, ceux-ci jouissent du soutien de la majorité des États de la communauté internationale. Le PMR et PMM établissent des cadres non contraignants qui

³⁵² *Ibid.*, à la p. 5.

³⁵³ *Ibid.*, à la p. 6.

³⁵⁴ *Ibid.*, à la p. 7.

³⁵⁵ *Ibid.*, à la p. 9.

visent à renforcer la coopération internationale en matière de gestion des migrations et de protection des personnes déplacées. Le PMR propose des mesures concrètes pour alléger la pression sur les pays d'accueil, accroître l'autonomie des réfugiés, et appuyer les pays d'origine dans la recherche de solutions durables. De son côté, le PMM reconnaît la souveraineté des États tout en promouvant des principes communs pour une migration sécuritaire, respectueuse des droits humains et fondée sur la solidarité.

Dans le contexte de la crise migratoire vénézuélienne, ces pactes ont inspiré plusieurs initiatives concrètes en Colombie, ce qui en justifie la pertinence dans le cadre de ce mémoire. L'exemple le plus significatif est le Statut de protection temporaire. Ce mécanisme, aligné avec les principes du PMR, permet aux Vénézuéliens de régulariser leur séjour pour une durée de dix ans et de bénéficier d'un accès à l'emploi formel, aux soins de santé, à l'éducation et à des services essentiels. Cette mesure vise à favoriser l'autonomie des migrants et à alléger la pression sur les institutions colombiennes, tout en leur garantissant une certaine stabilité juridique.³⁵⁶

De plus, des partenariats multilatéraux appuyés par les pactes ont soutenu le renforcement de cette politique. À titre d'exemple, le gouvernement du Canada, en collaboration avec le HCR, a financé à hauteur d'un million de dollars canadiens un projet visant à renforcer le système de protection en Colombie. Cette initiative a permis d'offrir une assistance juridique à plus de 40 000 personnes migrantes et réfugiées en 2023, d'améliorer les procédures de détermination du statut de réfugié, et de simplifier les démarches de régularisation.³⁵⁷

Par ailleurs, à l'échelle régionale, le RMRP, coordonné par la plateforme interagence R4V, mobilise plus d'une centaine d'organisations pour répondre aux besoins humanitaires des populations déplacées, y compris en Colombie. Ce plan vise à faciliter l'accès à des services de base comme la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire ou encore le logement, dans l'esprit de solidarité régionale promu par les deux pactes.³⁵⁸

³⁵⁶ UNHCR, rubrique, « Le Gouvernement du Canada soutient le HCR et la Colombie dans le renforcement des mécanismes de protection des réfugiés et migrants vénézuéliens : une étape décisive dans le soutien humanitaire » (Consulté le 31 mai 2025) en ligne : <https://www.unhcr.ca/fr/news/le-gouvernement-du-canada-soutient-le-hcr-et-la-colombie-dans-le-renforcement-des-mecanismes-de-protection-des-refugies-et-migrants-venezueliens-une-etape-decisive-dans-le-soutien-humanitaire/>

³⁵⁷ *Ibid.*,

³⁵⁸ UNHCR, communiqué, « Une nouvelle stratégie pour soutenir l'intégration des réfugiés et des migrants en Amérique latine et dans les Caraïbes » (Consulté le 31 mai 2025) en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/communiqués-de-presse/une-nouvelle-strategie-pour-soutenir-lintegration-des-refugies-et/>

Ainsi, bien que les pactes mondiaux s'inscrivent dans une logique de principes et de coopération volontaire, ils ont un impact concret sur les trajectoires des personnes en situation de déplacement vénézuéliennes en Colombie. Ils orientent les politiques nationales et encouragent la mobilisation de ressources et d'acteurs internationaux pour soutenir leur intégration socioéconomique et garantir la protection de leurs droits fondamentaux.

De cette façon, cette coopération en faveur de l'intégration socioéconomique pourrait contribuer à limiter le recours au travail du sexe comme moyen de subsistance pour certaines personnes migrantes. Toutefois, il convient de reconnaître que l'accès à un emploi décent demeure également un défi important pour de nombreux Colombiens. Dans ce contexte, toute stratégie d'intégration doit tenir compte des réalités nationales du marché du travail, en veillant à ce que les efforts déployés bénéficient à la fois aux populations migrantes et aux communautés d'accueil. Il devient donc essentiel de créer conjointement des moyens de subsistance inclusifs, en concertation avec les acteurs locaux, afin d'élargir l'accès à des opportunités économiques pour tous. Parallèlement, le BIT mentionne ce qui suit :

Il est généralement reconnu que les réfugiés et autres personnes déplacées de force contribuent à la prospérité des sociétés qui les accueillent, auxquelles ils apportent leurs compétences, un capital social important, leur savoir-faire et leurs talents, enrichissant ainsi les stratégies de développement des pays d'accueil et servant aussi, dans certains cas, à combler les pénuries de main-d'œuvre dues à l'évolution démographique, caractérisée par le vieillissement de la population et la baisse du nombre de travailleurs.³⁵⁹

Alors, afin de faire face aux nombreux défis posés à la communauté internationale par l'ampleur des mouvements migratoires, les États devront redoubler l'attention portée à la création de mécanismes et de solutions durables favorisant la coopération internationale. Il est important pour les États de consolider et de soutenir les stratégies de développement à long terme afin d'être en mesure de répondre aux besoins respectifs de ces populations. Or, malgré ces initiatives, nous pouvons toujours remarquer un certain manque d'alignement sur les stratégies de solutions globales et concernant la mise en application de certaines mesures de protection relative à l'accueil et la réinstallation des réfugiés. En effet, les initiatives et différents programmes ne permettent parfois pas de répondre avec satisfaction aux besoins en matière de

³⁵⁹ *L'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force*: document d'information et projet de principes directeurs de l'OIT en vue de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force (Genève, 5-7 juillet 2016), Bureau international du Travail, Service des migrations de main-d'œuvre, Genève, BIT, 2016.

réinstallation.³⁶⁰ La réalité est que la participation des réfugiés et autres personnes déplacées de force à l'élaboration de solutions et de réponses à ces mouvements d'ampleur est souvent limitée ou inexistante.³⁶¹

En conséquence, même si certaines dispositions légales prévoient des réponses adaptées aux différents mouvements migratoires, globalement, la cohérence multilatérale avec les politiques relatives aux réfugiés est parfois limitée. Alors que les actions multilatérales sont essentielles, puisque la responsabilité de la réponse aux crises migratoires n'est pas la responsabilité d'un seul État. Sans aucun doute, la solution pour faire face à la crise migratoire vénézuélienne en Colombie passe par la nécessité de partenariats efficaces, d'une coordination sans faille et d'une cohérence optimale avec des acteurs clés tels que le HCR, l'OIM, le BIT et d'autres agences onusiennes, ainsi qu'une coordination étroite avec les gouvernements régionaux et les collectivités locales. Les États concernés doivent jouer un rôle central dans l'élaboration de politiques globales, cohérentes et transparentes, tout en respectant rigoureusement les droits de l'homme.³⁶² Enfin, cette coopération pour pouvoir présenter des résultats concrets et durables susceptibles d'améliorer la vie des réfugiés devra tenir compte des différences entre la situation, les capacités et le niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et priorités nationales.³⁶³

3.2.Intégration économique des réfugiés vénézuéliens en Colombie : opportunités d'emplois et économie formelle

Dans le contexte colombien, les vagues massives de réfugiés, les conflits et les violations des principes fondamentaux du droit au travail posent d'énormes défis au pays lui-même, ainsi qu'aux pays d'origine.³⁶⁴ Ainsi, la reconnaissance du droit au travail pour les personnes en situation de déplacement d'origine vénézuélienne dépend avant tout d'un engagement ferme du gouvernement colombien à adapter son cadre législatif et institutionnel. Cela dit, la coopération avec des organismes internationaux tels que le BIT, le HCR ou l'OIM peut jouer un rôle de soutien, en apportant une expertise technique, des ressources et un accompagnement dans la mise en œuvre de mesures concrètes. Un tel appui pourrait notamment contribuer à lever certains obstacles persistants à la reconnaissance et à l'exercice effectif des droits socioéconomiques des personnes migrantes, en particulier en matière d'emploi formel et de protection sociale. Puis d'une autre

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² UNHCR, rapport, « La stratégie triennale (2019-2021) sur la réinstallation et les voies complémentaires d'admissions » (juin 2019), en ligne : <file:///C:/Users/coord/Downloads/5fda330e4.pdf>

³⁶³ AGNU, « Annexe – Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (PMM), Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, document de l'ONU A/CONF.231/3, 30 juillet 2018.

³⁶⁴ *L'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force*: document d'information et projet de principes directeurs de l'OIT en vue de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, *supra note* 353.

part, cela faciliterait la mise en place de normes juridiques claires et adéquates pouvant les prendre en charge. Grâce à cela, l'État pourrait offrir une meilleure insertion économique des migrants au sein de l'économie et un meilleur respect des principes fondamentaux du droit au travail. Bref, pour répondre de manière efficace à la crise migratoire vénézuélienne, il est nécessaire de soutenir les efforts des principaux pays d'accueil, comme la Colombie. Bien que la Colombie ait mis en place des mécanismes comme le Statut de protection temporaire, elle a besoin d'un appui international, elle a besoin d'un appui international pour garantir l'accès aux droits fondamentaux, dont le droit au travail des TS d'origine vénézuélienne. Par ailleurs, une coopération régionale incluant les États limitrophes, peut également favoriser une réponse plus coordonnée, en limitant les pressions disproportionnées sur un seul pays. Enfin, les initiatives de coopération internationale doivent répondre aux besoins concrets des populations migrantes ainsi qu'aux priorités des États. Du côté de l'Équateur, le programme *Sin Fronteras* est une initiative concrète visant à favoriser l'intégration économique des réfugiés et migrants, notamment vénézuéliens. Ce programme, mis en œuvre par le HCR, le PNUD, la municipalité de Quito, la Banque interaméricaine de développement (BID) et l'Alliance pour l'entrepreneuriat et l'innovation (AEI), offre des formations, un accompagnement technique et un soutien à l'entrepreneuriat pour les résidents, réfugiés et migrants en Équateur.³⁶⁵

En ce qui concerne l'État colombien, des efforts régionaux ont déjà été entrepris afin d'améliorer la protection des personnes réfugiées. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés³⁶⁶ encourage les États à adopter des cadres juridiques nationaux facilitant l'intégration des réfugiés dans la vie économique des pays d'accueil. Plus précisément, la onzième conclusion de la Déclaration recommande d'étudier les possibilités d'intégration des réfugiés à la vie productive dans les pays accueillant massivement ces populations, en utilisant les ressources financières de la communauté internationale, notamment celles canalisées par le HCR, pour soutenir la création ou la génération d'emplois. Une telle approche vise à garantir l'accès effectif des réfugiés à leurs droits économiques, sociaux et culturels, tout en favorisant leur autonomie. Dans le contexte colombien, cette orientation régionale offre un cadre pertinent pour justifier et renforcer les initiatives permettant aux personnes réfugiées, y compris les travailleuses du sexe d'origine vénézuélienne, d'accéder à des moyens de subsistance dignes.

³⁶⁵ Global compact on refugees, rubrique, « Sin Fronteras: Entrepreneurship for refugees and hosts in Ecuador », en ligne : <https://globalcompactrefugees.org/good-practices/sin-fronteras-entrepreneurship-refugees-and-hosts-ecuador?> (Consulté le 31 mai 2025).

³⁶⁶ Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 22 novembre 1984, OAS/Ser.L./V/ II.66, doc. 10, rev. 1.

De plus, en 2014, les États latino-américains ont adopté la Déclaration du Brésil³⁶⁷. Celle-ci aborde la promotion de projets de création de revenus et de programmes de formation professionnelle ainsi que la création d'emplois pour les réfugiés³⁶⁸. Les principes directeurs proposés viennent compléter les actions engagées en accord avec la recommandation n° 71 de l'OIT.³⁶⁹

En ce qui concerne l'intégration des réfugiés vénézuéliens sur le territoire, le gouvernement colombien en coopération avec la communauté internationale gagnerait à améliorer sa coordination interinstitutionnelle dans sa réponse face aux besoins de ces réfugiés. Comme le mentionne le HCR, « Bien que diverses initiatives de régularisation et de délivrance de documents administratifs aient été mises en œuvre dans la région, permettant à de nombreuses personnes d'accéder à leurs droits et aux services essentiels, la communauté internationale doit continuer à protéger les réfugiés et à investir dans les communautés qui les accueillent ».³⁷⁰

Malgré les efforts du gouvernement colombien pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés vénézuéliens, notamment en matière d'éducation et d'intégration professionnelle, des milliers d'entre eux continuent de rencontrer des difficultés pour accéder à l'éducation et à un emploi formel. Cette situation est d'autant plus complexe qu'elle s'inscrit dans un contexte national où le marché du travail colombien est lui-même fortement précarisé. Selon le Département administratif national des statistiques colombiennes, environ 57 % des Colombiens travaillent dans l'informalité, sans contrat, protection sociale ni sécurité d'emploi.³⁷¹ Dans un tel environnement, les opportunités d'intégration économique pour les réfugiés, sont extrêmement limitées. L'augmentation du coût de la vie, le manque de reconnaissance des qualifications professionnelles, l'absence de documents légaux, les discriminations multiples et les difficultés d'obtention du statut régulier viennent s'ajouter à des taux de chômage persistants, créant ainsi un cercle vicieux d'exclusion sociale et économique. Ainsi, toute initiative visant à améliorer les conditions de vie des TS vénézuéliennes en Colombie ne peut faire abstraction de cette réalité structurelle. Il ne s'agit pas simplement de faciliter leur accès à un emploi formel, mais de repenser l'inclusion économique dans un contexte où

³⁶⁷ HCR, rubrique, « The Brazil Declaration » en ligne : <https://www.unhcr.org/about-unhcr/where-we-work/americas/brazil-declaration> (Consulté le 19 février 2024).

³⁶⁸ Une feuille de route visant à renforcer la protection et promouvoir des solutions durables pour les réfugiés, personnes déplacées et apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes dans un cadre de coopération et de solidarité.

³⁶⁹ Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), No 205, 2017.

³⁷⁰ HCR, communiqué, « Déclaration conjointe du HCR et de l'OIM : Les réfugiés et les migrants vénézuéliens, ainsi que leurs hôtes, ont besoin d'aide pour bâtir un avenir meilleur » (14 mars 2023), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/declaration-conjointe-du-hcr-et-de-loim-les-refugies-et-les-migrants-venezueliens-ainsi>

³⁷¹ DANE, rubrique, « Empleo informal y seguridad social » (31 mai 2025), en ligne : <https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/mercado-laboral/empleo-informal-y-seguridad-social>

l’informalité est la norme, et où les politiques d’intégration doivent composer avec les besoins à la fois des migrants et des populations locales en situation de pauvreté.

Leur situation s’est exacerbée en raison de l’augmentation du coût de la vie, du manque de documents administratifs, des obstacles à la régularisation de leur situation ainsi qu’en raison des taux de chômage élevés.³⁷² Bien que plus de 60% de ceux-ci aient des papiers, cela ne suffit pas à leur assurer une vie digne et un accès adéquat à leurs droits fondamentaux.³⁷³ Les taux de chômage élevés s’expliquent en partie par les revenus plus faibles de la population migrante, qui accepte souvent des emplois moins bien rémunérés, ce qui exerce une pression à la baisse sur le marché du travail local.³⁷⁴ Une autre explication est que la population migrante dispose de moins de réseaux d’épargne et de soutien, ce qui rend son besoin de trouver du travail plus pressant et la conduit à accepter des emplois mal rémunérés de l’économie informelle.³⁷⁵ Pour cette raison, il faudra redoubler d’efforts en matière de régularisation des conditions de séjour et de mise en place de solutions à long terme pour les moyens de subsistance de l’économie formelle, ainsi que pour l’éducation.³⁷⁶

D’après la dernière Analyse des besoins des réfugiés et des migrants (RMNA) menée en 2023 par R4V (coordonné par l’OIM et le HCR), un nombre significatif de réfugiés et de migrants vénézuéliens en Colombie ne disposent pas de moyens de subsistance stables, ce qui limite leur capacité à accéder à des emplois décents et à s’intégrer pleinement à l’économie formelle de leur pays d’accueil. Cette précarité économique compromet leur intégration dans l’économie formelle, qui exige souvent des conditions minimales comme un statut migratoire régularisé, un logement stable, la reconnaissance de qualifications professionnelles, ainsi que des ressources pour couvrir les frais de transport, d’habillement ou d’accès aux services administratifs. En l’absence de ces éléments, ces personnes se retrouvent confinées à l’économie informelle, marquée par l’instabilité, la faible rémunération et l’absence de protection sociale. Bien que le gouvernement colombien ait mis en place d’importants mécanismes de régularisation comme le Statut de protection temporaire, le Permis spécial de permanence et le Registro Administrativo de Migrantes Venezolanos (RAMV), ces initiatives ne suffisent pas à elles seules à assurer une intégration économique

³⁷² HCR, *supra note* 364

³⁷³ OIM, communiqué, « Plus de quatre millions de réfugiés et de migrants vénézuéliens ont du mal à subvenir à leurs besoins essentiels dans les Amériques » (12 septembre 2023), en ligne : <https://www.iom.int/fr/news/plus-de-quatre-millions-de-refugies-et-de-migrants-venezueliens-ont-du-mal-subvenir-leurs-besoins-essentiels-dans-les-amerique>

³⁷⁴ UNPD, rapport, « Migration in Colombia and Public Policy Responses » (18 octobre 2022), en ligne : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/PNUDLAC-working-paper-34-Colombia-EN.pdf> à la p. 16.

³⁷⁵ *Ibid.*, à la p. 16.

³⁷⁶ *Ibid.*, à la p. 16.

durable, particulièrement pour ceux qui demeurent dans l'économie informelle ou qui peinent à faire reconnaître leurs compétences professionnelles. Le Permis spécial de permanence, instauré dès 2017, visait à régulariser temporairement les migrants entrés légalement dans le pays. Bien que ces dispositifs aient eu des effets positifs, ils restent insuffisants pour répondre aux défis d'intégration socioéconomique, notamment pour ceux qui travaillent dans l'informel ou peinent à accéder aux services publics.³⁷⁷ Puis, En amont, le Registro Administrativo de Migrantes Venezolanos (RAMV), déployé en 2018, avait permis de dresser un recensement officiel des migrants et de collecter des données essentielles pour orienter les politiques publiques. Bien que ces programmes aient contribué à une meilleure inclusion administrative, ils restent insuffisants pour garantir une intégration économique durable, en particulier pour ceux qui demeurent dans l'informalité ou rencontrent des obstacles à la reconnaissance de leurs compétences.³⁷⁸

Selon la RMNA, la situation actuelle requiert un soutien international accru, non seulement pour répondre aux besoins humanitaires immédiats, mais aussi pour renforcer les capacités des institutions colombiennes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement. De nouveaux investissements de la part de bailleurs de fonds internationaux et d'organisations multilatérales sont nécessaires afin de mettre en place des solutions durables, notamment des programmes de formation professionnelle, de reconnaissance des qualifications, de création d'emplois et de soutien aux communautés d'accueil.³⁷⁹

En outre, l'OIT souligne la persistance des défis d'intégration auxquels font face les migrants sur le territoire colombien.³⁸⁰ Sur les millions de réfugiés en Colombie, seulement une très petite proportion parvient à accéder au marché du travail dans l'économie formelle, à des emplois décents, à des conditions de travail acceptables, ainsi qu'à la protection des droits du travail. De plus, lorsque certains réussissent à obtenir un emploi, celui-ci est généralement situé dans l'économie informelle, qui constitue le principal marché du travail dans la plupart des pays où se trouvent des réfugiés.³⁸¹ Donc, l'importance d'offrir davantage

³⁷⁷ Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá, Resolución 5797 de 2017, en ligne : <https://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=70183>

³⁷⁸ UNHCR, rapport, «Colombia: ABC del Registro Administrativo de Migrantes Venezolanos en Colombia (RAMV)» (30 mai 2018), en ligne : <https://www.refworld.org/es/pol/posicion/pejec/2018/es/127719?prevPage=/es/node/127719#:~:text=ABC%20REGI%20ADMINISTRATIVO%20DE%20MIGRANTES%20VENEZOLANOS%20EN,como%20soporte%20para%20la%20formulaci%C3%B3n%20y%20dise%C3%B1o>

³⁷⁹ R4V, rapport, «RMNA 2024 : Refugee and migrant needs analysis » (Septembre 2024) en ligne : <https://www.r4v.info/en/rmna2024> à la p. 148 à 170.

³⁸⁰ *Ibid.*, à la p. 148 à 170.

³⁸¹ *L'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force*: document d'information et projet de principes directeurs de l'OIT en vue de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, *supra* note 353.

d'opportunités d'intégration à l'économie formelle est primordiale, puisque l'OIT a démontré que 52% de sa population gagne moins que le salaire minimum et 19% sont au chômage.

Afin de faire face à ces nombreux défis, le gouvernement colombien pourrait mettre en place des programmes complémentaires, financés par la coopération bilatérale dans les domaines de l'inclusion socio-économique. Pour ce faire, le processus de planification devra comprendre des consultations entre les institutions financières internationales, les donateurs et ainsi que le gouvernement colombien afin d'assurer une réponse cohérente. De plus, le gouvernement colombien devrait promouvoir l'accès au système éducatif en améliorant la capacité des établissements d'enseignement afin de soutenir l'inclusion et la permanence des enfants et adolescents dans le système éducatif. Ces programmes, en faveur de l'inclusion socio-économique, permettraient une meilleure inclusion des migrants en leur permettant l'accès aux services de base. Cela faciliterait également la reconnaissance des aptitudes et favoriserait le recrutement et la promotion de conditions de travail adéquates.³⁸²

En conclusion, l'objectif général derrière de la création d'opportunités au sein de l'économie formelle est de garantir un accès aux réfugiés et aux migrants à leurs droits fondamentaux ainsi qu'à des opportunités durables tout en promouvant des relations harmonieuses avec les communautés d'accueil. En effet, un cadre stratégique favorable à l'emploi composé d'un large éventail de politiques est essentiel à cet égard. C'est pour cela qu'il importe de veiller à ce que l'aide au développement soit orientée en faveur de la mise en place de programmes de création d'emplois durables au pays, cela permettrait de créer de nouvelles opportunités de formation professionnelle.

Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des travailleuses du sexe vénézuéliennes réfugiées en Colombie, le gouvernement colombien devrait adopter des politiques et des plans d'action nationaux visant explicitement à garantir leur accès à une protection sociale et juridique sur le marché du travail, y compris l'accès à un emploi formel. De plus, la Colombie gagnerait à collaborer avec d'autres États de la région, notamment ceux impliqués dans le processus de Quito ou dans des initiatives régionales en matière de migration afin d'harmoniser les approches juridiques, stratégiques et administratives liées aux droits des personnes réfugiées. Une coopération renforcée permettrait de partager des bonnes pratiques, de faciliter la reconnaissance mutuelle des statuts légaux et des qualifications, et de réduire les zones grises juridiques qui les laissent souvent dans la précarité. Cela dit, il faut reconnaître que dans un contexte de ressources limitées et de forte pénurie d'emplois décents, comme c'est le cas en Colombie, ces réformes représentent un défi

³⁸² *Ibid.*

de taille. C'est pourquoi l'appui de la coopération internationale, tant financière que technique, demeure crucial pour la mise en œuvre efficace de telles mesures.

3.3. Capacité d'accueil des villes frontalières et des grands centres : vers une meilleure intégration des réfugiés vénézuéliens en Colombie

Au-delà de la création de moyens de subsistance au sein de l'économie formelle, nous devons ouvrir la discussion sur la capacité d'accueil et de prise en charge des migrants des villes frontalières. En effet, afin de favoriser l'intégration des migrants vénézuéliens dans le secteur formel de l'emploi et de réduire le risque qu'ils soient contraints de se tourner vers l'industrie du sexe pour subvenir à leurs besoins, il est essentiel de renforcer la capacité d'accueil des principales villes frontalières, telles que Cúcuta, Maicao ou Arauca, qui sont particulièrement touchées par les flux migratoires.

Pour ce faire, le gouvernement colombien pourrait commencer par veiller à ce que ses institutions, tant au niveau national qu'au niveau local, disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de protection efficaces à l'égard des réfugiés vénézuéliens sur son territoire. Il est crucial de répondre à leurs besoins fondamentaux en assurant la disponibilité de logements temporaires adéquats, en facilitant l'accès aux services juridiques (comme l'aide à la régularisation du statut migratoire ou l'assistance dans les démarches administratives) et aux soins de santé, notamment dans les grandes villes et les localités frontalières les plus sollicitées. De plus, la diffusion d'informations claires et accessibles sur les différentes formes de protection existantes, qu'il s'agisse de la protection internationale fondée sur la Convention de 1951, de la Déclaration de Carthagène ou d'autres mécanismes nationaux de régularisation cela constitue un élément clé pour assurer une prise en charge efficace et respectueuse des droits fondamentaux. Enfin, garantir un accès suffisant à la nourriture et à l'eau potable demeure une priorité humanitaire essentielle.³⁸³ Cette piste de solution vise principalement les villes frontalières comme Cúcuta et les grands centres comme Bogotá, Medellín, Cali, etc., puisque ce sont les villes qui accueillent la plus grande population migrante³⁸⁴. Cependant, après la croissance spectaculaire de la migration en provenance du Venezuela, on retrouve des populations migrantes dans tous les départements du pays.³⁸⁵ L'importance d'une prise en charge de ces migrants dans les grands centres et les villes frontalières dès leurs arrivées est de diminuer les effets de la population migrante qui vit soit dans la rue, soit dans des lieux insalubres et diminuer également le nombre

³⁸³ R4V, *supra note* 373, à la p. 148 à 170.

³⁸⁴ UNPD, *supra note* 368.

³⁸⁵ *Ibid.*

de personnes qui se retrouve avec un travail informel afin d'être en mesure de payer leur loyer ou d'acheter des produits de première nécessité.

Bref, encore à ce jour, il est difficile pour le gouvernement colombien de fournir des services à tous les réfugiés, diminuant ainsi les effets de la migration et limitant le nombre de migrants qui choisissent, malgré eux, des chemins les confrontant à l'économie informelle et à des métiers dangereux, comme le travail du sexe. Il en est ainsi en raison du contexte budgétaire difficile du pays. Bien que l'État débourse près de 1 milliard de dollars US par année afin de venir en aide aux réfugiés, cela n'est pas suffisant pour combler l'ensemble de leurs besoins³⁸⁶. En effet, certaines régions ne possèdent pas assez d'installations afin de répondre aux besoins de la population migrante dans le but de faciliter leur intégration,³⁸⁷ d'où l'importance de créer davantage de programmes d'aide financière pour la population migrante et colombienne à l'aide d'investissements de la communauté internationale.

3.4. Harmonisation du statut légal du travail du sexe

Concernant le statut légal du travail du sexe en Colombie, du travail est à faire en regard à l'harmonisation de la législation ainsi qu'aux pratiques relatives à celui-ci. En effet, certaines contradictions sont existantes au sens de la loi et cela est susceptible de nuire à la mise en application du droit au travail pour les travailleuses du sexe vénézuéliennes.

Entre les années 1995 et 1997, la Cour colombienne qualifiait la prostitution comme étant une activité dangereuse et immorale.³⁸⁸ L'État s'était résigné à devoir tolérer ce phénomène malgré les efforts pour éliminer toutes formes de travail du sexe.³⁸⁹ D'ailleurs, le jugement *Sentencia T-620\95*³⁹⁰ de la Cour constitutionnelle réitère la vision néfaste du travail du sexe en le qualifiant comme étant un mauvais exemple, une occupation misérable et une activité immorale. Or, la Cour souligne néanmoins que toute personne possède la liberté de se livrer au travail du sexe à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits des tiers.³⁹¹ De plus, entre 2009 et 2010, l'humanitarisme a fait une entrée cruciale dans la doctrine constitutionnelle colombienne apportant des transformations à la compréhension du travail du sexe légal.

³⁸⁶ Sergey Rebrov, *supra note* 195.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Esteban Restrepo Saldarriaga. «La constitución sentimental: Prostitución, trabajo sexual y trata de personas en Colombia » (2018) 48:37 *Insomnia*, en ligne : [/https://openyls.law.yale.edu/bitstream/handle/20.500.13051/7133/32YaleJLFeminism2.pdf?sequence=2&isAllowed=y](https://openyls.law.yale.edu/bitstream/handle/20.500.13051/7133/32YaleJLFeminism2.pdf?sequence=2&isAllowed=y).

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Colombie, Corte Constitucional, Sentencia T-620/95 (M.P. Vladimiro Naranjo Mesa), 1995.

³⁹¹ *Ibid.*

Finalement, de 2015 à aujourd'hui, la Cour a renforcé la caractérisation du travail du sexe comme étant une forme de travail pleinement légale. Cela place la Colombie dans le groupe regulationniste des pays qui considèrent le travail du sexe comme légal, uniquement dans des zones urbaines spécifiques, comme nous l'avons déjà mentionné. Cependant, bien que la Cour constitutionnelle ait reconnu le travail du sexe comme une activité légale en Colombie, le cadre juridique demeure lacunaire en ce qui concerne la garantie et la protection effective des droits fondamentaux des TS.

Néanmoins, la persistance d'une représentation de la prostitution comme une activité immorale menaçant l'ordre public, ainsi que certaines politiques publiques prônant une surveillance policière accrue dans les zones de prostitution³⁹², compromettent la reconnaissance effective des droits des personnes exerçant le travail du sexe. Bien que la Cour constitutionnelle colombienne ait affirmé, à plusieurs reprises, que le travail du sexe volontaire constitue une activité licite protégée par les droits fondamentaux, la mise en œuvre de ces principes demeure inégale sur le terrain. Par ailleurs, même si le Protocole de Palerme vise principalement à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, son application ne concerne donc pas l'ensemble des TS puisqu'elles ne sont pas toutes en situations de traite.

Bien que le travail du sexe ne soit pas explicitement illégal au niveau fédéral en Colombie, des municipalités comme Medellín ont mis en place des lois locales qui interdisent la prostitution dans certains quartiers. Par exemple, en avril 2024, le maire de Medellín, Federico Gutiérrez, a décrété une interdiction temporaire de six mois de la prostitution dans les quartiers de Provenza et El Poblado.³⁹³ Cette interdiction pousse les travailleurs du sexe dans la clandestinité, augmentant ainsi leur vulnérabilité face à l'exploitation et à la violence, car ils craignent des arrestations ou des signalements à la police. Cela aggrave la stigmatisation associée au travail du sexe et peut diminuer la demande, nuisant ainsi à la sécurité économique des travailleurs en réduisant leurs revenus. En conséquence, même si le travail du sexe est légal, les droits humains et légaux ne sont pas garantis.

En ce sens, afin d'éliminer les contradictions au sens de la réglementation qui alimente la stigmatisation, des choix politiques doivent être faits en ce qui concerne la décriminalisation du travail du sexe pour venir à bout des préjudices systémiques qui nuiraient aux droits fondamentaux des TS en regard au droit au

³⁹² L.A. Perdomo Sandoval & Al. « Self-Care Practices and Associated Sexual Health Risks Among Cisgender Women Sex Workers in Colombia» (2024) 21: *Sexuality Research and Social Policy*, en ligne : <https://doi.org/10.1007/s13178-024-00935-2> à la p. 543 à 558.

³⁹³ Manuel Rueda, article de journal, « Mayor of Medellín, Colombia, bans prostitution in neighborhoods that are popular with tourists », *ApNews*, (1er avril 2024), en ligne : <https://apnews.com/article/medellin-colombia-ban-prostitution-mayor-gutierrez-5df956a498ffbde8547ae3771d6b4de4>

travail.³⁹⁴ Par exemple, une collaboration entre le gouvernement et les ONG communautaires permettrait de mener notamment des initiatives concrètes en ce qui concerne la mise en place de campagne de visibilité et d'information afin de sensibiliser la population à l'égard des droits fondamentaux des TS en lien avec l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et judiciaires.³⁹⁵ De plus, la concertation entre les différents acteurs permettrait d'aligner les actions des forces policières avec le statut légal du travail du sexe. Finalement, ces discussions favorisent l'inclusion des TS dans l'espace public, en remettant en question leur exclusion historique de certains projets stratégiques d'aménagements urbains qui visaient à exclure les habitants « indésirables ».

En conclusion, « la dynamique de la doctrine constitutionnelle sur la prostitution ainsi que sur le travail du sexe semble offrir un terrain fertile pour le développement du prohibitionnisme. Cela se fait au détriment du projet de transformation structurelle impliquant la reconnaissance de la prostitution comme étant une forme légitime et licite du travail du sexe. »³⁹⁶ Enfin, bien que le travail du sexe ne soit pas criminalisé en Colombie, l'objectif serait de positionner les activités du travail du sexe en tant qu'emploi légitime, qui serait alors régulé de la même manière que d'autres types d'emplois de l'économie formelle. En effet, si les pratiques du gouvernement colombien étaient en concordance avec la légalisation du travail du sexe, les TS pourraient accéder davantage à la protection policière, obtenir davantage de droits en regard du droit au travail ainsi qu'un meilleur respect de leurs droits fondamentaux. De fait, cette déstigmatisation pourrait permettre aux personnes s'identifiant comme des personnes travaillant dans l'industrie du sexe d'être incluses dans les dialogues dont elles sont toujours rejetées, comme les discussions sur les droits au travail

3.5. Déstigmatisation du travail du sexe

L'un des enjeux majeurs en regard du travail du sexe est la stigmatisation. Nous l'avons abordé, celle-ci influence énormément les conditions de vie et de travail des personnes œuvrant dans cette industrie. En effet, les TS figurent parmi les personnes les plus marginalisées et stigmatisées dans nos sociétés. Selon *Amnesty*, les nombreuses violences et autres atteintes à leurs droits au travail et aux droits humains sont souvent le fruit de pratiques préjudiciables auxquelles s'ajoutent des barrières structurelles et systémiques, et notamment le racisme, la transphobie, les stéréotypes de genre, etc.³⁹⁷, d'autant plus que la situation migratoire précaire en Colombie expose la population migrante à des pratiques discriminatoires qui peuvent

³⁹⁴ Esteban Restrepo Saldarriaga, *supra* note 382, à la p. 68.

³⁹⁵ *Ibid.*, à la p. 68.

³⁹⁶ Esteban Restrepo Saldarriaga, *supra* note 382, à la p. 71.

³⁹⁷ Amnesty International, communiqué « Il serait temps d'écouter les personnes qui savent vraiment comment cela se passe » (25 janvier 2022), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2022/01/try-listening-to-the-people-who-actually-know-whats-going-on/>

conduire à l'exploitation et au déni des principes de droits fondamentaux au travail. Les inégalités qui en découlent peuvent constituer de nombreuses discriminations et aggravent l'ampleur de la paupérisation et de l'exclusion sociale.

En ce sens, afin que le droit au travail des TS soit mis en application, il est d'abord important de tenir compte des impacts de la stigmatisation et de ses déterminants. Il faut contribuer au développement d'un contexte judiciaire et politique exempt de préjugés afin de diminuer les effets de la stigmatisation sur les aspects juridiques du travail du sexe.

Tout d'abord, le gouvernement colombien devrait élaborer ou renforcer des politiques nationales pour garantir l'égalité des chances et du traitement pour tous les citoyens, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Il devrait également garantir le respect des principes et des droits fondamentaux au travail, des conditions de travail décentes, de rémunérations équitables et du droit aux prestations de sécurité sociale pour les réfugiés et les personnes déplacées de force. Il devrait en outre s'assurer que ces personnes soient bien informées de leurs droits en matière de travail et des mesures de protection dont elles bénéficient.³⁹⁸

Pour ce faire, il est d'abord important que l'État mette en œuvre des programmes de formation qui s'adresse aux policiers et intervenants communautaires, ou encore aux personnes provenant des domaines des médias, de la justice ou du gouvernement. Ces programmes devraient intégrer des principes de non-discrimination dans une perspective d'intersectionnalité. De cette manière, il serait possible de limiter les effets de la stigmatisation et des idées préconçues concernant le travail du sexe en informant au mieux les différents acteurs appelés à répondre aux besoins des personnes travaillant dans l'industrie du sexe.³⁹⁹ En effet, les discriminations à l'égard des TS alimentent la méfiance de leur part à l'égard du système judiciaire ainsi qu'envers plusieurs institutions qui échouent à protéger adéquatement les droits au travail des personnes travaillant dans l'industrie du sexe.⁴⁰⁰ Par exemple, une grande méfiance envers la police s'est installée au

³⁹⁸ BIT, *supra* note 353.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ Maria Nengeh Mensah et Cynthia Lee, « Petites et grandes discriminations des travailleuses du sexe au Québec. Plaidoyer. » (2010) 1 : 31, *La sociographe*, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-le-sociographe-2010-1-page-47.htm>

pays.⁴⁰¹ Comme nous l'avons mentionné, les TS subissent plusieurs répressions et des contrôles abusifs de leur part, ce qui nuit nécessairement à leurs activités de travail ainsi qu'au respect de leur droit au travail.⁴⁰²

De plus, de parler du travail du sexe contribue à sortir la prostitution de l'invisibilité et du non-dit, terreau fertile des stéréotypes et de la stigmatisation.⁴⁰³ Par ailleurs, cela permet de repenser cette activité sous les différents angles du droit au travail dans une perspective d'amélioration des conditions des TS. Enfin, d'aborder le travail du sexe permet d'agir en se préoccupant du respect des droits fondamentaux des TS et cela contribue à créer une sorte de responsabilité collective de faire respecter ces droits. Par exemple, d'avoir accès aux services sociaux et juridiques liés au travail et que le travail du sexe soit déstigmatiser font partis de leurs droits fondamentaux. Toujours en ce sens, pour la défense des droits des TS et contre la stigmatisation devrait être considérée par l'État colombien. En effet, le travail du sexe exercé en marge de la loi accentue la stigmatisation et teinte les relations entre l'État et les TS.⁴⁰⁴ En effet, comme le mentionne Comte « plusieurs chercheurs concluent à la nécessité d'une déstigmatisation et d'une décriminalisation, puisque ce serait non pas la nature même des activités qui les rendent dangereuses et potentiellement aliénantes, mais plutôt le fait que, dans nos sociétés, elles soient totalement criminalisées ou en partie. »⁴⁰⁵ Nous estimons également que la décriminalisation complète est l'une des voies essentielles pour déstigmatiser le travail du sexe et déconstruire publiquement les préjugés associés à la pratique.⁴⁰⁶

Finalement, pour faire face à la stigmatisation, il est important que les mouvements de défense des droits des TS se présentent sous différentes formes, comme les manifestations, les groupes de soutien et de diffusion d'information en ligne, à l'aide des syndicats, des conférences publiques et colloques scientifiques, etc.⁴⁰⁷ En effet, la prise de parole et le partage d'expériences personnelles comme une source de savoir, comme le mentionne Brooks peut permettre aux différentes personnes travaillant dans l'industrie du sexe de créer un sentiment d'*empowerment*, leur permettant de contrôler leur propre récit, tout en permettant

⁴⁰¹ RedTraSex, site web, «Situacion de las trabajadoras sexuales en Colombia» en ligne : <https://redtralsex.org/category/paises/colombia/> (Consulté le 1er juin 2025).

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ Jean-Michel Chaumont « Stratégie de défense et prostitution : un enjeu personnel et politique » (2003) 10 : 2 , Travailler, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-travailler-2003-2-page-153.htm>

⁴⁰⁵ Jacqueline Comte, *supra note 25*, à la p. 425.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, à la p. 425

⁴⁰⁷ Natalie Hammond et Sarah Kingston, « Experiencing stigma as sex work researchers in professional and personal lives » (2003) 17: 1, Sexualities, en ligne: https://www.researchgate.net/publication/275485391_Experiencing_stigma_as_sex_work_researchers_in_professional_and_personal_lives/citation/download

l'accès à des perspectives uniques dans un contexte de recherche.⁴⁰⁸ Et ainsi, provoquer des changements significatifs en regard des différentes composantes du droit au travail pour les TS.

À la lumière de notre analyse, les différents paliers gouvernementaux devraient s'attarder davantage à la déconstruction des stéréotypes vis-à-vis les réfugiés vénézuéliens ainsi que des personnes travaillant dans l'industrie du sexe et s'attaquer aux causes sous-jacentes, aux inégalités structurelles et aux stéréotypes de genre, de nationalité et de statut migratoire qui perpétuent la violence contre les personnes travaillant dans l'industrie du sexe à l'aide de différents programmes destinés aux différents agents de l'État. Ensuite, il est crucial de reconnaître le travail du sexe comme une réalité sociale et de mettre en place des mesures visant à en améliorer les conditions, notamment par l'adoption de politiques garantissant un emploi décent et la prévention de la discrimination. Parallèlement, il est tout aussi important de développer des opportunités concrètes d'emploi et de formation pour les personnes qui souhaitent quitter ce secteur, en tenant compte de leur intégration socio-économique. Ces efforts devraient s'accompagner de programmes d'inclusion sociale et communautaire adaptés aux réalités locales. En définitive, nous pensons que la création et la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes entourant le travail du sexe et la xénophobie envers les Vénézuéliens pourraient contribuer à combattre différentes formes de discrimination fondées sur la nationalité et le statut migratoire des travailleuses du sexe au pays.

3.6. La nécessité de la recherche sur le droit au travail des personnes travaillant dans l'industrie du sexe en Colombie

En terminant, nous encourageons les chercheurs, les organisations régionales et internationales, les diverses parties prenantes gouvernementales et autres à entreprendre plus de recherches sur le droit au travail et les droits fondamentaux des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Il est crucial de mener des recherches impartiales et autonomes pour comprendre les besoins et revendications TS au sein du pays. Cela inclut également l'amélioration des mécanismes de collecte de données afin de disposer de statistiques fiables et régulièrement mises à jour sur les personnes engagées dans le travail du sexe. Il n'existe pas à ce jour de base de données complète, publique et ventilée permettant de suivre de manière systématique les TS, selon le statut migratoire ou d'autres variables socio-démographiques, en Colombie. Il est donc essentiel de combler ces lacunes pour mieux comprendre les réalités différenciées. Il est important d'adopter une perspective intersectionnelle, en tenant compte de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du statut migratoire, de l'origine, etc. Ces données doivent être régulièrement examinées et utilisées pour

⁴⁰⁸ Belinda Brooks-Gordon, « Harm reduction and decriminalization of sex work : Introduction to the special edition » (2021) 18: 4, *Sexuality research et Social Policy : A Journal of the NSRC*, en ligne: <https://psycnet.apa.org/record/2021-97951-001> à la p. 810.

éclairer l'élaboration de nouvelles politiques, permettant ainsi de mettre en œuvre efficacement les diverses stratégies abordées dans ce chapitre.

Les recherches menées sur la connaissance de la réalité des TS contribueront dans un premier temps à éliminer la discrimination et à encourager un débat public afin de faire évoluer la manière dont le travail informel et les migrations sont perçus.⁴⁰⁹ En deuxième lieu, les recherches contribueront à veiller à la prévisibilité des flux migratoires et cela permettra de s'attaquer aux causes profondes qui poussent les gens à quitter leur pays d'origine et à venir s'installer dans les pays voisins. Puis, d'encourager la recherche et le dialogue social peut contribuer à garantir l'existence de mécanismes de promotion des normes de l'OIT et de prévention de l'exploitation des travailleurs vulnérables.⁴¹⁰ Cela permettra également aux États de partager leurs connaissances vis-à-vis certaines problématiques et de mettre en œuvre plus facilement les différents objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

En effet, les forums d'examen des migrations internationales serviront d'espace dans lesquels les États membres auront l'occasion d'examiner « l'état d'avancement de l'application du Pacte mondial aux niveaux local, national, régional et mondial et de faire intervenir d'autres parties prenantes en vue de tirer parti des accomplissements et de déterminer les nouvelles possibilités de coopération ».⁴¹¹

Il serait judicieux de promouvoir une participation active des TS à la recherche ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques qui améliorent la protection des droits au travail des travailleuses du sexe vénézuéliennes en Colombie. De plus, un financement adéquat des initiatives humanitaires liées à cette crise migratoire garantirait la durabilité des réponses adoptées pour soutenir les réfugiés travaillant dans l'industrie du sexe. Cette approche pourrait contribuer à renforcer leur sécurité et à protéger leurs droits fondamentaux. En ce sens, l'OIT partage l'exemple de la Turquie où celle-ci aurait appuyé l'implication significative des organisations de travailleurs et d'employeurs dans les efforts visant à faciliter l'accès des réfugiés syriens au travail décent.⁴¹² Aussi, en Équateur, le ministère du Travail a mis en avant les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile en matière d'emploi en y dédiant des études et en y instaurant des

⁴⁰⁹ *Ibid.*, à la p. 813.

⁴¹⁰ Organisation internationale du travail, rapport, « Le rôle du dialogue social et de ses institutions dans la lutte contre les inégalités dans le monde du travail » (novembre 2023), en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_dialogue/---dialogue/documents/publication/wcms_901617.pdf à la p. 3.

⁴¹¹ PMM, *supra note* 294, al. 49 d), à la p. 40.

⁴¹² OIT, *supra note* 344.

formations sur cette question à l'intention de différents acteurs.⁴¹³ Il est important de préciser que ces mesures s'adressent principalement aux personnes bénéficiant d'un statut légal, telles que les réfugiés au sens de la Convention de 1951, les demandeurs d'asile ou les titulaires d'un régime de protection temporaire. Les personnes migrantes sans statut légal ou en situation administrative précaire demeurent souvent exclues de ces politiques et continuent d'évoluer dans une grande insécurité juridique et socio-économique. Leur accès à des conditions de travail décentes est limité, les exposant davantage à des formes d'exploitation ou à la criminalisation de leur activité. Ainsi, les politiques publiques devraient être élargies et rendues plus inclusives afin de répondre à la diversité des statuts migratoires et de garantir un accès équitable aux droits économiques et sociaux, y compris pour les personnes migrantes non régularisées.

Conclusion partielle

En conclusion, les défis auxquels sont confrontées les TS en Colombie nécessitent une approche holistique et progressive pour garantir leurs droits fondamentaux et leur sécurité. Par conséquent, nous croyons que la Colombie et les États limitrophes devraient s'engager dans des discussions sur le travail du sexe incluant l'amélioration de l'accueil des villes frontalières et de grands centres, la déstigmatisation du travail du sexe, la création d'opportunités d'emploi dans l'économie formelle et l'allocation de fonds à la recherche sont des mesures à ne pas négliger pour protéger les droits fondamentaux des réfugiées vénézuéliennes qui travaillent dans l'industrie du sexe en Colombie.

La résolution de cette problématique est en réalité complexe et multidimensionnelle. Bien que les principaux secteurs politiques, les universitaires, les organisations de la société civile et l'État colombien s'accordent largement sur la nécessité de soutenir la population migrante, de garantir ses droits, notamment en matière d'emploi, d'améliorer les politiques publiques qui leur sont destinées, de faciliter leur intégration dans la société et sur le marché du travail formel, ainsi que de tirer parti des nombreux avantages de la migration, il reste néanmoins un fort degré de méfiance de la part de la population locale envers les migrants. De plus, une grande partie de la population nationale ne montre pas d'enthousiasme à participer à des programmes ou à des initiatives visant à promouvoir l'inclusion des migrants.⁴¹⁴ En effet, la question des insuffisances en matière de protection juridique concernant certains aspects du droit au travail des réfugiés vénézuéliens en Colombie nécessite une attention particulière, en tenant compte du contexte national. Comme nous l'avons développé en proposant certaines pistes de solutions, la défense des droits des travailleurs du sexe ne se résume pas à simplement offrir aux travailleurs du sexe la "possibilité" d'abandonner leurs activités pour chercher un autre emploi. Il est donc indispensable de travailler sur des solutions à long terme pour

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ UNPD, *supra* note 368.

répondre aux diverses luttes des personnes qui exercent dans l'industrie du sexe en Colombie, confrontées à des conditions de travail illégales, précaires et dangereuses.

En résumé, comme nous l'avons mentionné, une meilleure cohérence, tant face au statut légal du travail du sexe que vis-à-vis les politiques concernant les réfugiés au pays, permettrait notamment d'améliorer l'accès au marché du travail pour ces personnes ainsi que de faire du droit au travail une réalité pour un plus grand nombre de réfugiés ainsi que de meilleures conditions pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe. De plus, mettre en place des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la xénophobie et valoriser les contributions positives des TS en impliquant les organisations d'employeurs, les syndicats, la société civile et d'autres acteurs pertinents représenterait une avenue à explorer.⁴¹⁵

Cependant, la solution recommandée consiste à encourager la participation active des réfugiés et des travailleurs du sexe dans des organisations les représentant, en mettant en avant leur droit au travail et leur droit à participer aux discussions publiques afin de favoriser le développement de programmes de prévention ciblés notamment en matière de violences, d'exploitation, de discrimination et de violations des droits humains. Il est essentiel de reconnaître initialement les compétences des personnes réfugiées travaillant dans l'industrie du sexe, afin de placer cette question au cœur des débats politiques et de susciter un intérêt croissant sur le plan conceptuel. Comme le souligne *Toupin*⁴¹⁶, nous partageons la perspective fondamentale des principes de l'organisation et de l'intervention féministes, selon laquelle chaque femme est considérée comme une experte de son propre vécu et est capable de définir son oppression ainsi que ses besoins en matière d'auto-organisation et d'autonomisation.

En mettant en œuvre ces mesures, la Colombie pourrait avancer vers la création d'un environnement où le travail du sexe est reconnu comme un travail légitime, protégé par la loi, et où les travailleuses du sexe colombiennes peuvent exercer leur activité en toute sécurité, dignité et respect de leurs droits fondamentaux. Il est donc nécessaire d'adresser ces obstacles et de garantir l'accès équitable au travail pour tous, en promouvant des pratiques d'emploi justes et en respectant les droits fondamentaux des réfugiés, tout en tenant compte des spécificités de la situation du travail du sexe en Colombie

⁴¹⁵ Gabrielle Mesce, *Sex Work Decriminalization and Feminist Theory*, Thèse, University of South Carolina, 2020, En ligne : https://scholarcommons.sc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1368&context=senior_theses à la p. 41

⁴¹⁶ Louise Toupin, « La légitimité incertaine des travailleuses du sexe dans le mouvement des femmes au Québec » (2009) 12: 2, *Globe*, en ligne: <https://doi.org/10.7202/1000710ar> à la p. 122

CONCLUSION

La question du droit au travail des travailleuses du sexe d'origine vénézuélienne en Colombie est un enjeu complexe, qui soulève des problématiques cruciales en matière de droits humains et de migration. Ce mémoire a examiné les multiples facettes de cette réalité, mettant en lumière des points clés et des aspects essentiels.

Tout d'abord, nous avons observé que les TS vénézuéliennes en Colombie sont confrontées à des niveaux encore plus élevés de discrimination, d'exploitation et de marginalisation que leurs homologues colombiennes. Leur statut migratoire précaire les rend particulièrement vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux abus. Comme nous l'avons démontré, les TS vénézuéliennes se heurtent à des obstacles majeurs liés à leur statut migratoire précaire. Elles doivent souvent faire face à des barrières financières, juridiques et administratives, auxquelles s'ajoutent la stigmatisation et la discrimination. Ces obstacles entravent l'accès à des emplois dans l'économie formelle des TS vénézuéliennes, en grande partie dus à la méfiance envers les migrants vénézuéliens. Par conséquent, leurs opportunités d'emploi en dehors de l'industrie du sexe restent limitées. De plus, même si elles parviennent à travailler dans d'autres secteurs, elles demeurent davantage exposées à l'exploitation et au travail informel en raison de leur vulnérabilité juridique et sociale. La principale différence entre les TS vénézuéliennes et colombiennes réside souvent dans l'accès aux droits, aux services, et à la protection sociale et juridique, qui reste beaucoup plus restreint pour les premières. En somme, il ressort de cela que les TS colombiennes, en tant que citoyennes, disposent généralement d'un accès plus facile à des emplois formels en dehors de l'industrie du sexe, si elles le souhaitent. Contrairement aux TS vénézuéliennes, elles bénéficient souvent de services d'emplois, de formation professionnelle et de soutien à la réinsertion professionnelle offerts par le gouvernement ou par des organisations locales.⁴¹⁷

Ainsi, cette différence de traitement dans l'accès aux emplois formels met en évidence la question centrale de ce mémoire : l'application inégale du droit au travail en fonction du statut migratoire. Elle souligne la nécessité urgente de mettre en place des politiques et des pratiques visant à garantir l'égalité des chances sur le marché du travail pour tous les travailleurs, quel que soit leur origine ou statut migratoire. Par ailleurs, elle appelle à une protection des droits fondamentaux des TS, indépendamment de leur nationalité.

⁴¹⁷ OECD, rapport, « Tackling informality in Colombia with the social and solidarity economy » (18 mars 2024) en ligne : https://www.oecd.org/en/publications/from-informal-to-formal-jobs-the-contribution-of-cooperatives-in-colombia_28214bf5-en.html

Dans le but de répondre à ce constat, nous avons examiné les lacunes présentes dans le cadre juridique et politique colombien concernant la protection des droits des TS, ainsi que leur droit au travail. Le résultat de notre analyse est que, malgré les efforts déployés par certaines organisations de la société civile et des organisations internationales, les politiques et pratiques actuelles demeurent largement insuffisantes pour garantir le respect des différentes dimensions du droit au travail et des droits fondamentaux des TS au pays.

Par ailleurs, notre recherche a mis en lumière la nécessité de reconnaître le travail du sexe comme une forme de travail légitime, en garantissant aux travailleuses du sexe des conditions de travail qui respectent pleinement leurs droits fondamentaux. Cela exigerait non seulement une réforme des lois et des politiques en vigueur, mais aussi un changement radical des perceptions sociales, souvent stigmatisantes et discriminatoires, à l'égard de cette profession. En plus, nous avons souligné l'importance de prendre en compte la dimension intersectionnelle de cette problématique, qui inclut les multiples facettes de l'identité des TS, telles que leur genre, leur statut migratoire et leur origine. Une telle approche est essentielle pour concevoir des solutions efficaces et inclusives, capables de répondre aux besoins spécifiques de cette population, tout en assurant leur inclusion dans le cadre juridique et social.

Le premier chapitre de la recherche a permis d'établir dans quelle mesure le droit colombien protège-t-il les droits fondamentaux du droit au travail des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe en Colombie. La conclusion stipule que le droit colombien offre une protection limitée des droits fondamentaux au travail des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Dans la pratique, ces droits sont bafoués en raison du caractère informel et souvent clandestin de l'industrie du sexe. En résumé, bien que le travail du sexe soit reconnu, la réalité est souvent marquée par la stigmatisation, la discrimination et l'exploitation, ce qui nuit à la mise en application du droit au travail. Il reste encore beaucoup à faire pour garantir une protection effective des droits fondamentaux au travail des personnes travaillant dans l'industrie du sexe en Colombie.

Le deuxième chapitre, en analysant de manière comparative les droits des TS vénézuéliennes et colombiennes, a permis de démontrer que le statut migratoire et l'origine des TS influent négativement sur leur traitement en matière de droit au travail. L'analyse révèle un écart significatif entre les normes juridiques et la réalité vécue par celles travaillant dans l'industrie du sexe, en particulier celles d'origine vénézuélienne. En effet, le système juridique colombien actuel offre peu de protection en ce qui concerne l'accès équitable à l'emploi, à la non-discrimination, à la sécurité de l'emploi, aux politiques d'assurance-emploi et à la reconnaissance syndicale. Cette situation est particulièrement aggravée pour les réfugiés vénézuéliens en raison de leur statut migratoire. En conclusion, face à ces défis, il est impératif de renforcer les mesures de protection et d'améliorer l'accès aux services et aux opportunités d'emploi pour les réfugiés.

Le dernier chapitre a permis d'explorer diverses pistes de solutions pour répondre à la problématique de la mise en œuvre du droit au travail des personnes d'origine vénézuélienne travaillant dans l'industrie du sexe. À travers une analyse critique du droit international, différentes propositions ont été avancées, visant à aborder les changements politiques et sociaux nécessaires dans le pays, tout en tenant compte de la diversité des sources externes du droit. Ce chapitre a également souligné l'importance d'élaborer ces solutions en collaboration avec les travailleuses du sexe ayant différents statuts migratoires, y compris les réfugiées au sens de la Convention de 1951 ainsi que celles qui, comme de nombreuses femmes vénézuéliennes, n'ont pas de statut reconnu. Cette approche permettrait de mieux refléter la diversité de leurs réalités et de leurs besoins. Il a également été souligné que des solutions durables doivent être privilégiées pour répondre aux défis à long terme. En résumé, nous avons proposé plusieurs solutions, incluant notamment l'harmonisation des politiques migratoires, l'amélioration de l'accueil dans les grands centres urbains, l'accès facilité aux emplois formels, la liberté de choix de la profession, une meilleure reconnaissance et protection des droits des personnes exerçant le travail du sexe, la lutte contre la stigmatisation et la promotion de la recherche.

Ce mémoire a permis d'approfondir la compréhension des défis actuels rencontrés par les TS vénézuéliennes en Colombie, en mettant en lumière les obstacles juridiques, sociaux et économiques qui entravent leur accès à un travail décent et à la protection de leur droit au travail. Cette recherche a également permis d'identifier les lacunes existantes dans la législation et les politiques actuelles, en soulignant les domaines nécessitant des réformes pour garantir un meilleur accès aux droits au travail. Enfin, notre recherche ouvre la voie à un dialogue essentiel et à une sensibilisation accrue sur les droits des travailleuses du sexe migrantes en Colombie, en favorisant une meilleure compréhension des enjeux complexes auxquels elles font face et en combattant les stigmates et la discrimination.

La compréhension de ces enjeux complexes s'est faite en intégrant des perspectives et des méthodes de différentes disciplines, telles que la sociologie et la politique, nous permettant d'explorer ces enjeux juridiques dans leur contexte plus large. Cela aura permis de favoriser une compréhension plus profonde des facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels qui influencent la formulation et l'application du droit. De plus, en adoptant une approche critique, cela nous aura permis de mieux identifier les biais et lacunes dans la législation, les politiques et les pratiques juridiques existantes en matière du droit au travail. En effet, l'approche pluridisciplinaire permet de remettre en question les normes établies, de reconnaître les injustices systémiques et de cerner plus facilement des réformes visant à renforcer l'équité et la justice sociale en permettant de tenir en compte de l'évolution du droit. Cette approche aura favorisé la prise en compte des perspectives et des expériences diverses des individus et des groupes dans l'analyse juridique. Cela contribue également à promouvoir une représentation plus équitable et inclusive dans le domaine du

droit, en reconnaissant et en valorisant les voix souvent marginalisées ou sous-représentées comme les personnes travaillant dans l'industrie du sexe. En somme, l'approche critique pluridisciplinaire en droit enrichit la recherche en permettant une compréhension plus holistique et nuancée des enjeux juridiques contemporains. Cette approche contribue également à l'évolution du droit et à son adaptation aux besoins changeants de la société.

Concernant les limites méthodologiques de ce mémoire, nous pouvons d'abord souligner les contraintes liées à la méthodologie de recherche purement bibliographique que nous avons utilisée. En effet, en l'absence de données de recherche empiriques, cela est susceptible de nuire à la qualité des conclusions que nous pourrions tirer, puisque celles-ci ne seront pas basées sur des observations directes. Effectivement, notre champ de recherche a été délimité par la disponibilité de la littérature existante en comparatif à une étude empirique. Or, nous avons procédé à une sélection rigoureuse des différentes sources bibliographiques en y apportant en plus une approche critique dans l'analyse de l'ensemble de la littérature. Deuxièmement, les résultats de notre recherche pourraient être perçus comme une analyse généralisée dans l'ensemble de la population migrante travaillant dans l'industrie du sexe en Colombie, en raison du manque de données empiriques reflétant l'expérience unique d'un grand nombre de travailleuses du sexe. Toutefois, nous reconnaissons que ces résultats ne peuvent pas prétendre être entièrement représentatifs de l'ensemble de la population concernée. Puis, les changements politiques et la situation économique du pays étudié pourraient sans doute affecter les résultats de la recherche ou leur pertinence à l'heure actuelle.

En terminant, nous avons été frappés par la complexité des défis auxquels font face les personnes d'origine vénézuélienne travaillant dans l'industrie du sexe en Colombie. En effet, au-delà des aspects juridiques et politiques, il est crucial de prendre en compte la dimension humaine de cette problématique, ce qui souligne la nécessité d'adopter une méthodologie de recherche pluridisciplinaire. C'est pourquoi nous avons souhaité représenter en soi une ouverture à une discussion inclusive dans l'espoir de contribuer à la déstigmatisation du travail du sexe et faire avancer les recherches qui sauront apporter une perspective plus nuancée du travail du sexe en soulignant l'importance des approches plus inclusives et respectueuses des droits fondamentaux des personnes travaillant dans l'industrie du sexe. Nous sommes conscients que le chemin vers la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes les plus marginalisées de notre société, y compris les personnes travaillant dans l'industrie du sexe, représente un travail long et difficile. Or, nous sommes convaincues que l'ouverture du dialogue peut contribuer à éclairer le chemin vers de perspectives plus justes et inclusives pour tous.

La recherche sur les TS vénézuéliennes en Colombie revêt une importance cruciale pour la défense du droit au travail dans un contexte où ce droit est souvent bafoué. Le droit au travail est un pilier fondamental des droits de l'homme, garantissant à chacun le droit de choisir librement son emploi, de travailler dans des conditions justes et favorables, ainsi que de bénéficier de la protection contre le chômage et la discrimination. En replaçant notre étude dans le contexte plus large du droit au travail, nous soulignons l'importance de garantir ce droit à toutes les personnes, y compris celles qui exercent des professions stigmatisées ou marginalisées. En reconnaissant et en protégeant le droit au travail des travailleuses du sexe vénézuéliennes en Colombie, nous contribuons à promouvoir la justice sociale, l'égalité des chances et le respect des droits de l'homme pour tous. De plus, en réitérant l'impact de notre recherche, nous soulignons la nécessité urgente d'adopter des politiques et des programmes qui reconnaissent et soutiennent les droits fondamentaux de ces TS. En somme, notre recherche sur les TS en Colombie est un appel à l'action pour une approche plus inclusive et respectueuse. Elle témoigne de l'impératif moral et éthique de garantir la dignité, la sécurité et les droits fondamentaux de toutes les personnes, indépendamment de leur statut migratoire ou de leur profession.

Pour conclure, afin de mieux comprendre les droits au travail des TS d'origine vénézuélienne en Colombie, il serait pertinent de poursuivre les recherches en approfondissant. Bien qu'il existe déjà de nombreuses études sur le travail du sexe e lien avec le statut migratoire en Amérique latine, des comparaisons ciblées avec d'autres contextes régionaux ou internationaux confrontés à des dynamiques similaires pourraient offrir des perspectives complémentaires et éclairer les politiques et pratiques les plus efficaces pour protéger les droits au travail des personnes migrantes dans l'industrie du sexe, Un contexte régional similaire à étudier afin d'enrichir la recherche pourrait être celui des TS tels qu'au Brésil ou en Équateur, qui accueillent également un grand nombre de migrants en provenance du Venezuela.⁴¹⁸ En effet, ces pays font face à des défis similaires en termes d'intégration des migrants au sein de l'économie formelle et de protection de leurs droits.⁴¹⁹ Par exemple, le Brésil a connu lui aussi une augmentation significative du nombre de migrants ces dernières années, notamment dans la région frontalière de Roraima.⁴²⁰ Les travailleurs migrants, y compris ceux travaillant dans l'industrie du sexe, sont eux aussi confrontés à des difficultés, telles que l'exploitation, la discrimination et l'accès limité des droits au travail. De même, l'Équateur a accueilli un nombre important de migrants vénézuéliens, et les TS d'origine vénézuélienne y font face à des défis similaires. En étudiant ces contextes régionaux similaires, il serait possible de comparer les politiques et la pratique en matière de migration, de droit au travail, ainsi que d'identifier certains de ces aspects pouvant être appliqués en

⁴¹⁸ R4V, rapport, « Exilés et sans toit » (18 mars 2024), en ligne : <https://storymaps.arcgis.com/stories/e363b11bf8c34716889230af52b41cb4>

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.*

Colombie pour améliorer la situation des personnes migrantes vénézuéliennes travaillant dans l'industrie du sexe. De plus, il serait intéressant de s'intéresser davantage à des recherches sur l'efficacité des initiatives communautaires, des ONG, des syndicats de TS ainsi que des programmes de sensibilisation qui visent à fournir un soutien aux TS en Colombie, en mettant l'accent sur l'accès aux ressources juridiques et aux possibilités d'emploi alternatives. Une attention particulière pourrait être portée au rôle croissant des syndicats dans le dialogue avec le gouvernement, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources juridiques, la défense des droits et etc. Puis, comme nous l'avons mentionné, il serait également pertinent de solliciter l'implication des travailleuses du sexe elles-mêmes dans la recherche et la mise en œuvre de solutions pour garantir des résultats durables et respectueux de leurs droits fondamentaux. Ces différentes avenues de recherches colleraient également dans le sens d'une analyse du droit à travers un prisme multidimensionnel, en tenant compte des contributions de domaines autres que le droit. En somme, ces perspectives de recherches pourraient contribuer à améliorer la protection des droits et la dignité des TS en Colombie, tout en mettant en lumière d'autres défis persistants que vivent les TS au quotidien ainsi que les opportunités pour de potentiels changements.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Législation Nationale

Acuerdo 489 de 2012, por el cual se adopta el plan de desarrollo economico, social, ambiental, y obras publicas para Bogota D.C.

Código Sustantivo del Trabajo (Bogotá : Nueva legislación, 2005).

Constitución Política de Colombia (1991).

Decreto 126 de 2012, declarado INEXEQUIBLE por la Corte Constitucional, Sentencia C-302 de 2010.

Decreto 188 de 2002 Alcaldía Mayor de Bogotá D.C. (17 mai 2002).

Decreto 216 de 2021, Por el cual se crea el Estatuto Temporal de Protección para Migrantes Venezolanos bajo Régimen de Protección Temporal, Diario Oficial No. 51.594, 1 marzo 2021, Colombia.

Decreto 567 de 2014, *Por el cual se reglamenta el acceso al Sistema General de Seguridad Social en Salud para la población vinculada a actividades de la economía informal*, Diario Oficial No. 49.775, 21 abril 2014, Colombia.

Decreto 801 de 2022, *Por el cual se establecen disposiciones para la inclusión de trabajadores de la economía informal en el Sistema de Protección Social Integral*, Diario Oficial No. 51.492, 10 junio 2022, Colombia.

Ley 100 de 1993, Diario Oficial No. 41.992, 23 décembre 1993, República de Colombia, Sistema de Seguridad Social Integral.

Resolución 0971 de 2021, Por la cual se implementa el Estatuto Temporal de Protección para Migrantes Venezolanos en el marco del Régimen de Protección Temporal, Diario Oficial No. 51.669, 28 mayo 2021, Colombia.

Traités nationaux

Comunidad Andina, Decision 545 - Instrumento Andino de Migración Laboral (25 juin 2003).

Comunidad Andina, Decision 548 - Mecanismo Andino de Cooperación en Materia de Asistencia y Protección Consular y Asuntos Migratorios (25 juin 2003).

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (22 novembre 1984), OAS/Ser.L./V/ II.66, doc. 10, rev.

Communauté Andine, Instrument andin sur les migrations de main-d'œuvre (Caracas : 18 juin 2003).

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Opinion consultative OC-18/03 du 17 septembre 2003.*

Quito Declaration on Human Mobility and Venezuelan Citizens in the Region (Union of South American Nations (UNASUR), Quito, Équateur, 4 septembre 2018).

Traité internationaux

AGNU, *Annexe – Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (PMM)*, Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, document de l'ONU A/CONF.231/3, 30 juillet 2018.

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 29 juin 1951, 362 U.N.T.S. 31.

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, CIT, 14^e session, Genève.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957, 320 U.N.T.S. 291.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 25 juin 1958, 362 U.N.T.S. 31.

Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 26 juin 1973, 1015 U.N.T.S. 297

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 15 juin 2000, 2181 U.N.T.S. 213.

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 28 juin 1930, CIT, 14^e session, Genève, 39 U.N.T.S. 55 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932).

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 9 juillet 1948, 68 U.N.T.S. 17.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, 32^e session, 96 U.N.T.S. 257.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 209 (entrée en vigueur le 29 septembre 2003).

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para, OEA/Ser.L/II.2.27, 1994).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 (C190), Nations Unies (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023)

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954, amendée par le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, AGNU Rés 40/144, Doc ONU A/RES/40/144 (13 décembre 1985).

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948).

Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants, Avis consultatif OC-18/03, Cour interaméricaine des droits de l'homme, (série A) no 18 (17 septembre 2003).

Observation générale n° 18 : Le droit au travail (article 6), UN Doc. E/C.12/GC/18 (2005)

Observation générale n° 23 : Le droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7), UN Doc. E/C.12/GC/23 (2016)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976).

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine du des droits économique, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador, OEA/Ser.A/44 1999).

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, 2237 RTNU 319 (entrée en vigueur le 25 décembre 2003).

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Deuxième partie : Pacte mondial sur les réfugiés, Doc off AG NU, 2018, 73e sess, Doc NU A/73/12.

Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, 101e session.

Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, 104e session.

Recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, 28e session.

JURISPRUDENCE

Colombie, *Corte Constitucional*, Sentencia C-280 (M.P Jorge Arango Meijia), 1995.

Colombie, *Corte Constitucional*, Sentencia C-636 (M.P. Maria Victoria Calle Correa), 2009.

Colombie, *Corte Constitucional*, Sentencia T- 594 (M.P Gloria Stella Ortiz Delgado), 2016.

Colombie, *Corte Constitucional*, Sentencia T-152 (M.P Rodrigo Escobar Gil), 2007.

Colombie, *Corte Constitucional*, *Sentencia T-206 de 2020* (M.P. Diana Fajardo Rivera).

Colombie, *Corte Constitucional*, *Sentencia T-315 de 2018* (M.P. Gloria Stella Ortiz Delgado).

Colombie, *Corte Constitucional*, Sentencia T-380 (M.P Carlos Gavira Díaz), 1998.

Colombie, *Corte Constitucional*, *Sentencia T-424 de 2020* (M.P. Cristina Pardo Schlesinger).

Colombie, *Corte Constitucional*, Sentencia T-620/95 (M.P. Vladimiro Naranjo Mesa), 1995.

Colombie, Corte Constitucional, *Sentencia T-622 de 2016* (M.P. Antonio José Lizarazo Ocampo).

Colombie, *Corte Constitucional*, *Sentencia T-629/10*, (M.P. Juan Carlos Henao Pérez), 2010.

Colombie, Corte Constitucional, *Sentencia T-764 de 2019* (M.P. José Fernando Reyes Cuartas).

Colombie, *Corte Constitucional*, *Sentencia T-881* (M.P. Eduardo Montealegre Lynett), 2002.

Famille Pacheco Tineo c. Etat plurinational de Bolivie (arrêt du 25 novembre 2013), Cour interaméricaine des droits de l'homme, (série C) n° 272, par. 129.

Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine (arrêt du 24 octobre 2012), Cour interaméricaine des droits de l'homme, (série C) n° 251, par. 154).

Vélez Loor c. Panama (arrêt du 23 novembre 2010), Cour interaméricaine des droits de l'homme, (série C) n° 218, par. 100).

DOCTRINE : MONOGRAPHIE

Livres et rapports

Agustín, Laura María. *Sex at the Margins: Migration, Labour Markets and the Rescue Industry* (Londres : Zed Books Ltd., 2007).

Amnesty International, *Gender-Based Violence Against Venezuelan Refugee Women in Colombia and Peru* (2020), en ligne : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2022/07/AMR0156752022ENGLISH.pdf>.

Dominic, Roux, *Le principe du droit au travail : juridicité, signification et normativité*, Wilson & Lafleur, 2005.

Gallagher, Anne T. *The International Law of Human Trafficking* (Cambridge : Cambridge University Press, 2010).

Bibliothèque du Parlement, *Introduction au Pacte Mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (30 mai 2019), en ligne : <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2019-21-f.pdf>

Bureau international du travail (BIT), *Conférence internationale du travail : Travail décent et économie informelle, 99^e session, sixième question à l'ordre du jour, Rapport VI* (Genève : BIT, 2002).

Center of Migration Studies of New-York, *Where are Venezuelan Migrants and Refugees going? An analysis of Legal and Social Contexts in Receiving Countries* (2021), en ligne : <https://www.cmsny.org/wp-content/uploads/2020/08/Where-Are-Venezuelan-Migrants.pdf>.

Deakin, Simon, Gillian Morris & Alan Reed, *Labour Law* (Oxford : Hart Publishing, 2012).

Haut-Commissariat des Nations Unies, *Migration, droits de l'homme et gouvernance : Guide pratique à l'usage parlementaire*, No 24 (2015).

- Kamala Kempadoo & Jo Doezema, dir., *Global Sex Workers: Rights, Resistance, and Redefinition* (New York : Routledge, 1998).
- Lin Lean Lim, *The Sex Sector: The Economic and Social Bases of Prostitution in Southeast Asia* (Geneva : International Labour Office, 1998).
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Tackling Informality in Colombia with the Social and Solidarity Economy* (18 mars 2024), en ligne : <https://www.oecd.org/cfe/leed/social-economy/tackling-informality-in-colombia-with-the-social-and-solidarity-economy.htm>.
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), *État de la migration dans le monde 2020* (2020), en ligne : https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2020_fr.pdf.
- Organisation internationale du travail (OIT), *The Formal and Informal Sectors in Colombia* (2013), en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---ifp_skills/documents/publication/wcms_232495.pdf.
- Organisation internationale du travail (OIT), *Le rôle du dialogue social et de ses institutions dans la lutte contre les inégalités dans le monde du travail* (novembre 2023), en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---dialogue/documents/publication/wcms_901617.pdf.
- Programme des Nations Unies pour le développement, *Migration in Colombia and Public Policy Responses* (2022), en ligne : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/PNUDLAC-working-paper-34-Colombia-EN.pdf>.
- Razafindrakoto Mireille et al, « Travailler dans le secteur informel : choix ou contrainte ? Une analyse de la satisfaction de l'emploi au Vietnam » dans J.-P. Cling & S. Lagarée, dir., *L'économie informelle dans les pays en développement* (Paris : Conférence et Séminaires, 2010).
- R4V, *Exilés et sans toit* (18 mars 2024), en ligne : <https://storymaps.arcgis.com/stories/e363b11bf8c34716889230af52b41cb4>.
- R4V, *RMNA: Refugee and Migrant Needs Analysis* (septembre 2023), en ligne : <https://www.r4v.info/en/rmna2024>
- Sayara International, *Venezuelans in Colombia: Understanding the Implications of the Migrant Crisis in Maicao (La Guajira)* (2018), en ligne : <https://sayarainternational.com/wp-content/uploads/2019/05/Report-Venezuelans-in-Colombia-Sayara-International-Final-Version.pdf>.
- Supiot, Alain. « Les libertés professionnelles » dans *Que sais-je? Le droit du travail*, Alain Supiot, éd., (Paris : Presses Universitaires de France, 2016), en ligne : <https://www.cairn.info/le-droit-du-travail--9782130626282-page-47.htm>.
- U.S. Department of State, *2022 Country Reports on Human Rights Practices: Colombia* (2022), en ligne : <https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/colombia/>.
- UNHCR, *La stratégie triennale (2019-2021) sur la réinstallation et les voies complémentaires d'admissions* (juin 2019), en ligne : <https://www.unhcr.org/media/la-strategie-triennale-2019-2021-sur-la-reinstallation-et-les-voies-complementaires>

Lezama, Paula Vasquez. *Pays hors service Venezuela : de l'utopie au chaos* (Paris : Buchet Chastel, 2019).

Women's Refugee Commission, *Mean Streets: Identifying and Responding to Urban Refugees' Risk of Gender-Based Violence* (février 2016), en ligne : <https://www.womensrefugeecommission.org/wp-content/uploads/2020/04/Mean-Streets-Urban-GBV-Sex-Workers.pdf>.

Mémoires et thèses

Deguilhem, Thibaud. *Revisiter le marché du travail urbain en Amérique Latine : segmentation, réseaux sociaux et qualité de l'emploi à Bogota* (Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2018).

Guerrero Ordonez, Daniela. *El ejercicio de la prostitucion como trabajo sexual, implicaciones sociales y régimen juridico* (Mémoire de maîtrise, Universidad Católica de Colombia, 2017).

Levesque, Myriam. *Les insuffisances des grands outils juridiques protégeant le droit à l'égalité en emploi : l'exemple de la déqualification des immigrantes et migrantes au Québec* (Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2019).

Mesce, Gabrielle. *Sex Work Decriminalization and Feminist Theory*, (Thèse de doctorat), University of South Carolina, 2020).

Quiroga Sánchez, Edinson Francisco. *El estatuto temporal de protección como una herramienta de la política pública para la integración de migrantes venezolanos en Colombia (años 2021-2022)* (Mémoire de maîtrise, Universidad Católica de Colombia, 2022).

DOCTRINE: ARTICLES

Articles périodiques

Absi, Pascale. « La professionnalisation de la prostitution : le travail des femmes (aussi) en question » (2010) 3:2 *L'Homme & la Société* 193, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-l-homme-et-la-societe-2010-2-page-193.htm>.

Albertini, Julien et al. « Le travail informel dans les pays en développement : une revue de la littérature » (2020) 35 :1 *Revue française d'économie* 139, en ligne : <https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-francaise-d-economie-2020-1-page-139.htm>.

Allison B. Wolf, « Presumed guilty until proven credible : epistemic injustice toward Venezuelan immigrants in Colombia » (2022) : 66, *Estudios de Filosofía*, en ligne : <http://www.scielo.org.co/pdf/ef/n66/0121-3628-ef-66-223.pdf>, à la p. 236

Bahar, Dany et al. « Give me your tired and your poor : Impact of a large-scale amnesty program for undocumented refugees » (2020) 1:151 *Journal of Development Economics* 102652, en ligne : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0304387821000316>.

Dupret, Baudouin. « Pluralisme juridique, pluralité de droits et pratiques juridiques : théories critiques et reformulation praxéologique » (2019) 49:2 *Revue générale de droit* 591-623, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1068530ar>.

- Brooks-Gordon, Belinda. « Harm reduction and decriminalization of sex work : Introduction to the special edition » (2021) 18:4 *Sexuality Research & Social Policy : A Journal of the NSRC*, en ligne : <https://psycnet.apa.org/record/2021-97951-001>.
- Benoit, Cecilia et al. « Stigma, sex work, and substance use : A comparative analysis » (2015) 37:3 *Sociology of Health and Illness*, en ligne : <https://www.understandingsexwork.ca/sites/default/files/uploads/Benoit%20et%20al%202015%20stigma%20sex%20work%20and%20substance%20print%20version.pdf>.
- Bernal-Torres, César A. et al. « Street vendors in Bogotá, Colombia, and their meanings of informal work » (2020) 7:1 *Cogent Psychology*, en ligne : <https://doi.org/10.1080/23311908.2020.1726095>.
- Castro-Franco, Alexandra. « La gouvernance des migrations: de la gestion migratoire à la protection des migrants » (2015) 6:22 *Oasis*, en ligne : <https://www.redalyc.org/pdf/531/53163819006.pdf>.
- Comte, Jacqueline. « Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe » (2010) 34:3 *Déviance et Société*, en ligne : <https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-deviance-et-societe-2010-3-page-425.htm>.
- Coutu, Michet & Pierre Guibentif. « Introduction : le désenchantement de la pensée juridique critique » (2011) 26:2 *Canadian Journal of Law and Society*, en ligne : <https://muse-jhu-edu.proxy.bibliotheques.uqam.ca/pub/50/article/457789/pdf>.
- Couture, Marie-Claire et al. « Syndemic Psychosocial Health Conditions Associated with Recent Client-Perpetrated Violence Against Female Entertainment and Sex Workers in Cambodia » (2021) 49: 8 *Archives of Sexual Behavior*, en ligne : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/32342257/>.
- Cristina Jaramillo, Isabel « La prostitución como trabajo: la Corte Constitucional y el derecho al trabajo de las mujeres » (2018), 18 : 2 *Ágora USB*, pp. 415–439
- Cumyn, Michelle & Mélanie Samson. « La méthodologie juridique en quête d'identité » (2013) 71:2, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-1.htm>.
- Deering, Kathleen et al. « A systematic review of the correlates of violence against sex workers » (2014) 104:5 *Public Health*, en ligne : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3987574/>.
- Deuilhem, Thibaud et al. « Quality of Employment in Bogota (Colombia): Concept, Method and Evidence » (2020) 1:1 *Forum for Social Economics*, en ligne : <https://doi.org/10.1080/07360932.2020.1843515>.
- Footer, Katherine et al. « Police-Related Correlates of Client-Perpetrated Violence Among Female Sex Workers in Baltimore City, Maryland » (2018) 31:1 *American Journal of Public Health*, en ligne: https://www.researchgate.net/publication/329817942_Police-Related_Correlates_of_Client-Perpetrated_Violence_Among_Female_Sex_Workers_in_Baltimore_City_Maryland/citation/downloadhttps://www.cairn.info/revue-le-sociographe-2010-1-page-47.htm.
- Fourie, Elmarie. « Réflexion sur les travailleurs de l'économie informelle dans la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) » (2017) 3 *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, en ligne: <https://journals.openedition.org/rdctss/340?lang=fr#quotation>.

- Garcia, G.A & E.R. Badillo, « Rationing of Formal Sector Jobs and Informality: The Colombian Case » (2018) 30:5 *Journal of International Development* 817-841.
- Gauthier, Gael . « Moi jeune, privé d'emploi » (2017) 361:6 *Revue projet*, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-projet-2017-6-page-5.htm>.
- Hammond, Natalie & Sarah Kingston. « Experiencing Stigma as Sex Work Researchers in Professional and Personal Lives » (2003) 17:1 *Sexualities*, en ligne: https://www.researchgate.net/publication/275485391_Experiencing_stigma_as_sex_work_researchers_in_professional_and_personal_lives/citation/download.
- Hugon, Philippe. « L'informel ou la petite production marchande revisités quarante ans après » (2014) 2:166 *Mondes en Développement*, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2014-2-page-17.htm>.
- Isabel Cristina Jaramillo, « La prostitución como trabajo: la Corte Constitucional y el derecho al trabajo de las mujeres » (2018), 18 : 2 *Ágora USB*, pp. 415–439
- Kalleberg. Arne L. « Nonstandard Employment Relations: Part-time, Temporary and Contract Work » (2000) 26:1 *Annual review of Sociology*, en ligne : <https://www.annualreviews.org/doi/abs/10.1146/annurev.soc.26.1.341>.
- Kerr, Shannon et al, « Social and Structural Violence and Power Relations in Mitigating HIV of Drug-Using Women in Survival Sex Work » (2008) 66:4 *Social Science & Medicine*, en ligne : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/18155336/>.
- Laura Porras Quintanilla, « Derecho al trabajo y trabajo informal: un análisis desde la jurisprudencia constitucional colombiana » (2022) 14 : 28, *Estudios Latinoamericanos de Derecho y Globalización*, en ligne : https://www.scielo.org.mx/scielo.php?pid=S1870-46702022000200003&script=sci_arttext
- Lopez, Alfonso German Daza. « Migrations internationales et justice constitutionnelle » (2016) 32 *Annuaire international de justice constitutionnelle*, en ligne : https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2017_num_32_2016_2518.
- Lopez-Castano, Hugo. « Secteur informel et société moderne : l'expérience Colombienne » (1987) 28:110 *Revue Tiers Monde*, en ligne : https://www.jstor.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/stable/pdf/23590845.pdf?refreqid=excelsior%3A5b1603e34bed8b4d256099fcc1c871fa&ab_segments=&origin=&acceptTC=1.
- Lozano Celis, Hugo et al, « Prostitución femenina y género en el contexto colombiano: un estado del arte » (2021) *Revue internationale de politique de développement*, en ligne: <https://journals.openedition.org/poldev/1923#tocto1n2>.
- Lutnick, Alexandra & Deborah Cohan, « Criminalization, Legalization et Decriminalization of Sex Work : What Female Sex Workers Say in San Francisco » (2009) 17:34 *Reproductive Health matters*, en ligne : <https://www.tandfonline.com/action/showCitFormats?doi=10.1016%2FS0968-8080%2809%2934469-9>.

- Natalia Restrepo Saldarriaga, « Prostitution: entre réglementation et droits humains. Apuntes para el debate en Colombia » (2009) 200 : 3, *Tiers Monde*, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-3-page-663?lang=fr>
- Major, Brenda & Laurie O'Brien, « The social Psychology of Stigma » (2005) 56 *Annual review of psychology*, en ligne: https://www.researchgate.net/publication/8023092_The_Social_Psychology_of_Stigma/citation/download.
- Mauricia, John. « Venezuelan Economic Crisis: Crossing Latin American and Caribbean Borders » (2019) 8:3 *Migration and Development*, en ligne : [10.1080/21632324.2018.1502003](https://doi.org/10.1080/21632324.2018.1502003).
- Navarro-Ugé, Garance. « La démarche méthodologique interdisciplinaire de Georges Gurvitch : vers l'enseignement d'un droit critique » (2021) 62:1 *Les cahiers de droit*, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2021-v62-n1-cd05902/1076006ar.pdf>.
- Nengeh Mensah, Maria & Cynthia Lee, « Petites et grandes discriminations des travailleuses du sexe au Québec : Plaidoyer » (2010) 31:1 *La Sociographe*, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-le-sociographe-2010-1-page-47.htm>.
- Parent, Colette & Chris Bruckert, « Les travailleuses du sexe et la vie économique : marginalisation et résistance » (2010) 43:2 *Criminologie*, en ligne: <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2010-v43-n2-crimino1512856/1001775ar/>.
- Pfau-Effinger, Brigit. « Informalisation du travail rémunéré et risques sociaux pour les travailleurs : le rôle des États-Providences » (2016) 76 *Lien Social et Politiques*, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/lsp/2016-n76-lsp02592/1037070ar/>.
- Piasna, Agnieszka et al, « Job Quality in European Employment Policy : One Step Forward, Two Steps Back ? » (2019) 25:2 *Transfer*, en ligne: <file:///C:/Users/coord/Downloads/2019-Piasnaetal-JobqualityinEuropeanemploymentpolicy-onestepforwardtwostepsback.pdf>.
- Reynoso Castillo, Carlos. « Les droits collectifs du travail en Amérique Latine et au Mexique » (2000) 55:1 *Relations Industrielles*, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/ri/2000-v55-n1-ri200/051291ar.pdf>.
- Richard Poulin, « Abolitionnistes et réglementaristes : la bataille autour du Protocole contre la traite des personnes. De la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » (2009) 199 : 3, *Revue Tiers Monde*, en ligne : <https://doi.org/10.3917/rtm.199.0663> à la p. 663.
- Saldarriaga, Esteban Restrepo. « La constitución sentimental: Prostitution, trabajo sexual y trata de personas en Colombia » (2018) 48:37 *Insomnia*, en ligne : <https://openyls.law.yale.edu/bitstream/handle/20.500.13051/7133/32YaleJLFeminism2.pdf?sequence=2&isAllowed=y>.
- Sanders, Teela. « The Risks of Street Prostitution: Punters, Police, and Protester » (2004) 41:9 *Urban studies* 1703-1717.
- Tirado-Acero, Misael. « El debate entre prostitución y trabajo sexual : Una mirada desde lo socio-jurídico y la política pública » (2011) 6:1 *Revista de Relaciones Internacionales, Estrategia y Seguridad* 137-156.

- Tirado-Acero, Misael. « Prostitucion en Colombia : hacia una aproximacion sociojuridica a los derechos de los trabajadores sexuales » (2019) *Revista de Relaciones Internacionales, Estrategia y Seguridad*, en ligne : <https://revistas.juridicas.unam.mx/index.php/derecho-social/articulo/view/13909/15169>.
- Toupin, Louise. « La légitimité incertaine des travailleuses du sexe dans le mouvement des femmes au Québec » (2009) 12:2 *Globe*, en ligne: <https://doi.org/10.7202/1000710ar>.
- Vallée, Guylaine. « Dominic Roux, Le principe du droit au travail, juridicité, signification et normativité » (2005) 47:3 *Les cahiers de droit*, en ligne: <https://www.erudit.org/en/journals/ri/1900-v1-n1-ri1626/014768ar.pdf>.
- Vernier, Johanne. « La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces » (2010) 26:2 *Archives de politique criminelle*, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2010-1-page-75.htm>.
- Weiner, Adele. « Understanding the Social Needs of Streetwalking Prostitutes » (1996) 41:1 *Social Work*, en ligne: <https://academic.oup.com/sw/article-abstract/41/1/97/1931403>.
- Wolf, Allison B. « Presumed Guilty Until Proven Credible : Epistemic Injustice Toward Venezuelan Immigrants in Colombia » (2022) 66 *Estudios de Filosofía*, en ligne : <http://www.scielo.org.co/pdf/ef/n66/0121-3628-ef-66-223.pdf>.
- Yarid, Ayala et al, « We Are Very sSimilar but Not Really : The Moderating Role of Cultural Identification for Refugee Resettlement of Venezuelans in Colombia » (2020) 11:1 *Frontiers in Psychology*, en ligne : <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpsyg.2020.569394/full>.
- Zetter, Roger & Héloïse Ruaudel, « Refugees' Right to Work and Access to Labour Markets: Constraints, Challenges and Ways Forward » (2018) 58 *Forced Migration Review*, en ligne : <https://www.fmreview.org/economies/contents>.

AUTRES SOURCES

Sites web

- AIL - Academia de Investigaciones Laborales, « Las trabajadoras sexuales ya tienen sindicato: primero en el país », site web, en ligne : <https://ail.ens.org.co/mundo-sindical/las-trabajadoras-sexuales-ya-tienen-sindicato-primero-clase-pais/> (Consulté le 7 juin 2025).
- Amnesty International, « Colombia and Peru: Venezuelan women face increasing gender-based violence before a marked absence of state protection, », site web, en ligne : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/07/colombia-peru-venezuelan-women-face-gender-based-violence/> (Consulté le 7 juin 2025).
- Amnesty International et al., « Open Letter in Favour of the Resolution on the Human Rights of Sex Workers (26 septembre 2024) » site web, en ligne <https://www.amnesty.org/en/documents/eur01/8588/2024/en/> (Consulté le 28 mai 2025)
- Cambio, «Nace un sindicato de trabajadoras sexuales », site web, en ligne : <https://cambiocolombia.com/articulo/pais/nace-un-sindicato-de-trabajadoras-sexuales> (Consulté le 4 juin 2025)

Congreso de la República de Colombia, « Proyecto de Ley No. 186 de 2023 – Senado », site web, en ligne : <https://www.funcionpublica.gov.co/-/proyecto-de-ley-no-186-de-2023-senado> (Consulté le 7 juin 2025).

DANE, « Empleo informal y seguridad social », site web, en ligne : <https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/mercado-laboral/empleo-informal-y-seguridad-social> (Consulté le 4 juin 2025)

Diego Rubio, « Acciones para la inclusión de las personas trabajadoras sexuales en la protección social – Experiencia de Colombia », présentation dans le cadre du programme OIT-PNUD, site web, en ligne : <https://socialprotection-pfm.org/wp-content/uploads/2022/12/Presentacion-Viernes-Diego-Rubio.pdf> (Consulté le 7 juin 2025).

DANE, « Boletín Técnico: Mercado laboral. Principales ciudades y áreas metropolitanas – Trimestre enero-marzo 2024 » site web, en ligne : <https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/mercado-laboral/empleo-y-desempleo>. (Consulté le 28 mai 2025),

Global compact on refugees, « Sin Fronteras: Entrepreneurship for refugees and hosts in Ecuador », site web, en ligne : <https://globalcompactrefugees.org/good-practices/sin-fronteras-entrepreneurship-refugees-and-hosts-ecuador?> (Consulté le 4 juin 2025)

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Réinstallation », rubrique, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/reinstallation> (Consulté le 19 février 2024).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Solutions durables », rubrique, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables> (Consulté le 19 février 2024).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « The Brazil Declaration », rubrique, en ligne : <https://www.unhcr.org/about-unhcr/where-we-work/americas/brazil-declaration> (Consulté le 19 février 2024).

Infobae, « Fundan ASTRASEX, nuevo sindicato de trabajadoras y trabajadores sexuales en Colombia », 28 août 2022, site web, en ligne : <https://www.infobae.com/america/colombia/2022/08/28/fundan-astrasex-nuevo-sindicato-de-trabajadoras-y-trabajadores-sexuales-en-colombia/> (Consulté le 7 juin 2025).

OBIES – Fondation Scelles, « Abolition, prohibition, réglementation : une analyse comparative des régimes juridiques », site web, en ligne : https://crides.fondationscelles.org/pluginfile.php/230/mod_resource/content/3/2022_Abolition_prohibition_reglementation_Note_d_expertise_OBIES_Fondation%20Scelles_mars2022.pdf (Consulté le 7 juin 2025).

Organisation internationale du travail (OIT), « Accès aux marchés du travail pour les réfugiés et les personnes déplacées de force », rubrique, en ligne : https://www.ilo.org/africa/areas-of-work/labour-migration/thematic-areas/WCMS_685208/lang--fr/index.htm (Consulté le 21 juillet 2023).

Organisation internationale du travail (OIT), « Contrôle de l'application des normes internationales du travail pour Colombie », rubrique, en ligne : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11110:0::NO:11110:P11110_COUNTRY_ID,P11110_CONTEXT:102595,SC (Consulté le 11 octobre 2022).

Organisation internationale du travail, « Inclusive labour markets for migrants: lessons from Colombia », site web, en ligne : https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_797105/lang-fr/index.htm (Consulté le 7 juin 2025).

Organisation internationale du Travail (OIT), « Les travailleurs migrants confrontés à une discrimination persistante dans l'emploi, selon une nouvelle étude du BIT », site web, en ligne : https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_862034/lang-fr/index.htm (Consulté le 7 juin 2025).

Organisation internationale du travail (OIT), « Mission et impact de l'OIT », rubrique, en ligne : <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/mission-and-objectives/lang-fr/index.htm#:~:text=L'OIT%20a%20pour%20vocation,une%20paix%20durable%20et%20universelle> (Consulté le 11 octobre 2022).

Organisation internationale du travail (OIT), « Secteur informel et formes atypiques du travail », rubrique, en ligne : https://www.ilo.org/actrav/areas/WCMS_DOC_ATR_ARE_INF_FR/lang-fr/index.htm (Consulté le 11 octobre 2022).

Plataforma de Coordinación Interagencial para Refugiados y Migrantes de Venezuela, « Refugiados y Migrantes de Venezuela », site web, en ligne : <https://www.r4v.info/es/refugiadosymigrantes> (Consulté le 5 mai 2022).

Profamilia, « Profamilia Colombia Commitment to FP2030. FP2030. » site web, en ligne : <https://www.fp2030.org/commitment-maker/profamilia-colombia> (Consulté le 31 mai 2025)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Migración venezolana y comunidades de acogida en Colombia: Retos y oportunidades para el desarrollo », site web, en ligne : <https://www.co.undp.org/content/colombia/es/home/library/migracion-venezolana-y-comunidades-de-acogida-en-colombia.html> (Consulté le 7 juin 2025) à la p. 11

Programme des Nations Unies pour le développement, « Migration et développement durable en Colombie », site web, en ligne : <https://www.co.undp.org/content/colombia/fr/home/projects/migration.html> (Consulté le 7 juin 2025).

RedTraSex, site web, «COLOMBIA: SINTRASEXCO IS THE FIRST WOMEN SEX WORKERS' UNION IN THE WORLD», site web, en ligne : <https://redtralsex.org/colombia-sintralsexco-is-the-first-women-sex-workers-union-in-the-world/> (Consulté le 4 juin 2025)

RedtraSex, « La Asociación de Mujeres Buscando Libertad (ASMUBULI)», site web, en ligne : <https://redtralsex.org/colombia/?utm> (Consulté le 4 juin 2025)

RedTraSex, «Situacion de las trabajadoras sexuales en Colombia» site web, en ligne : <https://redtralsex.org/category/paises/colombia/> (Consulté le 1er juin 2025)

RedTraSex, «Sobre nosotras » site web, en ligne : <https://redtralsex.org/sobre-nosotras/>.(Consulté le 28 mai 2025)

Senado de la República de Colombia, « Protección de derechos para quienes ejercen actividades sexuales remuneradas », 30 janvier 2023, site web, en ligne : <https://www.senado.gov.co/index.php/el-senado/noticias/6172-proteccion-de-derechospara-quienes-ejercen-actividades-sexualesremuneradas>

Sergey Rebrov, « La Colombie : Un ‘El Dorado’ pour les réfugiés vénézuéliens », site web, en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3339#:~:text=Aujourd'hui%2C%20%2C48,les%20migrants%20provenus%20du%20Venezuela> (Consulté le 29 novembre 2022).

Servicio Publico Del Empleo, site web, «Cerca de 1.800.000 personas se emplearon en los últimos tres años a través del SPE», site web, en ligne : <https://www.serviciodeempleo.gov.co/prensa/noticias/2021/cerca-de-1-800-000-personas-se-emplearon-en-los-ul> (Consulté le 4 juin 2025)

Social Protection et Public Finance Management, « Colombie », rubrique, en ligne : <https://socialprotection-pfm.org/partner-countries-fr/colombia/> (Consulté le 29 novembre 2022).

The World Bank, « Supporting Colombian Host Communities And Venezuelan Migrants During the Covid-19 Pandemic », site web, en ligne : <https://www.worldbank.org/en/results/2021/10/31/supporting-colombian-host-communities-and-venezuelan-migrants-during-the-covid-19-pandemic> (Consulté le 31 octobre 2021).

UNHCR, rubrique, « Colombia » en ligne : <https://reporting.unhcr.org/operational/operations/colombia> (Consulté le 31 mai 2025)

Women’s Refugee Commission, « Comunidades Cuidadoras (Communities Care): Centering Indigenous Voices in Community-Based GBV Programming in Colombia » site web, en ligne : <https://www.womensrefugeecommission.org/blog/comunidades-cuidadoras-communities-care-centering-indigenous-voices-in-community-based-gbv-programming-in-colombia> (Consulté le 31 mai 2025)

Communiqué

Amnesty International, « Il serait temps d’écouter les personnes qui savent vraiment comment cela se passe » (25 janvier 2022), en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2022/01/try-listening-to-the-people-who-actually-know-whats-going-on/>

Amnesty International, « Les autorités doivent protéger les travailleuses du sexe face à l’impact de la pandémie de Covid-19 » (3 juin 2020), en ligne : <https://amnistie.ca/sinformer/2020/ameriques/les-autorites-doivent-protoger-les-travailleuses-du-sexe-face-limpact-de>

Amnesty International, « Amnesty International policy on state obligations to respect, protect, and fulfil the human right of sex workers » (26 mai 2016), en ligne : <https://www.amnesty.org/en/documents/pol30/4062/2016/en/>

Cancillería de Colombia, communiqué, « Infografía: Mecanismos de regulación migratoria para ciudadanos venezolanos en Colombia. Ministerio de Relaciones Exteriores », en ligne :

<https://www.cancilleria.gov.co/sites/default/files/FOTOS2025/17.02.25%20INFOGRAFIA%20MECANISMOS%20REGULACION%20MIGRANTES%20VENEZOLANOS.pdf>

Global Network of Sex Work Project, « P.A.R.C.E.S NGO Colombia » (2016), en ligne : <https://www.nswp.org/featured/parces-ngo-colombia>

Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), « Examen de la Colombie par le Comité des droits des migrants : les flux de migrants vers le pays en provenance du Venezuela sont au coeur des débats » (6 septembre 2019), en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/2019/09/challenges-faced-receiving-14-million-venezuelan-citizens-centre-colombias-dialogue>

HCR et OIM, « Déclaration conjointe : Les réfugiés et les migrants vénézuéliens, ainsi que leurs hôtes, ont besoin d'aide pour bâtir un avenir meilleur » (14 mars 2023), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/declaration-conjointe-du-hcr-et-de-loim-les-refugies-et-les-migrants-venezueliens-ainsi>.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et OIM, « Le HCR et l'OIM se félicitent de la décision de la Colombie de régulariser les réfugiés et migrants vénézuéliens » (8 février 2021), en ligne : <https://www.unhcr.ca/fr/news/hcr-oim-felicitent-decision-colombie-regulariser-refugies-migrants-venezueliens/>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et OIM, communiqué, « Le nombre de réfugiés et de migrants vénézuéliens atteint 4 millions : HCR et OIM » (7 juin 2019), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2019/6/5cfa75aba/nombre-refugies-migrants-venezueliens-atteint-4-millions-hcr-oim.html>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Les pays d'Amérique latine adoptent une feuille de route pour l'intégration des Vénézuéliens » (8 juillet 2019), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/news-releases/les-pays-damerique-latine-adoptent-une-feuille-de-route-pour-lintegration>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Les trois quarts des réfugiés et migrants du Venezuela peinent à accéder aux services essentiels en Amérique latine et dans les Caraïbes » (12 octobre 2022), en ligne : <https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/communiques-de-presse/les-trois-quarts-des-refugies-et-migrants-du-venezuela-peinent>

Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Plus de quatre millions de réfugiés et de migrants vénézuéliens ont du mal à subvenir à leurs besoins essentiels dans les Amériques » (12 septembre 2023), en ligne : <https://www.iom.int/fr/news/plus-de-quatre-millions-de-refugies-et-de-migrants-venezueliens-ont-du-mal-subvenir-leurs-besoins-essentiels-dans-les-amerique>

ONU Migration, « Une étude de l'OIM révèle des informations sur la migration à la frontière entre la Colombie et le Venezuela » (10 juillet 2017), en ligne : <https://www.iom.int/fr/news/une-etude-de-loim-revele-des-informations-sur-la-migration-la-frontiere-entre-la-colombie-et-le-venezuela>

ONU Migration, « Une vidéo sur la traite des personnes en Colombie fait le buzz sur internet » (5 septembre 2014), en ligne : <https://www.iom.int/fr/news/une-vidéo-sur-la-traite-des-personnes-en-colombie-fait-le-buzz-sur-internet>

UNHCR, « La majorité des Vénézuéliens qui fuient leur pays ont besoin de protection internationale en tant que réfugiés » (21 mai 2019), en ligne : <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/31354-la-majorite-des->

[venezueliens-qui-fuient-leur-pays-ont-besoin-de-protection-internationale-en-tant-que-refugies.html](https://www.unc.edu/a-mothers-sacrifice/)

Journaux

Adame, Diane. « A Mother's sacrifice », *Uprooted* (2020), en ligne : <https://uprooted.unc.edu/a-mothers-sacrifice/>

Delcas, Marie. « En Colombie, les migrantes vénézuéliennes contraintes de se prostituer », *Le Monde* (30 juin 2021), en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/30/en-colombie-les-migrantes-venezueliennes-contraintes-de-se-prostituer_6086409_3210.html

Diaz Lotero, Carlos Julio. « Colombia : from the failure of the elites to the hopeful rebellion of the young », *Equal times* (20 mai 2021), en ligne : [Colombia: from the failure of the elites to the hopeful rebellion of the young - Equal Times](https://www.equal-times.com/colombia-from-the-failure-of-the-elites-to-the-hopeful-rebellion-of-the-young)

Hollie, Mckay. « Desperate women fleeing Venezuela sell hair, breast milk, sex to get by », *Fox News* (22 décembre 2018), en ligne : <https://www.foxnews.com/world/venezuelan-women-sell-hair-sex-and-breast-milk-to-survive-as-country-crumbles>

Samson, Ximena. « Accueillir six millions de migrants vénézuéliens : un défi régional », *Radio-Canada* (22 janvier 2022), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1854985/venezuela-migrants-refugies-integration-pandemie-xenophobie-accueil>

Samson, Ximena. « La "migration du désespoir" des Vénézuéliens », *Radio-Canada* (21 avril 2018), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1095369/exode-venezueliens-migration>